

ANNEE 2002

N°

THESE
pour le
DIPLOME D'ETAT
DE DOCTEUR EN PHARMACIE

PAR

Frédéric GEAY

présentée et soutenue publiquement le 19 juin 2002

EVOLUTION ET REVOLUTION
DE L'EXERCICE ET DES ETUDES PHARMACEUTIQUES
DU XVI^{EME} AU XXI^{EME} SIECLES

PRESIDENT :

Monsieur Jean-François BIARD,
Professeur de Pharmacognosie et Toxinologie pharmaceutiques
à la Faculté de Pharmacie de Nantes

MEMBRES DU JURY :

Monsieur Alain PINEAU, Doyen de la Faculté de Pharmacie de Nantes,
Professeur de Toxicologie
Madame le Docteur Brigitte MAULAZ, Pharmacien, Praticien hospitalier,
Pharmacie de l'hôpital Saint Jacques

*A notre Président de thèse, Monsieur le Professeur Jean-François Biard,
Professeur de Pharmacognosie à la Faculté de Pharmacie de Nantes,*

*Vous avez toujours su garder l'esprit ouvert aux évolutions et la modernité,
Vous nous avez transmis vos connaissances durant nos années d'études,
Ce jour, vous jugez notre travail,
Vous trouverez ici l'expression de la gratitude et de mon admiration.*

*A notre Directeur de thèse, Monsieur le Professeur Alain Pineau,
Professeur de Toxicologie, Doyen de la Faculté de Pharmacie de Nantes,*

*Vous nous avez toujours accordé votre confiance, tant au cours de nos études que de
notre vie associative,
Vous nous avez guidés et encouragés à entreprendre et à achever ce travail,
Veillez trouver ici la preuve de notre sincère reconnaissance.*

*A notre juge, Madame le Docteur Brigitte Maulaz,
Pharmacien praticien hospitalier à la Pharmacie de l'Hôpital Saint Jacques,*

*Tu m'as guidé lors de mon stage hospitalier,
Tu as su partager et m'apprendre ton humilité et ta grandeur d'âme,
Tu as accepté de juger ce travail,
Accepte ici tous mes remerciements et sois assurée de ma sincère amitié.*

A notre Maître et illustre Prédécesseur, Monsieur le Professeur Daniel VION,
Professeur de Droit pharmaceutique et Doyen de la Faculté de Pharmacie de Lille II,
Président fondateur de l'Association Nationale des Etudiants en Pharmacie de France,

Vous nous avez toujours accueillis avec joie dans votre faculté,
Depuis sa fondation jusqu'aujourd'hui, vous vous êtes toujours préoccupé et intéressé à
l'avenir de l'A.N.E.P.F.,
Vous nous avez aidés à éclaircir certains points de notre travail,
Veuillez recevoir toute ma sympathie et toute mon amitié.

A Madame Padiou et Madame Boulard du service de la scolarité de la Faculté de Pharmacie de Nantes,

A Madame Lacire, responsable administrative de la Faculté de Pharmacie de Nantes,

A Madame Deloche et Monsieur Planchou du Bureau des Formations de Santé du Ministère de l'Education Nationale,

Pour nous avoir soutenus lors de notre périple associatif et étudiantin, et pour l'aide précieuse que vous nous avez apporté pour achever ce travail ;

A Monsieur le Professeur Loïc Sparfel, ancien Doyen de la Faculté de Nantes,

Pour son soutien tout au long de notre scolarité et de nos débuts à l'A.N.E.P.F.,

A mon Maître de stage d'initiation officinale, Madame Loude-Murat,

Pour m'avoir donné le goût de l'officine et m'avoir fait partager vos connaissances et votre plaisir du travail en officine,

A mes Parents, Noëlla et Christian,
A mes Grands-parents, Micheline et Henri, Jeannine et Noël,
A mes sœurs, Christine et Bénédicte,

Pour le soutien et le dévouement dont vous avez fait preuve toutes ces années,
Vous m'avez encouragé à persévérer et à lutter pour réussir,
Je ne trouverai jamais les mots pour vous exprimer mon affection,
ma reconnaissance et mon attachement...

A Eric,

Pour m'avoir soutenu et encouragé tout au long de la préparation de ce travail,
Reçoit ici le témoignage de toute mon affection.

Cette thèse vous est dédiée.

A Yves Lambert,

Pour m'avoir insufflé la « fibre pharmaceutique »,
Sans toi, je ne serais pas là aujourd'hui...

A Madame Amouzou,

Vous m'avez beaucoup appris lors de mes passages dans votre pharmacie,
Votre gentillesse, votre contact avec les patients,
L'art et la manière d'exercer la pharmacie d'officine,
Je vous remercie très chaleureusement.

A Marie-Christine et Gérard,
A toute ma famille,

Vous m'avez toujours accueilli avec joie, recevez toute mon affection.

A Nadine et Eric, à Quentin,

Mes pensées vont souvent vers vous, même si je ne vous vois pas souvent...

A tous mes amis et compagnons,

Estelle,

Pour les longues nuits de révisions plus ou moins sérieuses que nous avons vécu...

Gamin, Mav', Ninie, July, Tix et Angèl, Moumouille, Ben, Goumgoum,
Que de soirées et de kilomètres... pourvu que ça dure !

Nono®,

Mon unique et irremplaçable Ambassadeur caramélisé depuis 1998.

Jean-Ma,

Erratum corrigé à temps... si tu n'étais pas si loin... !!!

Zé-João,

For our friendship and the famous parties that we did and we'll do together...
Portugal is not so far !

Pascale et Christophe,

Pour m'offrir une table pour manger lors de mes longues journées de travail...

A mes deux bureaux de l'A.N.E.P.F., 2000 et 1999, dans le désordre,
Twister, Tix, Bouh, Nieu, Bâton, Cannib et Pimouss (vive les Pokémons !)
Luciole, Lolo, Steph, Fix (et Malo), Thorval et Delph',
Pour votre soutien et votre amitié, pour toutes les cultes et les coups de gueule qu'on
a vécu ensemble.

Aux Pharma Nantes,

Kro, Mike, Alis, Anne-K, Puk (!), Aurèl, Dave, Christelle et tous les p'tits jeûnots...
DTC...

Thieu, Lolo et Nico,

Tranquilleuuu...

Seb et Clairette

Un courageux successeur à l'A.N.E.P.F., et sa délirante secrétaire,
il y en aura encore des soirées où on te fera honte, Seb, Vive l'A.N.E.P.F. !

Françoise et Claude, Julien et Natacha,

Ils se reconnaîtront, merci pour votre amitié et votre joie de vivre...

Les carabins de Nantes et de Navarre, entre autres,

Méla, Fred de Nantes de Clermont, Pépé, Karine, Philou, Christophe (et Orianne),
Mathieu,

Mes amis Nantais du Skipper, Johann, Albans, Gurvan, Philippe et Carlos, Titi, Claude,
Julie, Nadine, Alain-Loïc, Bruno et Hugo, CUN,

Mes amis d'ici et d'ailleurs,

Crotte-crotte, Fred d'Angers, Marion, Tama, Patoche, Pop et Fred.

Jacinthe et Buche,

Vive le Québec (libre !)...

Valère, J.R mon mari et Beuz sa maîtresse, Yoyo et Gali,

Ça Vous rappelle quelque chose, Chartreuse® ?

Seb et Rara,

Quelle aventure !

Delphine d'Amiens, Fran,

Vous êtes des mères pour nous tous...

Jean-Christophe et Nicolas,

Que de points communs nous avons... jusqu'à la couleur des cheveux... !

Mac Gyver et Marion,
Un couple d'enfer !

Le bureau de l'A.N.E.P.F. 2002
Stouf, Minou, Pooky, Vince et Wern's,
Quels beaux hommes... désolé mon Minou !

Les 24 corpos pharma de France,

Pollo, Pierem, Sampai, Banban, Moby dick, La Zaz, Mirza, Le Belge, Le Boulet, les
Sophies, Lecoq, Jobic,
Tous les anciens de l'A.N.E.P.F.,

Tous les corporatistes et/ou faluchards en pharmacie, jeunes ou anciens, de toute la
France, que j'ai plus ou moins traumatisé ces dernières années...

3G, Titi et Jacky d'Amiens,
Doudou de Besac,
Julien, Bouba, Pierrick, François, Mathias de Caen,
Langlish, Toto, Manu, Jean-Mi, Rico de Clermont,
Greg, Cachou, Claire pour l'ACP 2002,
Dudu et Fred de Dijon,
Sergio et Nico de Grenoble,
Charps de Limoges,
Lolo, Seb, Yoyo de Lyon,
Jack, Schtroumf, Amstel, Gnon et Manu de Marseille,
Ariel de Paris V,
Stone de Paris XI,
Fanny, Laure et les garçons de Rennes (La Bretagne, c'est pas la France...),
Puceau, Nadège, Véro de Rouen,
Jésus, Hélène, Patou, Cécile (et son homme...) et tous les Toulousains,
Jean Mimi, Guigui, Jul, Sam, Rémi, Guillaume, Ann sex de Tours,

... et tous les p'tits gars et demoiselles que j'aurais oubliés de noter ici !

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	12
INTRODUCTION.....	20
PARTIE 1 LA PHARMACIE ET LA FORMATION DES PHARMACIENS DANS LE PASSE.....	22
I JUSQU’AU SECOND EMPIRE (1870).....	23
<i>A Evolution de l’exercice de la Pharmacie officinale.....</i>	<i>23</i>
1 Avant la Révolution Française	23
1.1 De la chute de l’Empire Romain au XV ^{ème} siècle	23
1.2 De 1563 à 1777 : la Corporation des Apothicaires Nantais et leurs statuts	24
a) Les statuts et la vie de la communauté.....	24
b) La lutte contre les « ennemis » des apothicaires	25
c) Les Jardins des Apothicaires.....	26
1.3 L’édit de 1682 concernant les poisons	26
1.4 L’arrêt de règlement du Parlement de Paris du 23 juillet 1748 : le Codex	27
1.5 La déclaration du Roi du 25 avril 1777 portant règlement pour les professions de la pharmacie et de l’épicerie à Paris ; le Collège de Pharmacie de Paris	27
2 La Révolution Française : 1791-1802.....	28
2.1 Les lois de la Révolution, 1791 : la suppression des droits et de l’exercice de la pharmacie	28
2.2 Après 1791	29
3 Loi du 21 germinal an XI – 11 avril 1803	30
3.1 Le contenu de la loi.....	30
3.2 Le codex ou formulaire et les remèdes secrets	31
3.3 Les registres et les substances vénéneuses	32
3.4 La situation des veuves de pharmaciens.....	32
4 Pendant le XIX ^{ème} siècle, de nombreux textes.....	32
4.1 Le Codex pharmaceutique.....	32
4.2 Les remèdes secrets.....	33
4.3 Les substances vénéneuses.....	33
5 Le pharmacien était-il un commerçant au XIX ^{ème} siècle ?.....	36
<i>B Evolution de la formation des apothicaires et pharmaciens jusqu’au Second Empire.....</i>	<i>37</i>
1 Avant la loi du 21 germinal an XI : la formation technique de l’apothicaire ¹	37
1.1 L’apprentissage	37
1.2 Le compagnonnage	38
1.3 L’examen	38
a) Les épreuves théoriques.....	39
b) Les épreuves pratiques.....	39
c) La signature des lettres de maîtrise	40
d) Les frais d’examens	40
2 La Révolution Française : 1791-1802.....	40

3	La loi fondamentale du 21 Germinal An XI : 11 avril 1803	41
4	Ordonnance du roi Louis-Philippe sur l'organisation des écoles de pharmacie le 27 septembre 1840	43
5	De 1840 à 1854, l'évolution du statut des écoles de pharmacie	45
5.1	L'ordonnance royale du 13 octobre 1840 : les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie	45
5.2	Le règlement du 12 mars 1841	46
6	Le décret impérial sur le régime des établissements supérieurs du 22 août 1854 (suppression des jurys d'examens pour les pharmaciens de deuxième classe)	46
7	La fin du Second Empire	47
II	LES ETUDES DE LA FIN DU XIX^{EME} SIECLE A 1968	48
<i>A</i>	<i>La III^{eme} République : les écoles de plein exercice, les facultés mixtes ; l'apparition du régime des études de pharmacie</i>	<i>48</i>
1	Les écoles de pharmacie	48
1.1	Les écoles de plein exercice (1875)	48
1.2	Les quatre types d'écoles de pharmacie à la fin du XIX ^{eme} siècle	49
a)	Les écoles supérieures de pharmacie	49
b)	Les facultés mixtes de médecine et pharmacie	49
c)	Les écoles préparatoires	50
d)	Les écoles de plein exercice	50
2	Les études de pharmacie	50
2.1	Les aspirants au titre de pharmacien de 2 ^{eme} classe	51
2.2	Les aspirants au titre de pharmacien de 1 ^{ere} classe	51
2.3	Le Diplôme supérieur de pharmacien de première classe ou Doctorat en pharmacie	52
2.4	Le régime des études en pharmacie : décrets du 26 juillet 1885 et du 24 juillet 1889	54
2.5	La loi du 19 avril 1898	58
<i>B</i>	<i>Les (r)évolutions au cours du XX^{eme} siècle : la Pharmacie devient une discipline hautement scientifique, médicale et théorique</i>	<i>59</i>
1	Le décret du 29 juillet 1909 : l'unicité du diplôme et le stage officinal	59
1.1	Durée et conditions des études	59
1.2	Stages	59
1.3	Scolarité et enseignements	60
1.4	Examens et notation	60
1.5	Conclusion	61
2	Le décret du 14 mai 1920	62
3	Le décret du 4 mai 1937 modifiant le régime des études afférentes au diplôme de pharmacien	62
3.1	Le livret scolaire	62
3.2	Le stage officinal et son examen	63
3.3	Les enseignements	63
3.4	Les examens	63
3.5	La notation des examens	64
3.6	Les nouveautés du décret de 1937	64
4	Le doctorat d'Etat en Pharmacie (1939)	65
5	Les textes entre 1939 et 1946	65
5.1	Les lois pendant l'Etat Français	65
5.2	Le Comité Français de la Libération Nationale (Alger, 1943-1944)	66

5.3	Le Gouvernement provisoire de la République Française (GPRF, 1944-1947)	66
6	Le régime des études pendant la IV ^{ème} république (1947-1959).....	66
7	Ordonnance du 30 décembre 1958 : les CHU	67
8	Décret n°62-1393 du 26 novembre 1962 modifiant le régime des études et des examens en vue du diplôme de pharmacien.....	67
8.1	Les enseignements	68
8.2	Les examens et la notation (titre IV - art. 24 à 48).....	71
a)	En première année	71
b)	En deuxième, troisième et quatrième années	72
c)	En cinquième année	72
9	L'application de la loi de 1962 et les événements de 1968.....	73
10	Entre 1962 et 1968	74
11	La loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'Enseignement Supérieur (dite « Loi Edgar Faure »)	74
12	Le décret du 8 novembre 1968	75
C	<i>La création des chaires ou l'évolution des disciplines</i>	76
III	L'EXERCICE DE LA PHARMACIE AU XX^{ÈME} SIECLE : DE GRANDS CHANGEMENTS.....	77
A	<i>Du XIX^{ème} siècle à la 2^{nde} guerre mondiale</i>	77
1	La réglementation.....	77
2	La pratique de la pharmacie, le médicament	77
3	L'Etat Français : le régime de Vichy (1940-1944)	78
B	<i>Au lendemain de la guerre</i>	79
1	La création de l'Ordre national des pharmaciens.....	79
2	Les ordonnances du Gouvernement Provisoire	80
3	La création de la Sécurité Sociale : les ordonnances de 1945.....	81
C	<i>Jusqu'aux années 70</i>	81

**PARTIE 2 LE PHARMACIEN ET LA PHARMACIE A LA FIN DU XX^{EME} SIECLE :
UN PROFESSIONNEL DE SANTE..... 83**

I DES ANNEES 70 AUX ANNEES 2000 : LES ETUDES PHARMACEUTIQUES, UNE SUITE DE REFORMES... 84

<i>A</i>	<i>L'internat en pharmacie : le décret de 1973.....</i>	<i>84</i>
<i>B</i>	<i>La loi du 2 janvier 1979 relative aux études et au statut des personnels enseignants</i>	<i>84</i>
<i>C</i>	<i>Les années 1980.....</i>	<i>85</i>
1	L'arrêté du 19 juin 1980.....	85
2	La thèse : le décret du 24 décembre 1980, la substitution du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie au diplôme d'Etat de pharmacien	86
3	Le décret n°81-1102 du 15 décembre 1981 relatif aux stages hospitaliers	87
4	La loi n°82-1098 du 23 décembre 1982 sur l'Internat en Pharmacie et en Médecine.....	87
5	La loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur (« Loi Savary »).....	88
6	L'Internat en Pharmacie	90
6.1	Le décret du 2 septembre 1983 fixant le statut des internes en médecine et en pharmacie	90
6.2	Le décret du 23 décembre 1983 relatif au concours de l'internat en pharmacie.....	90
7	Le décret du 29 mars 1985 fixant le statut des étudiants hospitaliers en pharmacie	91
8	Le décret du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels	91
9	La création de la 6 ^{ème} année et de la 5 ^{ème} année hospitalo-universitaire : l'arrêté du 12 septembre 1985.....	92
9.1	La quatrième année	92
9.2	La cinquième année hospitalo-universitaire	93
9.3	La sixième année (art. 11 à 13)	94
9.4	Les unités de valeur (UV)	94
9.5	L'obtention du diplôme d'Etat	95
9.6	Qu'est ce qu'a apporté cet arrêté ?	95
10	L'arrêté du 17 juillet 1987 régissant les études de Pharmacie	97
11	Modifications apportées à l'arrêté du 17 juillet 1987 régissant les études de Pharmacie	98
11.1	Les premiers et deuxièmes cycles	100
a)	La première année.....	100
b)	Les deuxièmes, troisième et quatrième années (FCB)	100
c)	Les deuxièmes, troisième et quatrième années (FO).....	101
11.2	La préparation à la prise de fonctions hospitalières.....	101
11.3	Le troisième cycle	102
a)	La cinquième année	102
b)	La sixième année	102
11.4	Les stages	102
a)	Le stage officinal d'initiation.....	103
b)	Le stage de sixième année (art. 26)	103
11.5	Les formations complémentaires.....	103
a)	Initiation à la recherche (art. 15).....	103
b)	Maîtrise en sciences biologiques et médicales (MSBM).....	104
<i>D</i>	<i>L'Internat en Pharmacie de 1987 à nos jours.....</i>	<i>106</i>

1	Décret 88-996 du 19 octobre 1988 relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie	106
2	Décret n°89-739 du 12 octobre 1989 relatif à l'organisation des concours d'internat	107
3	L'arrêté du 12 octobre 1989 modifié	107
4	Le programme des concours d'internat	107
5	Arrêté du 23 juin 1998 : création du CNCI.....	107
6	Les autres textes	108
<i>E</i>	<i>Une nouvelle réforme d'actualité : le 1^{er} cycle de santé, le 2^{ème} et le 3^{ème} cycles de pharmacie</i>	<i>108</i>
1	Préambules aux réformes : les rapports concernant les études de pharmacie (1998).....	108
1.1	Le rapport du CNE (juillet et décembre 1998).....	108
a)	Les enseignements	108
b)	Le suivi des étudiants.....	111
c)	La formation permanente.....	111
d)	La formation et la recherche	111
e)	Les enseignants	112
f)	La formation en France dans le contexte européen.....	112
1.2	Réflexions concernant le rapport du CNE.....	114
1.3	Le rapport ATTALI (juillet 1997).....	116
a)	L'harmonisation européenne : le « 3-5-8 »	116
b)	Les études médicales et pharmaceutiques.....	117
1.4	Réflexions concernant le rapport ATTALI	117
2	1997-1998 : l'ouverture du débat sur les études de pharmacie	118
2.1	Le ministère	118
2.2	La CPNEP.....	118
2.3	Les étudiants (l'ANEPF).....	118
3	De 1998 à 2002 : la réforme des études de pharmacie.....	119
3.1	La CPNEP.....	119
3.2	Les propositions de l'ANEPF en 1998.....	120
a)	Le stage officinal de deuxième année	120
b)	La Formation Commune de Base (FCB).....	121
c)	Les Unités de Valeur (UV) et la Maîtrise des Sciences Biologiques et Médicales (MSBM).....	123
d)	La 5 ^{ème} année hospitalo-universitaire.....	123
e)	Les stages de 6 ^{ème} année	125
f)	La filière officine (6 ^{ème} année).....	125
g)	La filière industrie (6 ^{ème} année).....	126
h)	Conclusion	126
3.3	La réforme du premier cycle des études de santé entre 1999 et 2002.....	126
a)	Le « gâchis humain » de première année (1999).....	126
b)	La création de la Commission pédagogique nationale de la première année de santé (2002).....	127
4	Les propositions de réforme de nos études en 2002	128
4.1	Les nouveautés dans l'arrêté de 1987.....	129
a)	La FCB	129
b)	La formation optionnelle de 2 ^{ème} cycle (art. 8).....	130
c)	Le diplôme de fin de deuxième cycle.....	131
d)	La 5 ^{ème} et la 6 ^{ème} années (art. 10 à 13)	131
e)	Les stages.....	132

f) L'obtention du diplôme (art. 28 à 30bis).....	134
4.2 Le projet d'annexe de l'arrêté	135
4.3 Résumé du projet, conclusion	136
II LA PHARMACIE DE 1980 A 2002	138
<i>A L'Ordre des Pharmaciens</i>	<i>138</i>
<i>B L'Officine</i>	<i>140</i>
1 Une profession libérale et un chef d'entreprise	140
2 Un professionnel de Santé	141
3 Un administratif.....	142
<i>C L'Industrie.....</i>	<i>143</i>
1 Pharmaciens responsables	143
2 Autres pharmaciens	143
3 La Répartition.....	143
<i>D L'hôpital et les pharmacies à usage intérieur.....</i>	<i>143</i>
<i>E Les Laboratoires d'Analyse Biologiques et Médicales</i>	<i>144</i>
<i>F L'Armée.....</i>	<i>144</i>
1 Le recrutement.....	144
2 Les métiers	144
III L'(IN)ADEQUATION ENTRE LA FORMATION ET LE MONDE PROFESSIONNEL	146
<i>A Ce que le monde professionnel attend du monde universitaire.....</i>	<i>146</i>
1 La formation initiale.....	146
1.1 En officine.....	146
1.2 En industrie	146
2 La formation pharmaceutique continue (FPC)	147
3 La réorientation ou reconversion	148
<i>B Comment le monde professionnel est-il vu du côté universitaire ?</i>	<i>149</i>
<i>C Adéquation formation/exercice</i>	<i>150</i>
1 Augmentation du nombre de stage	150
2 Plus d'intervenants professionnels	151
CONCLUSION : QUE RESTE T'IL DE L'UNICITE DU DIPLOME EN 2002 ?	153
ANNEXES.....	156
TABLE DES ANNEXES	157
ANNEXE 1 : DECLARATION DU ROI LOUIS XVI DU 25 AVRIL 1777	158
ANNEXE 2 : LOI DU 21 GERMINAL AN XI & ARRETE DU 25 THERMIDOR AN XI.....	161
ANNEXE 3 : DECRET DU 31 JUILLET 1878 DETERMINANT LES MATIERES EXIGEEES POUR OBTENIR LE DIPLOME SUPERIEUR DE PHARMACIEN DE PREMIERE CLASSE	168
ANNEXE 4 : ARRETE DU 12 OCTOBRE 1984 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 8 MAI 1987 FIXANT LA REGLEMENTATION DES DIPLOMES D'ETUDES SPECIALISEES DE PHARMACIE	169

ANNEXE 5 : REGIME DES ETUDES EN VUE DU DIPLOME D'ÉTAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE :	
ARRETE DU 17 JUILLET 1987 MODIFIE.....	172
ANNEXE 6 : PROPOSITIONS DE REFORMES DES ETUDES PHARMACEUTIQUES (SOMMAIRE).....	184
ABREVIATIONS.....	185
FIGURES & TABLEAUX	188
SERMENT DE GALIEN.....	190
BIBLIOGRAPHIE	191

INTRODUCTION

Depuis très longtemps, la pharmacie n'a cessé d'évoluer. Au début très lentement, des découvertes des alchimistes jusqu'au XVI^{ème} siècle, puis vint la Révolution Chimique au XVIII^{ème} et XIX^{ème}, et cette évolution ne cessa dès lors plus de s'accélérer.

Est arrivée une époque où l'homme a décidé de légiférer sur son art en créant les premiers statuts qui ont réglementé l'exercice et les études de pharmacie. C'est une époque à laquelle l'écrit succédait à la tradition orale.

Nous verrons au cours de ce travail que petit à petit la tradition écrite a pris le pas sur la tradition orale, en analysant les différents textes qui ont régi et qui régissent les études et l'exercice de la pharmacie, en percevant les sentiments des personnes qui ont rédigé, appliqué ou subi ces textes.

D'un Art empirique et peu connu de l'Homme, la pharmacie est devenue une science, non pas exacte, mais mieux maîtrisée et indispensable à la survie de l'espèce humaine.

D'un petit commerce « de campagne », les officines sont devenues de véritables petites entreprises.

Quelles évolutions, quelles révolutions la Pharmacie française et son apprentissage ont-ils connu tout au long de ces siècles plus ou moins troubles de notre Histoire ?

Pourquoi et comment et les études pharmaceutiques doivent-elles être remodelées en permanence ?

Nous dirigeons-nous vers la bonne voie en effectuant toutes les réformes de ces dernières années ?

Parviendrons-nous à faire de nos études une formation qui permettra de former des pharmaciens toujours meilleurs, spécialistes de leur discipline tout en gardant des bases communes à tous ?

Ce travail n'a pas la prétention de trouver toutes les solutions à ces questions, mais apportera quelques éléments pour nous guider vers la réponse.

PARTIE 1

LA PHARMACIE ET LA FORMATION DES PHARMACIENS DANS LE PASSE



Emblème de la Faculté de pharmacie et de médecine de Nantes

Depuis de nombreux siècles, la Pharmacie a sans cesse évolué. Cette lente évolution s'est accélérée à partir du XVI^{ème} siècle

Afin d'avoir des points de repère compréhensibles, nous prendrons pour décrire et expliquer la formation et l'exercice des apothicaires dans le passé, l'exemple de la communauté de Nantes.

I Jusqu'au Second Empire (1870)

A Evolution de l'exercice de la Pharmacie officinale

1 Avant la Révolution Française¹

1.1 De la chute de l'Empire Romain au XV^{ème} siècle

Après la chute de l'Empire Romain (III^{ème} et IV^{ème} siècles), l'Eglise recueillit les restes de la médecine et de la pharmacie hérités de Rome. Ce sont donc dans les couvents **que** la médecine sera exercée pendant le Moyen Age.

A cette époque, la pharmacie et la médecine ne formaient qu'une seule discipline, exercée soit par les médecins d'un côté, soit par le clergé de l'autre. La préparation des médicaments a suivi le même chemin, mais l'introduction des études médicales dans l'Université au XII^{ème} siècle consacre la scission de la médecine et de la pharmacie. La pharmacie se résumant à la préparation de quelques médicaments : potions, onguents, etc..., les médecins la confièrent à des « auxiliaires subalternes », considérant ces tâches peu valorisantes, et indignes d'eux, possesseurs du « savoir médical officiel ».

Les apothicaires, alors nommés pigmentarii^A, existaient déjà, depuis un ou deux siècles, mais cet état leur conféra une certaine indépendance, et ils purent dès lors tenir boutique en ville.

Au XIV^{ème} siècle, les apothicaires avaient pignon sur rue, et vendaient des médicaments qu'ils confectionnaient sur la base des prescriptions médicales, mais aussi de la cire, des dragées, et des épices. Lors du XV^{ème} siècle, il y eut peu d'évolution dans le statut des apothicaires qui se développèrent tant bien que mal, au sein de la population, en concurrence avec les épiciers purs.

Il n'y avait pas de statuts précis, mais la vie des apothicaires a dû être réglée pendant de nombreuses années par les règlements accordés par les Ducs de Bretagne, Nantes faisant partie à cette époque du Duché de Bretagne.

^A De pigmentarius, ii, m. : marchand de couleurs, marchand de parfums, parfumeur.

1.2 De 1563 à 1777 : la Corporation des Apothicaires Nantais et leurs statuts

a) Les statuts et la vie de la communauté

La corporation des apothicaires nantais est officiellement née en 1563 des statuts accordés par Charles IX, qui érigea les apothicaires en jurande et maîtrise^B.

Ces statuts de 1563 régissent la compétence des apothicaires (examen pour accéder à la maîtrise), la qualité des drogues et médicaments (surveillance des boutiques), le droit d'exercice des veuves d'apothicaires. Ils sont également la première tentative de lutte contre l'exercice illégal de la pharmacie à Nantes, sans toutefois être respectés par les médecins ou les communautés religieuses.

Les statuts de 1598 accordés par Henri IV reprennent beaucoup des précédents. Une évolution cependant est visible, quant aux examens et au serment qui doivent désormais se dérouler en présence du Prévôt, représentant du Roi et du pouvoir.

Le contrôle de Nantes sur l'exercice illégal de la pharmacie est étendu à toute la surface de l'évêché.

Louis XIII accorda en 1619 des compléments de statuts visant à donner aux apothicaires nantais le pouvoir de lutter contre les apothicaires étrangers (et concurrents) : obligation était faite aux apothicaires d'être « naturels originaires [... du] royaume [de France] ».

En 1655, Louis XIV renforça l'arsenal juridique mis à disposition des apothicaires pour se défendre et protéger leur commerce : les précédentes règles délaissées au cours du temps furent réaffirmées, des précisions quant aux examens ajoutées (durée du stage à Nantes...).

Enfin, en 1672, Louis XIV accorde à la communauté ses statuts définitifs : 34 articles reprenant et améliorant les statuts précédents. Bien que contenant des lacunes, ils resteront en vigueur jusqu'à la Révolution Française, régissant les examens, le service pharmaceutique (drogues de bonnes qualités, substances vénéneuses), l'emprise des apothicaires nantais sur la campagne environnante, les relations avec les ennemis extérieurs (dont les droguistes), la vie de la communauté (le syndic, le jardin royal, le sceau, les délibérations...).

La structure de la communauté évolua au cours des années, plus d'après les habitudes et coutumes, que par les statuts qui n'étaient que le résultat des ces évolutions.

^B A l'origine un autre nom pour une corporation, le sens des jurandes et maîtrise devint avec l'avènement de la Monarchie un moyen de taxer fiscalement les possesseurs de ces titres.

La communauté était composée d'un doyen, d'un syndic, de quatre maîtres jurés, et des maîtres apothicaires.

Le doyen était à l'origine le chef de la communauté, mais son rôle fut de plus en plus éclipsé par le syndic qui prit du pouvoir avec le temps, jusqu'à les détenir entièrement.

Les jurés, élus pour un an, tenaient un rôle officiel en compagnie du représentant du Roi (le Prévôt) : visite des boutiques, surveillance des examens, contrôle des étrangers de passage. Seuls ces derniers eurent leur rôle fixé dès les premiers statuts de 1563, le syndic n'étant mentionné qu'à partir de 1572.

La communauté de Nantes avait de nombreuses relations avec les autres communautés de France, contrairement à ce qu'on pourrait penser : la défense des intérêts des apothicaires était déjà un sujet important. Ces unions se renforçaient naturellement lors de conflits avec d'autres communautés comme les épiciers, les chirurgiens, les droguistes ou les religieuses qui n'avaient de cesse d'essayer de s'approprier les privilèges accordés aux apothicaires.

b) La lutte contre les « ennemis » des apothicaires

◆ Les épiciers et les droguistes

Les épiciers et les apothicaires ont été pendant très longtemps confondus. Lorsqu'ils se séparèrent chacun continua à empiéter sur le métier de l'autre : les apothicaires ont obtenu le monopole de la vente des médicaments, mais pas celui de la vente des drogues simples, qu'ils devaient partager avec les droguistes et les épiciers.

A l'origine, les épiciers n'étaient qu'une petite communauté, mais ils acquirent une notoriété et prirent le droit de vendre de plus en plus de produits jusque là détenus et commercialisés par les apothicaires : du commerce en gros des drogues, puis au détail des produits chimiques, jusqu'à la confection de médicaments ! Et de toutes les formules sur lesquelles la justice, peu regardante, fermait les yeux...

Quant aux droguistes, ils ne devaient en principe vendre qu'en gros... mais suivirent le même chemin que les épiciers pour étendre leur domaine de « compétence ».

Les apothicaires luttèrent contre ces communautés et s'intitulèrent très tôt « maîtres apothicaires et épiciers » (Nantes, 1598), espérant ainsi récupérer la vente des drogues, ou tout au moins exercer un contrôle sur les épiciers et les droguistes. Mais les relations ne s'arrangeant pas, et les monopoles non plus, les apothicaires devinrent ensuite « apothicaires droguistes épiciers » (Nantes, 1672), afin de

contrôler encore plus leurs concurrents... en vain, leur nombre n'a cessé d'augmenter !

Cette lutte fut l'origine de nombreuses querelles et procès, pendant de très longues années...

La création du Collège de Pharmacie de Paris en 1777 aurait dû mettre fin à ces querelles, séparant définitivement les épiciers et les apothicaires.

◆ Les chirurgiens

Ils exécutaient dans le passé les saignées : héritiers des barbiers, ils n'eurent jamais vraiment de place bien définie, entre les médecins et les apothicaires.

Ils empiétaient cependant sur les prérogatives des uns comme des autres, jusqu'à ce que les Parlements régionaux puis de Paris, limitent leurs droits aux maladies externes (bandages, plaies...) et leur interdisent l'exécution et la délivrance de remèdes internes. Mais au cours du XVIII^{ème} siècle, ils commencèrent organiser leur profession et leur formation. La lutte et les procès entre apothicaires et chirurgiens s'intensifièrent jusqu'en 1777 où une décision royale assit le pouvoir et les attributions des apothicaires.

c) Les Jardins des Apothicaires

Le désir des apothicaires de posséder leur jardin n'est pas à l'origine esthétique : les candidats apothicaires devaient subir des épreuves de plantes et l'apothicaire devait fabriquer ses remèdes à base de plantes fraîches.

Le jardin de Nantes était entretenu par les apothicaires, qui pouvaient tous en disposer à leur guise pour leurs besoins professionnels.

Dès 1620, les apothicaires nantais veulent créer leur Jardin Botanique ; Louis XIV leur accorde ce privilège en 1688. Il faudra cependant attendre 1726 pour que le Jardin Botanique devienne Jardin Royal, et l'ordonnance royale de Louis XV qui oblige tous les capitaines de navires à fournir le Jardin en plantes et essences exotiques. Cet épisode consacra le statut royal du Jardin.

1.3 L'édit de 1682² concernant les poisons

De nombreux empoisonnements désolèrent la France durant le règne de Louis XIV^c. Beaucoup de criminels furent arrêtés et condamnés, mais le Roy estima qu'il fallait remédier à cet état de fait. Cet édit défendit à tout apothicaire ou épicier de vendre des poisons, si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, pour l'usage de leur profession, en tenant dans un registre paraphé par le magistrat de

^c Louis XIV (1638-1715) régna à partir de 1643.

police les noms, professions, domiciles des acquéreurs, ainsi que la date, la quantité, la nature, et l'usage des produits vendus. Ce registre est parvenu jusqu'à nous sous la forme de l'ordonnancier...

1.4 L'arrêt de règlement du Parlement de Paris du 23 juillet 1748 : le Codex

Cet arrêt de règlement² « enjoint aux apothicaires de suivre la formule dressée par la Faculté de médecine [de Paris (le futur Codex),] et de ne délivrer les médicaments que sur les ordonnances de qui de droit ». Il ordonne donc la rédaction d'un codex (le futur formulaire national).

1.5 La déclaration du Roi^D du 25 avril 1777 portant règlement pour les professions de la pharmacie et de l'épicerie à Paris ; le Collège de Pharmacie de Paris

Jamais un texte n'avait eu auparavant une telle importance pour la pharmacie française...

Le 25 avril 1777, la « Déclaration du Roi »² crée le Collège de Pharmacie de Paris, qui remplace la corporation des apothicaires épiciers de Paris. Le Collège consacre définitivement la séparation des apothicaires et des épiciers. Par la même occasion, la déclaration supprime à peu près toutes les autres corporations « pour des raisons de police et d'ordre public »⁹.

Cette situation durera jusqu'à la Révolution.

A cette occasion, les apothicaires prennent le titre de Pharmacien et de maîtres en Pharmacie. En effet les apothicaires ont longtemps été considérés à la limite de la charlatanerie (peut-être y avait-il des raisons à cela...) : ce nouveau titre doit leur conférer une considération plus grande qu'auparavant.

La déclaration royale précise également « qu'aucune des drogues dont l'usage est dangereux ne peut être vendue, si ce n'est par des maîtres apothicaires ou par les marchands qui en auront obtenu la permission spéciale et par écrit du lieutenant général de police, et de plus à la charge d'inscrire sur un registre paraphé par ledit lieutenant général de police, les noms, qualités et demeures des personnes connues et domiciliées à peine de 100 livres d'amende ». Ces apothicaires auront seuls « laboratoire et exerceront personnellement leurs charges, toute location ou cession de privilège étant et demeurant interdite à l'avenir ».

^D Déclaration Royale de Louis XVI (1754-1793) qui régna de 1774 à 1791. Le texte de la déclaration est en annexe n°1.

Ces dispositions sont à l'origine de **deux principes toujours actuels** : l'exercice personnel de la profession et l'indivisibilité de la propriété ou de la gérance de la pharmacie.

2 La Révolution Française : 1791-1802

2.1 Les lois de la Révolution, 1791 : la suppression des droits et de l'exercice de la pharmacie

La Loi d'Allarde du 2 mars 1791 supprime les corporations de maîtres et les coalitions de compagnons. Le décret du 17 mars 1791, particulièrement l'article 2, supprime les droits du Collège de Pharmacie² :

Loi³ du 17 mars 1791 :

« Loi portant suspension de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement des droits de patente :

Article 7

Créé par la Loi du 17 Mars 1791 non publiée, en vigueur le 1er avril 1791 :

A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

Elle est complétée par la Loi du 14 juin 1791 dite « Loi Le Chapelier » qui interdit toute association entre personnes d'un même métier.

Toutes les communautés de métiers sont désormais supprimées et l'accès aux métiers est libre.

Ces lois seront très lourdes de conséquences : elles cristallisent le désir de liberté totale du peuple qui peut désormais exercer n'importe quel métier quelle que soit sa classe sociale, conformément à la nouvelle constitution, mais provoquent également une révolution dans le milieu pharmaceutique et médical.

Curieusement, suite à de nombreuses réclamations et abus, l'Assemblée Nationale vote le 14 avril 1791 le décret⁴ *relatif à l'exercice de la pharmacie, la vente et la distribution des drogues et médicaments* :

« Louis, [...],
« L'Assemblée Nationale,
« Considérant qu'après avoir entendu son comité de salubrité sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la pharmacie ;
« Considérant l'objet et l'utilité de cette profession, décrète :
« Que les Lois, statuts et règlements existant au 2 mars dernier, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdites Lois et règlements, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait été statuée définitivement à cet égard ;
« En conséquence, il ne pourra être délivré de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments dans l'étendue de la République, qu'à ceux qui sont ou pourront être reçus pour l'exercice de la profession de la pharmacie, suivant les statuts concernant cette profession. »

Ce « retour en arrière » de l'Assemblée Nationale semble très surprenant à cette époque troublée : y avait-il eu vraiment d'énormes débordements dans l'exercice de la pharmacie depuis la loi d'Allarde ? La corporation des apothicaires ne ressemblait-elle pas autant que cela à une corporation ?²

2.2 Après 1791

Le Collège de Pharmacie va devenir la Société Libre des Pharmaciens de Paris puis il deviendra, par un décret du Directoire de l'an V (1797), l'École gratuite de pharmacie afin de continuer à gérer la réception des futurs pharmaciens, leur instruction et la surveillance de l'exercice de la pharmacie⁵.

La législation, issue de l'Ancien Régime, traversera donc sans encombre la période révolutionnaire, laissant relativement en paix les pharmaciens et leurs futurs confrères jusqu'à l'avènement de Napoléon I^{er}.

Quelques textes seront promulgués afin de confirmer et de préciser les anciennes lois encore en vigueur. Nous pouvons citer dans l'ordre chronologique :

1. La loi du 21 juillet 1791 concernant les peines infligées aux détenteurs et revendeurs de médicaments « gâtés ou corrompus » ;
2. Le règlement du 12 frimaire an V (3 décembre 1796) qui comprend douze articles relatifs à la préparation, à la vente des médicaments, à la vente des poisons et aux visites de pharmacie (ce règlement confirme la déclaration du 25 avril 1777) ;

3. Le règlement du 4 ventôse an IX (23 février 1801) relatif à l'exercice de la pharmacie et à l'enseignement public de la chimie par les pharmaciens (du département de la Seine) ; ce texte introduit pour la première fois la chimie dans l'enseignement pharmaceutique... on voit ici les conséquences (heureuses pour la pharmacie) de la révolution chimique et des sciences qu'a connu la France au XVIII^{ème} siècle ;
4. L'arrêté de l'assemblée générale du Collège de Pharmacie sur les remèdes secrets du 15 frimaire an X (6 décembre 1801) fait suite à un vent de charlatanisme au sein du corps pharmaceutique ; il oblige les pharmaciens à faire contrôler par la même assemblée leurs nouveaux remèdes secrets avant que ceux-ci ne soient autorisés à la fabrication et à la vente.

Rappelons que le Collège de Pharmacie fut la seule institution issue de l'Ancien Régime à laquelle la Révolution Française ne toucha pas, il ne fit que changer de nom...

En résumé, en l'an X de la République, en 1801, la législation concernant la pharmacie est disséminée dans une multitude d'arrêts, d'ordonnances et de décrets, mais il n'existe pas encore de loi organique de la profession.

Nous allons trouver cette loi, qui sera fondamentale pour la pharmacie française, le 21 germinal de l'an XI.

3 Loi^E du 21 germinal an XI – 11 avril 1803

3.1 Le contenu de la loi

Napoléon Bonaparte, Premier Consul, charge Antoine-François de Fourcroy, Conseiller d'Etat, de réfléchir et de présenter au Corps législatif l'exposé des motifs et des raisons d'une nouvelle loi établissant les règles concernant les élèves en Pharmacie, le mode de réception des pharmaciens et la police de la pharmacie. En outre, cette loi crée, à côté de chaque école de médecine, une école de pharmacie. La loi du 21 germinal an XI sera décrétée loi de la République par Bonaparte.

C'est une loi fondamentale qui va marquer durablement la pharmacie française : elle est appelée *Loi organique de la Pharmacie*⁵.

Cette loi du 21 germinal contenant organisation des écoles de pharmacie a été complétée par l'arrêté du 25 thermidor an XI (13 août 1803) contenant règlement sur les écoles de pharmacie.

^E Le texte de la loi du 21 germinal ainsi que de l'arrêté du 25 thermidor an XI sont à l'annexe n°2.

Cette loi a consacré le passage de la Pharmacie sous le contrôle effectif de l'Etat.

La loi du 21 germinal comprend quatre titres concernant respectivement l'organisation des écoles de pharmacie (articles 1 à 5), l'organisation des élèves en pharmacie et de leur discipline (articles 6 à 10), l'organisation du mode et des frais de réception des pharmaciens (articles 11 à 20) et la police de la pharmacie (articles 21 à 38). L'arrêté du 25 thermidor détaille en quatre titres l'organisation administrative des écoles, le contenu de l'instruction, les réceptions des élèves dans les écoles ou les jurys et la police des élèves et des pharmaciens. Il comprend également des articles concernant les herboristes.

C'est la première loi régissant de manière aussi stricte et au niveau national la formation et l'exercice des pharmaciens. Bien qu'imparfaite (comme toutes les lois), elle a permis de clarifier la situation des pharmaciens sur tout le territoire de la République, de les contrôler, mais surtout d'amener la formation des pharmaciens au sein des écoles, et donc de l'Etat.

Elle va faire la distinction, par la même occasion, entre deux grades de pharmaciens : de première classe pour ceux qui auront été examinés dans une école (et pourront exercer sur tout le territoire) et de deuxième classe, lorsque l'examen aura été passé devant un jury départemental (qui ne peuvent exercer que dans leur département).

3.2 Le codex ou formulaire et les remèdes secrets

Cette loi confirme aussi l'arrêt du 23 juillet 1748 qui ordonnait aux apothicaires, maintenant aux pharmaciens, de suivre le codex rédigé par la Faculté de médecine de Paris (art. 32 et 38 de la loi de germinal). Cette disposition est désormais applicable sur tout le territoire français. Le codex ou formulaire est maintenant rédigé par les professeurs de médecine réunis aux membres des écoles de pharmacie.

Quant aux remèdes secrets dont un certain nombre d'apothicaires était friand, ils sont désormais interdits de fabrication et de vente. Cependant, un texte du 25 prairial an XIII va sortir de la loi du 21 germinal les remèdes secrets déjà autorisés à la vente avant sa promulgation.

3.3 Les registres et les substances vénéneuses

Les articles 34 et 35 confirment l'édit de 1682 (Louis XIV) qui ordonnait aux apothicaires de conserver en lieu sûr les substances vénéneuses (arsenic, sublimé corrosif...), et de tenir un registre côté et paraphé par le maire ou le commissaire de police pour la vente de ces substances.

3.4 La situation des veuves de pharmaciens

Les anciennes réglementations permettaient aux veuves de continuer à exercer la pharmacie. Le législateur a voulu supprimer cette disposition lors de la conception de la loi du 21 germinal, pour la raison citée ci-dessous :

« [...] la pharmacie, étant moins un métier qu'une profession savante, doit par conséquent être interdite aux femmes ».

Cependant, l'arrêté du 25 thermidor an XI contient dans son article 41 les dispositions relatives aux veuves. Celles-ci pouvaient au décès de leurs maris, « [...] continuer à tenir l'officine ouverte pendant un an, à la condition de présenter un élève âgé au moins de 22 ans, à l'école, dans les villes où il en est établi, au jury de son département, s'il est rassemblé, ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions. ».

Cette exception sera d'ailleurs reprise dans l'article 9 du décret du 22 août 1854.

On voit donc que l'exercice de la pharmacie ne change pas vraiment par rapport à l'Ancien Régime ; mis à part quelques petites évolutions, il est seulement plus contrôlé, et ceci sur l'ensemble du territoire de la France.

4 Pendant le XIX^{ème} siècle, de nombreux textes

4.1 Le Codex pharmaceutique⁶

L'ordonnance du Roi du 8 août 1816 (Louis-Philippe) concerne la publication du nouveau *Codex medicamentarius seu Pharmacopœa gallica*^F. Tous les pharmaciens sont tenus de le posséder et de l'utiliser lors de la préparation et de la conception des médicaments.

^F Traduction : Codex médicamenteux autrement dit pharmacopée française.

Un décret impérial du 5 décembre 1866 (Napoléon III) légalise le nouveau formulaire, nommé « *Codex medicamentarius, Pharmacopée française* », édition de 1866. Celui-ci, comme le précédent, est obligatoire pour tous les pharmaciens.

4.2 Les remèdes secrets⁶

Le décret du 18 août 1810 (Napoléon) va préciser ce que la loi du 21 germinal et le décret du 25 prairial ont énoncé. Il détaille d'une part la réglementation des remèdes autorisés, mais aussi celle des remèdes non autorisés en décrivant les étapes nécessaires à leur mise sur le marché.

Le décret du 3 mai 1850 (article unique) est « relatif à la vente des remèdes nouveaux dont la recette n'a pas encore été insérée au Codex pharmaceutique ». Ce texte permet de faire approuver une formule par le ministère (le remède n'est donc plus secret) afin de pouvoir le commercialiser. La formule est alors publiée dans le bulletin officiel du ministère, en attendant son insertion dans le prochain codex.

4.3 Les substances vénéneuses⁶

Plusieurs textes vont successivement préciser et durcir les conditions de vente des substances vénéneuses.

La loi du 19 juillet 1845 élève les peines déjà existantes quant à la vente et à l'emploi illégal des substances vénéneuses. Elle prononce par ailleurs l'abrogation des articles concernant les substances vénéneuses de la loi du 21 germinal an XI (art. 34 et 35) au moment de la promulgation d'une ordonnance réglementant la vente des substances vénéneuses.

Cette ordonnance est promulguée le 29 octobre 1846, et traite du commerce (titre I), de la vente par les pharmaciens (titre II) et des dispositions générales (titre III) concernant les substances vénéneuses. Un tableau des substances vénéneuses est annexé à l'ordonnance^G : c'est l'ancêtre de nos *tableaux A, B et C* puis des *listes 1, 2 et stupéfiants*.

Le titre I impose l'usage des registres pour l'achat de ces substances et précise qui peut en faire le commerce, et sous quelles conditions.

Le titre II concerne directement les pharmaciens ; le registre est bien entendu toujours obligatoire et doit être conservé vingt ans (temps de prescription lors d'un crime) ; la vente des substances ne peut être faite que par un pharmacien et sur présentation d'une prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou vétérinaire breveté. La prescription doit être effectuée en toutes lettres... Le pharmacien doit apposer une étiquette permettant de l'identifier, ainsi que la voie d'administration (interne ou externe). Un article spécial traite de la vente de l'arsenic et de ses dérivés.

^GCf. Figure 1 : Premier tableau des substances vénéneuses, ordonnance du 29 octobre 1846².

Le titre III indique qu'il faut ranger les substances vénéneuses dans un lieu sûr et fermant à clé, et autorise les autorités compétentes à effectuer des « visites spéciales » chez les pharmaciens afin de contrôler que les dispositions de la loi sont respectées.

Figure 1 : Premier tableau des substances vénéneuses, ordonnance du 29 octobre 1846²

Tableau des substances vénéneuses.

Acétate de mercure.	Cantharides et leurs préparations.
Acétate de morphine.	Carbonate de cuivre et d'ammoniaque.
Acétate de zinc.	Cévadille et ses préparations.
Arsenic (acide arsénieux), composés et préparations qui en dérivent.	Chlorure d'antimoine.
Acide cyanhydrique.	Chlorure de morphine.
Aconit et ses composés.	Chlorure ammoniaco-mercuriel.
Alcool sulfurique (eau de Rabel).	Chlorure de mercure.
Anémone pulsatile et ses préparations.	Ciguës et leurs préparations.
Augusture fausse et ses préparations.	Codéiné et ses préparations.
Atropine.	Coloquinte et ses préparations.
Belladone et ses préparations.	Conicine et ses préparations.
Brucine et ses préparations.	Coque du Levant et ses préparations.
Bryone et ses préparations.	Colchique et ses préparations.
	Cyanure de mercure.
Daturine.	Morphine et ses composés.
Digitale et ses préparations.	Narcéine.
Elaterium et ses préparations.	Narcisse des prés.
Ellébore blanc et noir et leurs préparations.	Narcotine.
Emétine.	Nicotlanine.
Emétique (Tartrate de potasse et d'antimoine).	Nicotine.
Épurga et ses préparations.	Nitrate ammoniaco-mercuriel.
Euphorbe et ses préparations.	Nitrate de mercure.
Fèves Saint-Ignace et préparations qui en dérivent.	Opium.
Huile de cantharides.	Oxyde de mercure.
Huile de ciguë	Picrotoxine.
Huile de croton tiglium.	Pignon d'Inde.
Huile d'épurga.	Rhus radicans.
Iodure d'ammoniaque.	Sabine.
Iodure d'arsenic.	Salanine.
Iodure de potassium.	Soufre doré d'antimoine.
Iodure de mercure.	Seigle ergoté, préparations qui en dérivent.
Kermès minéral.	Staphysaigre.
Laurier-cerise et ses préparations.	Sulfate de mercure.
Laudanum, composés et mélanges.	Strychnine et ses composés.
Liquour arsénicale de Pearson.	Tartrate de mercure.
Liquour arsénicale de Fauler.	Turbith minéral.
	Vératrine.

Un décret du 8 juillet 1850 va remplacer le précédent tableau par un nouveau. Il précise également les personnes compétentes pour effectuer les visites spéciales précédemment citées.

Figure 2 : Décret du 8 juillet 1850 (vente des substances vénéneuses), texte et annexe²

8 juillet 1850. — DÉCRET relatif à la vente de substances vénéneuses.

Vu la loi du 19 juillet 1845 et l'ordonnance du 29 octobre 1846:

Art. 1^{er}. Le tableau des substances vénéneuses annexé à l'ordonnance du 29 novembre 1846 est remplacé par le tableau joint au présent décret.

2. Dans les visites spéciales prescrites par l'art. 14 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, les maires ou commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une école de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désignés par le préfet.

Tableau des substances vénéneuses à annexer au décret du 8 juillet 1850.

Acide cyanhydrique.	Digitale, extrait et teinture.
Alcaloïdes végétaux vénéneux, et leurs sels.	Émétique.
Arsenic et ses préparations.	Jusquiame, extrait et teinture.
Belladone, extrait et teinture.	Nicotiane.
Cantharides entières, poudre et extrait.	Nitrate de mercure.
Chloroforme.	Opium et son extrait.
Ciguë, extrait et teinture.	Phosphore.
Cyanure de mercure.	Seigle ergoté.
Cyanure de potassium.	Stramonium, extrait et teinture.
	Sublimé corrosif (1).

(1) Une décision min. du 9 avril 1852 ajoute la pâte phosphorée. V. décret du 1^{er} oct. 1864.

Toutes les contraventions à ces lois sont punies sévèrement. On constate que la législation commence à peser de plus en plus fortement sur l'exercice des pharmaciens officinaux...

5 Le pharmacien était-il un commerçant au XIX^{ème} siècle ?

C'est une grande question que se sont posés le législateur et les pharmaciens après l'avènement de la loi du 21 germinal an XI.

Tout d'abord, quelles sont les conditions exigées pour être commerçant, et quels sont ses droits ?

- Tout individu capable de contracter (les mineurs et les femmes mariées en sont donc exclus) peut faire acte de commerce et devenir commerçant ;
- Le commerçant s'établit librement, sans condition d'âge ni de capacité ;
- Il peut avoir plusieurs commerces, et en différents endroits ou pays ;
- Il peut s'associer avec une ou plusieurs personnes, comme bon lui semble ;
- Il peut faire breveter un produit qu'il aura découvert, et en tirer tout le bénéfice qu'il voudra ;
- Il n'est soumis à aucune condition de responsabilité ou de discrétion ;
- Il peut profiter des dispositions testamentaires faites en sa faveur par un de ses clients.

Quant au pharmacien, il doit remplir les conditions ou les devoirs suivants :

- Avoir le diplôme de pharmacien avec toutes les épreuves et les dépenses que cela implique ;
- Etre dans sa vingt-cinquième année au moins et acheter son officine avec toutes les charges et devoirs qu'il incombe au pharmacien : les lois sur la pharmacie, le respect du codex et des prescriptions, l'interdiction d'exercer simultanément une autre profession ;
- L'interdiction de s'associer avec quelqu'un d'autre qu'un pharmacien, tout en restant son propriétaire (un diplôme égale une officine) ;
- L'interdiction de faire breveter ses compositions pharmaceutiques (article 3 de la loi du 5 juillet 1844) ;
- Le pharmacien est soumis aux mêmes règles imposées aux médecins concernant le secret professionnel, la responsabilité face à la capacité de recevoir les dons et les legs ;
- Et enfin, d'après l'article 909 du Code civil, l'interdiction des docteurs en médecine et des pharmaciens de profiter des dispositions testamentaires qu'un patient aurait pu faire pendant que le médecin ou le pharmacien le traitait.

Pour toutes ces raisons, on peut facilement dire que le pharmacien n'est pas un commerçant. Cependant, jamais le législateur n'a voulu reconnaître ce statut

particulier au pharmacien, le laissant aux prises avec des législations parfois contradictoires.

Pour conclure ce petit chapitre, voici les obligations que le pharmacien a en tant que commerçant et qui ne sont pas imposables aux professions libérales :

- Il doit se munir d'une patente ;
- Il doit tenir des livres de commerce ;
- Il doit faire publier son contrat de mariage ;
- Il peut faire faillite ;
- Il est justiciable des tribunaux de commerce.

B Evolution de la formation des apothicaires et pharmaciens jusqu'au Second Empire

1 Avant la loi du 21 germinal an XI : la formation technique de l'apothicaire¹

Tout le monde ne pouvait prétendre devenir apothicaire : les futurs apprentis étaient recrutés dans les familles de maîtres apothicaires surtout, mais aussi dans la bourgeoisie des commerçants, gens de lois et médecins.

La tradition avait force de loi, car il n'est jamais fait mention de la formation des apothicaires dans les statuts avant le XVII^{ème} siècle.

Certaines conditions préalables étaient incontournables : la connaissance du latin, pour lire les ordonnances des médecins, l'âge, entre seize et vingt-deux ans pour l'entrée en apprentissage (quelque fois plus jeune pour les fils de maîtres), et l'appartenance à la religion catholique ; l'Eglise délivrait le certificat de bonne vie et mœurs nécessaire pour débiter l'apprentissage.

Deux étapes punctuaient le début de la vie du futur apothicaire : l'apprentissage et le compagnonnage.

1.1 L'apprentissage

Au début de l'apprentissage était signé un contrat entre le maître et son apprenti, fixant les conditions de vie de l'apprenti, ses charges, ses devoirs, la somme qu'il avait à verser à son maître.

L'apprentissage était obligatoire et sa durée était de 3 ans environ (statuts nantais de 1672).

Au cours de cette période, l'apprenti effectuait des tâches simples lui permettant de se familiariser avec la boutique : entretien et lavage du matériel, puis

surveillance des préparations simples comme les macérations et infusions, pilage des drogues... L'apprenti s'instruisait donc progressivement au contact de son maître, ainsi que dans les livres mis à sa disposition.

1.2 Le compagnonnage

Après l'apprentissage, le futur apothicaire devient compagnon.

La coutume à Nantes était de conserver ses compagnons 4 années. Cependant les compagnons nantais, comme les autres, devaient effectuer leur tour de France, en travaillant dans d'autres villes jurées^H, et de ramener une « *attestation d'avoir pratiqué ailleurs le temps compettant* ». Ce tour de France permettait au futur apothicaire de s'enrichir d'expériences diverses et variées.

1.3 L'examen

Le temps de compagnonnage effectué, venait celui de l'examen.

Il comprenait deux types d'épreuves, théoriques et pratiques. L'examen pouvait durer plusieurs mois, car il débutait par des préliminaires, suivis de visites, puis des examens proprement dit pour finir par une réception et la remise des lettres de maîtrise : on voit ici le poids des traditions.

Lors des préliminaires, le candidat choisissait un parrain « le conducteur » pour le conseiller et le guider lors de ses examens.

Ensuite il devait adresser une requête à la communauté des apothicaires leur demandant de fixer une date pour son examen. La communauté se réunissait alors en présence du candidat pour examiner s'il satisfaisait aux conditions requises (âge, certificat de catholicisme et de bonnes mœurs, certificat d'apprentissage...), et fixait la date du premier examen.

Quatre jours avant cet examen, le candidat effectuait des « visites d'invitation » qui consistaient à y convier les maîtres apothicaires de la ville.

^H Ville où les commerçants étaient réunis en groupement professionnel appelés jurandes.

a) Les épreuves théoriques¹

Précisées dans les statuts de 1655 (la tradition prévalait auparavant), elles comprenaient quatre examens :

- L'élection (généralités de la physique, examen de drogue) ;
- La préparation (des drogues et médicaments) ;
- La mixion (compositions médicamenteuses, explication d'ordonnance) ;
- La connaissance des plantes.

Il arrivait à quelques candidats d'être refusés à l'examen, auquel cas le deuxième examen comptait pour deux, voire le troisième pour trois... On voit donc que les apothicaires n'étaient pas trop sévères avec leurs futurs confrères... mais il est vrai que la sélection était déjà effectuée lors de l'apprentissage et du compagnonnage !

b) Les épreuves pratiques

Egalement appelés *Chefs-d'œuvre*, ces épreuves étaient très importantes, et déjà citées dans les statuts de 1563.

Les quatre maîtres jurés qui devaient examiner le candidat, les « nominateurs », décidaient lors d'une nouvelle réunion devant la communauté des quatre chefs-d'œuvre à préparer (deux à usage interne et deux à usage externe).

Ensuite, le candidat recommençait ses visites pour inviter les maîtres et les médecins de la Faculté à venir surveiller son travail dans l'officine où il travaillait ses chefs-d'œuvre.

La préparation d'un chef-d'œuvre comprenait deux parties : la démonstration des drogues suivie de la confection du chef-d'œuvre.

Une fois toutes les drogues réunies, le jury examinait les drogues, interrogeait le candidat et l'autorisait à pouvoir confectionner son chef-d'œuvre, c'est-à-dire l'assemblage et le mélange des drogues, toujours devant le jury. Une fois son travail terminé, le candidat devait convoquer la communauté pour qu'elle délibère à nouveau sur son œuvre.

Quand tout se déroulait sans problème, il se passait huit à quinze jours entre chaque présentation mais, afin de simplifier et de raccourcir les examens, l'habitude fut prise d'effectuer la démonstration des drogues le même jour que la confection du chef-d'œuvre précédent.

Les chefs-d'œuvre n'ont guère évolué jusqu'à la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle, période à laquelle la chimie se développa. Après 1740, la majorité des chefs-d'œuvre furent des préparations chimiques.

c) La signature des lettres de maîtrise

Il restait au jeune apothicaire deux formalités à remplir pour pouvoir s'installer : la signature des lettres de maîtrise, puis la prestation du serment.

La signature des lettres de maîtrise se faisait devant toute la communauté et en présence des médecins. Ces lettres étaient en quelque sorte le diplôme d'apothicaire.

Ensuite, le jeune apothicaire allait chez le Prévôt avec ses lettres, afin de prêter serment devant ce dernier.

d) Les frais d'examens

C'était peut-être là l'obstacle le plus difficile à franchir pour devenir apothicaire. Si officiellement, ces frais n'étaient pas trop élevés, chaque communauté instituait ses propres taxes et frais, en plus de ceux imposés par le pouvoir royal. Et ces taxes n'ont jamais diminué au fil du temps...

Mais en plus des frais plus ou moins officiels, le candidat devait régler les frais des banquets qu'il organisait pendant les examens et les chefs-d'œuvre, même si cette habitude était officieuse et interdite par les Parlements régionaux (en Bretagne par exemple) ou le Parlement de Paris.

2 La Révolution Française : 1791-1802

Les évènements pendant la Révolution sont détaillés au paragraphe A 2 ci-dessus. L'Assemblée Constituante a rétabli le 14 avril 1791 les lois et règlements concernant la pharmacie, et donc la formation des futurs pharmaciens aussi. Il n'y a donc eu pendant cette période de transition aucune évolution notable dans la formation des pharmaciens, qui est restée très proche de celle des apothicaires de l'ancien régime.

3 La loi fondamentale du 21 Germinal An XI : 11 avril 1803¹

La loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) est la première qui va régir les études de Pharmacie dans leur ensemble, et ceci au niveau national (cf. Partie 1 I A 3 ci-dessus).

Elle restera en vigueur 134 ans, dans sa partie « scolaire », jusqu'au décret du 4 mai 1937.

Nous allons nous intéresser ici aux titres concernant la législation relative aux écoles de pharmacie, aux élèves en pharmacie et à la réception des pharmaciens (titres I à III).

Depuis longtemps, et d'après tous les règlements pharmaceutiques, nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'est pourvu d'un diplôme et s'il n'a rempli les formalités exigées par la loi.

La loi du XI germinal a modifié les conditions exigées pour l'obtention du diplôme de pharmacien et on distingue deux classes ou grades de pharmaciens :

- Ceux reçus par les écoles [créées par la même loi], appelés Docteurs, qui avaient le droit de s'établir sur tout le territoire de la République (art. 23) ;
- Ceux reçus par les Jurys, qui ne pouvaient s'établir que dans leur département de réception (art. 24).

Trois écoles seront créées par la loi du 21 germinal, à côté des trois écoles de médecine créées à la même époque : Paris, Montpellier et Strasbourg.

Pour être admis à passer les examens (qui étaient les mêmes dans les écoles et les jurys d'après l'article 15), les candidats devaient satisfaire aux conditions exigées par l'article 8, à savoir exercer la pharmacie dans une pharmacie pendant au moins huit années, ou suivre les cours d'une école pendant trois ans et exercer la pharmacie pendant trois années aussi.

Il faut également préciser que l'aspirant pharmacien devra justifier « de ses connaissances dans la langue latine » (art. 25 de l'arrêté). La présence de cet article peut sembler surprenante, le latin ayant été abandonné petit à petit depuis la Révolution et même avant. Il faut cependant se souvenir que le Formulaire National (*Codex*) est toujours en latin, et le restera jusqu'en 1837...

Le détail des matières enseignées et examinées durant cette période est précisé dans l'article 3 de la loi de germinal et l'article 11 de l'arrêté du 25 thermidor, quatre cours par an, à savoir :

¹ Bonaparte est Consul de 1799 à 1804 puis devient Empereur sous le titre de Napoléon Ier de 1804 à 1814 ; il abdiqua le 6 avril 1814. Suit la Monarchie Constitutionnelle avec Louis XVIII puis Charles X jusqu'en 1830.

- la botanique appliquée à la science pharmaceutique ;
- l'histoire naturelle du médicament ;
- la chimie appliquée à la science pharmaceutique ;
- la pharmacie.

Les examens et la réception des pharmaciens sont faits soit dans l'une des trois écoles de pharmacie (créées par la même loi, cf. plus haut), soit par des jurys établis dans chaque département. Les modalités en sont très précisément détaillées dans le titre III de la loi du 21 germinal et de l'arrêté du 25 thermidor, principalement les documents et certificats requis (art. 23 de l'arrêté), les frais d'examens (art. 17 de la loi et art. 31, 35, 36 de l'arrêté)

Ils sont identiques (en théorie) dans les écoles et les jurys, et sont au nombre de trois (art. 15 de la loi) :

- deux de théorie :
 - principes de l'art ;
 - botanique et histoire naturelle des drogues simples et composées.
- le troisième de pratique qui dure quatre jours et consiste en neuf opérations chimiques et pharmaceutiques au moins (désignées par les écoles ou le jury).

Pour être reçu, l'aspirant pharmacien devra recueillir au moins les deux tiers des suffrages de ses examinateurs. Ensuite, il reçoit un diplôme délivré par l'école ou le jury, puis va prêter serment devant le préfet.

La loi du 21 germinal fait déjà référence aux pharmaciens militaires dans son article 9 : « Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées. (...) ».

Quant aux autres articles de la loi et de l'arrêté, ils concernent l'organisation proprement dite des écoles, leur fonctionnement, ainsi que pour les titres non scolaires, la réglementation de la pharmacie (police de la pharmacie) ; les articles 43 à 46 de l'arrêté concernent le diplôme d'herboriste.

Nous pouvons donc constater que la loi n'est précise que sur les modalités d'inscription, de réception et d'examen, mais pas encore sur le contenu des études de pharmacie, ni sur leur qualité.

Tableau 1 : Conditions requises pour être reçu pharmacien en 1791 (loi du 21 germinal an XI et arrêté du 25 thermidor an XI)

	PHARMACIEN DE PREMIERE CLASSE	PHARMACIEN DE DEUXIEME CLASSE
ANNEES D'ETUDES	trois années dans une école	aucune
ANNEES DE STAGE	trois années dans une officine	huit années dans une officine (dont 3 possibles dans l'armée)
EXAMENS ^J ET RECEPTION	à l'école	dans les jurys départementaux
CONNAISSANCES PREALABLES	connaissance de la langue latine	connaissance de la langue latine
LIEU D'EXERCICE POSSIBLE	tout le territoire français	le département de réception
AGE REQUIS POUR EXERCER	25 ans	25 ans

4 Ordonnance du roi Louis-Philippe^K sur l'organisation des écoles de pharmacie le 27 septembre 1840

Cette ordonnance de Louis-Philippe va répondre à deux souhaits : ceux des pharmaciens de combler les lacunes existantes dans le loi du 21 germinal, concernant les enseignements et les pré-requis demandés aux futurs pharmaciens ; et celui des gouvernants de centraliser l'enseignement de la pharmacie au sein de l'Université, pour en accroître la qualité, mais aussi en contrôler les dépenses et les recettes...

Seul le titre II de cette ordonnance (art. 9 à 16) s'intéresse à l'enseignement de la pharmacie. L'article 9 décrit les enseignements qui se dérouleront dans les écoles pendant les trois années d'études :

- La première année pendant laquelle sont enseignées « les sciences accessoires [servant] de base à l'enseignement théorique »^L, à savoir la physique et la chimie, l'histoire naturelle médicale ;
- La deuxième année est consacrée « à la pharmacie proprement dite et à ses développements »^L, soient : l'histoire naturelle médicale, la matière médicale et la pharmacie ;

^J Les examens sont les mêmes dans les écoles et les jurys départementaux (art. 15).

^K Louis-Philippe I^{er} d'Orléans a régné de 1830 à 1848 ; la République est proclamée le 25 février 1848.

^L Extraits du rapport au Roi Louis-Philippe de Monsieur Cousin, Ministre de l'Instruction Publique, préambule de l'ordonnance du 27 septembre 1840.

- La troisième année est consacrée aux applications de la pharmacie, aussi appelée toxicologie et aux manipulations chimiques et pharmaceutiques qui portent le nom « *d'école pratique* ».

L'article 15 de la loi du 21 germinal, concernant la connaissance du latin, est repris dans l'article 13 de l'ordonnance : « *nul candidat ne sera admis aux examens pour le titre de pharmacien s'il ne justifie du grade de bachelier ès lettres* ». Cette obligation est la même en droit et en médecine. Le Ministre Cousin explique cette obligation par le rôle et l'importance qu'il donne aux pharmaciens ; en effet le Codex légal est désormais en français, ce n'est donc pas la motivation de cet article. Les pharmaciens doivent être capables de comprendre l'éthymologie, l'origine des mots du langage scientifique et pharmaceutique, noms souvent dérivés du grec et du latin, ils doivent savoir lire une ordonnance et consulter une pharmacopée étrangère. Par ailleurs, le Ministre précise que le baccalauréat ès lettres comprend des notions élémentaires de physique, chimie et mathématiques, nécessaires pour faire les études de pharmacie. Cependant, l'article 25 de l'ordonnance repousse cette condition d'être bachelier au 1^{er} janvier 1844.

Concernant l'organisation des écoles proprement dite, l'article premier consacre l'appartenance des écoles de pharmacie à l'Université, et par la même occasion le rattachement des enseignants de pharmacie au régime du corps enseignant. Le budget des écoles, jusque là indépendant, est porté au budget général de l'État, et passe donc sous le contrôle direct du pouvoir central.

Un point important concerne les droits d'inscription à l'école et les frais d'examens. Fixés par la loi à 36 francs maximum par cours et par an, les droits sont donc de 72 francs par an, ce qui est une somme considérable... Le législateur a donc ramené cette somme à 36 francs par an pour tous les cours. Bien entendu, il n'y a pas de droits d'inscription dans les départements.

Quant aux frais d'examens, ils sont déjà très élevés (beaucoup plus que dans les écoles de médecine), et resteront donc comme fixés par l'arrêté du 25 thermidor, dans les écoles à 200 francs pour les deux premiers examens et 500 francs pour le dernier ; en outre les aspirants devront régler les dépenses liées à leur matériel (au maximum 300 francs) et un droit de visa de 100 francs à Paris, et 50 francs dans les départements. En additionnant ces chiffres, on arrive à une somme de 1408 francs^M !!! Somme considérable pour l'époque...

Il n'est pas fait mention dans cette ordonnance qui ne concerne que les écoles de pharmacie, des frais d'examens dans les jurys, qui restent donc fixés par la loi du 21 germinal et l'arrêté du 25 thermidor an XI, à 50 francs pour les deux premiers examens et à 100 francs pour le dernier.

^M Frais totaux à Paris : 1408 francs : 108 (36x3 années) + 900 (examens) + 300 (matériel) + 100 (visa).

5 De 1840 à 1854^N, l'évolution du statut des écoles de pharmacie

5.1 L'ordonnance royale du 13 octobre 1840 : les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie

De nombreuses ordonnances ont suivi celle du 27 septembre 1840, dont l'ordonnance du Roi concernant les écoles secondaires de médecine (et de pharmacie) le 13 octobre 1840.

Rappelons qu'à l'époque coexistaient plusieurs types de lieu d'instruction de la pharmacie : dans les écoles (au nombre de trois^O), ou dans les départements (jurs). Les écoles secondaires, au nombre de dix-huit, se sont formées en marge des trois écoles supérieures de médecine et de pharmacie et n'enseignaient que la médecine ; mais y étaient rattaché l'enseignement prodigué aux futurs pharmaciens de 2^{ème} classe (et aux officiers de santé).

Le problème majeur posé par l'existence de ces écoles était l'inégalité des niveaux d'études théoriques et pratiques entre elles, ainsi que les montants des droits d'inscription et des frais d'examens qui variaient énormément. Dans un but d'uniformisation des études et des écoles de pharmacie et de médecine (les écoles secondaires font déjà partie de l'Université depuis 1820), le Ministre Cousin propose à Louis-Philippe de donner un cadre législatif à ces écoles secondaires de médecine : elles seront désormais appelées *écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*. Elles restent des établissements communaux, à la charge de la ville et du département.

Quant à l'enseignement proprement dit, il est défini dans l'ordonnance, et le programme est le même que dans les écoles supérieures (fixé par l'ordonnance du 27 septembre 1840). Une différence notable est visible dans les conditions nécessaires pour pouvoir se présenter aux examens ; contrairement aux écoles supérieures, le diplôme de bachelier ès lettres n'est pas nécessaire, et ceci afin de garder la différence de niveau et de qualité entre celles-ci.

Cette ordonnance va favoriser l'instruction théorique des futurs pharmaciens, en rappelant clairement les dispositions de la loi du 21 germinal concernant l'équivalence entre les années d'école et des années de stage. Ceci ne concernait en l'an XI que les élèves pharmaciens des hôpitaux d'instruction militaire ainsi que ceux des écoles supérieures, mais autorise désormais le remplacement de deux années de stage par deux années d'école préparatoire (art. 16).

^N Louis-Napoléon (Bonaparte) fut Président de la République de 1848 à 1852 (II^{ème} République) ; Le Sénatus-consulte du 7 novembre 1852 rétablit l'Empire ; il prend le titre d'Empereur des Français sous le nom de Napoléon III ; il régna jusqu'en 1871.

^O Montpellier, Paris, Strasbourg.

On peut percevoir les évolutions qu'ont connu les sciences au XIX^{ème} siècle : la théorie devient importante, au point de diminuer considérablement la pratique sur le terrain (les stages en officine).

Suite à cette ordonnance, sont établies le 14 février 1841, les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie d'Amiens, Caen, Poitiers, Rennes et Rouen ; le 31 mars 1841, les écoles de Marseille, Angers, Besançon, Clermont, Limoges, Nantes et Toulouse ; et le 6 mars 1842 l'école de Bordeaux.

5.2 Le règlement du 12 mars 1841

La réglementation précise des écoles préparatoires est détaillée dans le *Règlement délibéré en conseil royal de l'instruction publique pour les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie* le 12 mars 1841. Ce règlement va fixer les modalités d'inscription dans les écoles, les documents à produire, les dates des cours et des examens.

Les cours d'hiver débutent le 3 novembre, les cours d'été le 1 avril pour finir fin août. Ils sont semestriels. Il y a une leçon d'une heure et demi par jour, sauf les dimanches et fêtes, avec au commencement de chaque séance une interrogation sur le cours précédent. Les études sont divisées en trois années.

6 Le décret impérial sur le régime des établissements supérieurs du 22 août 1854 (suppression des jurys d'examens pour les pharmaciens de deuxième classe)²

Ce décret de Napoléon III concerne à l'origine tous les établissements d'enseignement supérieur, mais le titre III contient les *dispositions spéciales aux facultés de médecine, aux écoles supérieures de pharmacie et aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*.

Ce décret va modifier durablement les études de pharmacie et va confirmer ce qui a été établi précédemment. En premier lieu, il confirme les deux grades de pharmaciens.

L'article 17 de ce décret supprime tous les jurys d'examens départementaux à compter du 1^{er} janvier 1855. C'est donc à partir de cette date que tous les pharmaciens, de première ou deuxième classe, doivent passer par une école de pharmacie (supérieure ou préparatoire) pour pouvoir exercer.

Sont résumées ci-dessous les conditions nécessaires pour devenir pharmacien de première ou de deuxième classe.

Tableau 2 : Conditions requises pour devenir pharmacien en 1855 (décret impérial du 22 août 1854)

	PHARMACIEN DE PREMIERE CLASSE	PHARMACIEN DE DEUXIEME CLASSE
ANNEES D'ETUDES	trois années dans une ESP	<ul style="list-style-type: none"> • quatre inscriptions dans une ESP (soit une année) • ou six inscriptions dans une EPMP (soit une année et demi)
ANNEES DE STAGE	trois années dans une officine	six années dans une officine
COMPENSATIONS OU EQUIVALENCES POSSIBLES	10 inscriptions ^P dans l'EPMP (soit 2 années et demie) équivalent à 2 années d'ESP	quatre inscriptions en ESP ou six inscriptions ^P en EPMP équivalent à 2 années de stage (avec une durée de stage minimum de quatre années)
DIPLOME PRECEDENT NECESSAIRE	grade de bachelier ès sciences	-
DROITS POUR TOUTES LES ETUDES	1390 francs	460 francs
LIEU D'EXERCICE POSSIBLE	tout le territoire français	le département de l'EPMP
AGE REQUIS POUR EXERCER	25 ans	25 ans

7 La fin du Second Empire^Q

Il y a peu de nouveautés dans l'organisation des écoles et des études de pharmacie entre 1870 et 1874 ; en effet la France était occupée à se reconstruire, et à retrouver une stabilité politique.

La république recommence à légiférer quant aux études de médecine et pharmacie en 1874, mais surtout en 1875, après l'installation de la III^{ème} République.

^P Moyennant un supplément de 5 francs par inscription.

^Q Le 4 septembre 1870, Napoléon III est déchu et la République est établie ; la III^{ème} République naîtra officiellement le 30 janvier 1875.

II Les études de la fin du XIX^{ème} siècle à 1968

A La III^{ème} République : les écoles de plein exercice, les facultés mixtes ; l'apparition du régime des études de pharmacie

1 Les écoles de pharmacie

1.1 Les écoles de plein exercice (1875)

Le 8 décembre 1874 est promulguée une loi qui supprime les écoles préparatoires de Lyon, Lille et Bordeaux pour créer des **Facultés Mixtes de Médecine et de Pharmacie**⁵ à Bordeaux et Lyon. A Lille est créée une **école de plein exercice de médecine et de pharmacie**. Ces facultés mixtes seront les premières facultés de pharmacie de l'Histoire de France.

L'année 1875 sera beaucoup plus riche en lois, décrets et règlements (dont les lois constitutionnelles de la III^{ème} république).

Les écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice sont instituées par le décret du 14 juillet 1875. Les écoles de plein exercice sont sous l'entière dépendance financière des villes où elles sont implantées : entretien, traitements des professeurs et des agents... Leur composition et leur fonctionnement sont nettement précisés dans le décret, que ce soit pour le personnel enseignant, pour le nombre de chaires^R, ou pour leur obligation d'instruction. Le décret exige un minimum de locaux adaptés à l'enseignement médical et pharmaceutique (amphithéâtres, bibliothèque, salles de conférences, de collection, d'histoire naturelle, de dissection, de physiologie, des laboratoires de pharmacie, travaux pratiques...).

Le décret du 20 novembre 1875, qui est la suite logique du précédent, va fixer la durée des études dans les écoles de plein exercice, et leur donner les mêmes droits et prérogatives que les écoles supérieures de médecine et de pharmacie.

On constate que le décret de 1854, suivi de celui de 1874, s'ils ne révolutionnent pas l'enseignement pharmaceutique - ils se contentent de lui donner un cadre - vont cependant fixer une réglementation bien établie et incontournable pour l'apprentissage de la pharmacie. Nous commençons à percevoir la réelle rigidité de notre actuel système éducatif...

^R Chaire (n.f.) : Tribune d'un professeur. -- Par extension : poste d'un professeur d'université.

1.2 Les quatre types d'écoles de pharmacie à la fin du XIX^{ème} siècle

a) Les écoles supérieures de pharmacie

Créées par la loi du 21 germinal, organisée par l'arrêté du 25 thermidor, elles sont au nombre de trois, sises près des trois facultés de médecine : Paris, Montpellier et Nancy⁵.

Elles comprennent :

- Un directeur nommé par le ministre ;
- Un secrétaire nommé par le ministre ;
- Des professeurs nommés par décret du Président de la République. Les professeurs peuvent être des pharmaciens de première classe docteurs ès sciences, des pharmaciens pourvus du diplôme supérieur (Partie 1 II A 2.3 ci-dessous), ou membre de l'Institut ;
- Des agrégés, chargés de suppléer les professeurs dans leurs cours, de faire passer des examens, de faire des conférences ;
- Des chefs de travaux pratiques ;
- Des préparateurs de cours choisis par les professeurs.

Les écoles supérieures ont le droit d'examiner et de recevoir pour toute la République les élèves qui se destinent à l'art de la pharmacie. Elles en surveillent l'exercice, en dénoncent les abus si nécessaire. Elles peuvent délivrer des diplômes supérieurs, des diplômes de 1^{ère} classe et des diplômes de 2^{ème} classe aux candidats désirant s'installer dans leur zone d'influence.

Ce sont des établissements appartenant exclusivement à l'Etat.

b) Les facultés mixtes de médecine et pharmacie

Créées en 1876, ce ne sont, en ce qui concerne l'enseignement pharmaceutique, que des écoles supérieures de pharmacie. Le titre diffère, mais les attributions sont exactement les mêmes.

Il existait quatre facultés mixtes : Bordeaux, Lille, Lyon et Toulouse.

Lors de leur établissement, l'Etat a imposé aux villes voulant une faculté mixte d'en assumer financièrement la construction et les frais d'installation.

⁵ A l'origine à Strasbourg, elle a été déplacée à Nancy par décret suite à l'annexion de l'Alsace et d'une partie de la Lorraine par l'Allemagne suite à la guerre de 1870.

c) Les écoles préparatoires

Autrefois appelées écoles secondaires, elles étaient au nombre de 14, situées dans les villes suivantes : Amiens, Angers, Arras, Besançon, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Limoges, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen et Tours.

Elles sont des établissements communaux dont les dépenses sont payées par la ville. Le budget est arrêté par le ministre de l'instruction publique.

Ces écoles ne peuvent délivrer que le diplôme de pharmacien de deuxième classe (pour leur circonscription) ; les aspirants au diplôme de première classe ne peuvent y prendre que leurs huit premières inscriptions.

d) Les écoles de plein exercice

Elles sont établies depuis 1874, et ne sont que d'anciennes écoles préparatoires transformées. Elles étaient à cette époque à Marseille, Nantes et Alger.

Elles sont comme les écoles préparatoires des établissements communaux dont les dépenses sont payées par la ville. Le budget est arrêté par le ministre de l'instruction publique. Elles sont des établissements d'enseignement supérieur.

Les professeurs sont nommés par le ministre, et doivent justifier du titre de pharmacien supérieur. Le nombre de chaires consacrées aux études pharmaceutiques est beaucoup plus important que dans les écoles préparatoires.

Les aspirants au titre de pharmacien de première classe peuvent y effectuer toute leur scolarité, à l'exception des examens probatoires qui doivent être subis dans une école supérieure ou une faculté mixte.

2 Les études de pharmacie

Pendant que les écoles évoluent, les études de pharmacie évoluent aussi au gré des lois qui sont nombreuses de 1875 à la fin du siècle. On voit apparaître de plus en plus une véritable législation pour arriver en 1885 à un « *règlement des études pour l'obtention des diplômes de pharmacien* » : le décret du 26 juillet 1885.

Deux décrets modifiés par la suite vont fixer de façon plus drastique que par le passé les conditions d'accès au diplôme de pharmacien de deuxième classe (décret du 14 juillet 1875) puis de première classe (décret du 18 juillet 1878).

2.1 Les aspirants au titre de pharmacien de 2^{ème} classe

Le décret du 14 juillet 1875 fixe les conditions d'études exigées de l'aspirant pharmacien pour pouvoir s'inscrire à l'école : il doit être titulaire (art.2) du certificat d'étude de l'enseignement secondaire (du niveau de la classe de quatrième) délivré par le recteur.

Par ailleurs, la durée des études est réaffirmée (art. premier) : trois années de cours (dans une école préparatoire ou supérieure), et trois années de stage ; la durée des travaux pratiques est clairement fixée à huit mois par année (art. 3). Les autres articles concernent les droits d'inscription et d'examen (1420 francs) ainsi que l'application de la loi.

Un décret est promulgué le 31 août 1878 et va ajouter un examen aux études (art. 2) : après le stage officinal (de trois années), et avant son inscription de scolarité, le « candidat au titre de pharmacien de deuxième classe » doit passer un examen de validation de stage devant un jury composé de deux pharmaciens de première classe et d'un professeur ou agrégé d'école supérieure, président). Par ailleurs l'article premier du même décret rend applicable aux aspirants pharmaciens de deuxième classe les dispositions de l'article 3 du décret du 12 juillet 1878 concernant les aspirants pharmaciens de première classe : il concerne le contenu des trois examens probatoires que doit passer le candidat (cf. paragraphe suivant). Par ailleurs, l'article 4 de ce dernier décret concerne la possibilité pour un pharmacien de deuxième classe ayant exercé au moins une année de convertir son diplôme en pharmacien de première classe ; il en interdit cependant la pratique pendant les études...

Une disposition ne change pas, les pharmaciens de deuxième classe ne peuvent exercer leur profession que dans le département où ils sont reçus.

2.2 Les aspirants au titre de pharmacien de 1^{ère} classe

Ils sont concernés par le décret « portant règlement pour l'obtention du diplôme de pharmacien de première classe »² du 12 juillet 1878.

Ce décret définit la durée des études : trois années de stage et trois années de cours dans une école supérieure, une faculté mixte ou une école de plein exercice. Cependant, les deux premières années de cours peuvent être suivies dans une école préparatoire. La durée des travaux pratiques est fixée à huit mois par année.

Les droits d'inscription et d'examens sont fixés comme pour l'autre grade à 1420 francs.

Les candidats doivent toujours justifier de leur niveau avant la première inscription en présentant leur diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences.

Il y a un examen à la fin de chaque année, plus un quatrième portant sur les matières enseignées les deux premières années et le premier semestre de la troisième. Ce dernier examen est nécessaire pour effectuer la douzième inscription. Les examens probatoires^T (pour les deux grades) se passent après les cours complets, et toujours devant les écoles supérieures ou les facultés ; ils sont² :

- Premier examen: Physique, chimie, toxicologie et pharmacie ; l'aspirant doit également faire une analyse chimique ;
- Deuxième examen: Botanique, zoologie, histoire naturelle des drogues simples, hydrologie et histoire naturelle des minéraux ; il faut faire une préparation micrographique ;
- Troisième examen: Préparations chimiques et pharmaceutiques ; quatre jours sont accordés pour faire ces préparations et l'épreuve orale comprend deux séances.

2.3 Le Diplôme supérieur de pharmacien de première classe ou Doctorat en pharmacie⁵

L'article 5 du décret du 12 juillet 1878 crée le *diplôme supérieur de pharmacien de première classe* qui peut être délivré suite à la soutenance d'une thèse par un pharmacien de première classe licencié ès sciences physiques ou ès sciences naturelles (ou qui peuvent justifier d'une quatrième année d'étude dans une école supérieure ou une faculté mixte et d'avoir subi avec succès un examen sur les matières des licences suscitées). Ce diplôme permet à un pharmacien d'être nommé professeur ou agrégé dans une école supérieure ou une faculté mixte. Les droits pour ce diplôme sont de 400 francs.

Le contenu de l'examen de validation de quatrième année a fait l'objet du décret du 31 juillet 1878^U. Il se divise en une épreuve écrite (art. 2), une épreuve pratique (art. 3) et une épreuve orale (art.4) :

◆ L'épreuve écrite

Elle dure quatre heures et porte sur deux sujets distincts choisis par le président du jury.

- Sciences physico-chimiques ;
- Sciences naturelles.

^T Probatoire adj. : destiné à tester la capacité de quelqu'un ; les examens probatoires sont les examens de fin d'études.

^U Voir le texte du décret en annexe n°3.

◆ L'épreuve pratique

Elle porte au choix du candidat sur les sciences physico-chimiques ou sur les sciences naturelles.

- Dans le cas des sciences physico-chimiques, l'épreuve comprend :
 - une expérience de physique ;
 - une préparation et une analyse chimique ;
 - la détermination de dix minéraux ayant trait à la matière médicale.
- Dans le cas des sciences naturelles, l'épreuve comprend :
 - une préparation d'anatomie végétale et une préparation d'anatomie** zoologique ;
 - une analyse de morphologie et d'organogénie végétale ;
 - la détermination d'un certain nombre de végétaux et d'animaux ainsi que des produits pharmaceutiques tirés des règnes organiques.

**Les préparations anatomiques sont accompagnées :

- 1° D'un croquis ou dessin représentant les parties mises en évidence ;
- 2° D'une description sommaire de ces parties ;
- 3° De l'indication de la place occupée dans le règne végétal ou animal, par les espèces qui ont fait le sujet de l'épreuve.

◆ L'épreuve orale

Elle dure une heure au moins et porte au choix du candidat :

- sur les questions de physique ou de chimie ;
 - ou sur les questions de botanique et de zoologie ;
- du programme de la licence ès sciences.

La création de ce diplôme a provoqué de vives objections à l'époque, car certains craignaient la création d'un troisième ordre⁵ de pharmacien. Monsieur Chatin^V, initiateur de cette réforme, rétorqua à ses détracteurs que ce doctorat n'était pas un titre professionnel mais un titre scientifique, et que sa « [...] troisième réforme [avait] pour but de faire **cesser la dépendance des écoles de pharmacie vis-à-vis des facultés des sciences**, dépendance que crée le doctorat ès sciences imposé à nos agrégés, et **de rehausser en même temps le niveau scientifique du corps enseignant des nouvelles facultés de pharmacie** [...] »^W.

^V Monsieur A. CHATIN était Membre de l'Institut, directeur honoraire de l'école supérieure de pharmacie de Paris, membre de l'Académie de Médecine et du Conseil supérieur de l'Instruction Publique, Officier de la Légion d'honneur.

^W Extrait du discours prononcé par Monsieur Chatin en 1877.

Monsieur Chatin était soutenu par les professeurs de l'école supérieure de pharmacie, Monsieur Bourgoïn par exemple s'exprimait ainsi : « *Il est nécessaire de créer, à côté du titre professionnel de pharmacien, un titre, exclusivement scientifique appelé Doctorat en pharmacie, qui serait délivré par les professeurs de l'école de pharmacie, qui permettrait à l'école de recruter plus facilement parmi ses propres élèves, et l'affranchirait, du même coup, de la Sorbonne et de la faculté de médecine.* »

Nous devons donc notre indépendance actuelle par rapport aux facultés de sciences et de médecine à la détermination de Monsieur Chatin qui s'inquiétait déjà de l'avenir de la pharmacie mais également du recrutement des futurs enseignants de pharmacie. Ils devaient, selon lui, être des pharmaciens eux-mêmes afin de transmettre leur savoir et leur connaissance à leurs élèves.

Par ailleurs, on peut remarquer que les rivalités entre les sciences et la pharmacie étaient déjà contemporaines au XIX^{ème} siècle...

2.4 Le régime des études en pharmacie⁵ : décrets du 26 juillet 1885 et du 24 juillet 1889

Le décret du 26 juillet 1885 est le premier texte de loi aussi précis et complet concernant le régime des études en pharmacie : il concerne la législation des diplômes de pharmacien de première et deuxième classe en regroupant tous les précédents textes.

Le décret du 24 juillet 1889 concerne uniquement l'article 14 du précédent décret, qu'il modifie et complète.

Le texte de 1885 est divisé en plusieurs chapitres décrivant les différents aspects et règlements des études :

- La durée des études (art. premier) ;
- Le stage officinal (art. 2 à 5) ;
- La validation du stage (art. 6 et 7) ;
- La scolarité (art. 8) ;
- Les travaux pratiques (art. 9) ;
- Les examens de fin d'année (art. 10) ;
- Les examens de fin d'études (art. 11 à 15) ;
- Les dispositions réglementaires (date d'application et abrogation des précédents textes - art. 16 et 17).

La durée des études est de six années, à savoir, trois années de stage dans une officine et trois années de scolarité.

Les stagiaires doivent s'inscrire au stage officinal tous les ans. Ils ne peuvent le faire s'ils n'ont atteint l'âge de seize ans et s'ils ne produisent les documents suivants :

- Pour le grade de pharmacien de 1^{ère} classe : le diplôme de bachelier ès sciences ou ès lettres, ou le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial ;
- Pour le grade de pharmacien de 2^{ème} classe : le certificat d'étude spécial (ou certificat spécial d'étude).

La validation de stage répond aux mêmes conditions que précédemment quant au jury. L'examen comprend plusieurs épreuves qui sont :

- La préparation d'un médicament composé, galénique ou chimique, inscrit au Codex (quatre heures) ;
- Une préparation magistrale (une demi-heure) ;
- La détermination de trente plantes ou parties appartenant à la matière médicale, et de dix médicaments composés (une demi-heure) ;
- Des questions sur diverses opérations pharmaceutiques (une demi-heure).

Les sessions ont lieu en août et novembre. Chaque candidat doit déposer ses certificats de stage en s'inscrivant à l'examen.

Chaque épreuve est notée comme suit : *Très bien, bien, assez bien, médiocre, mal*. Si un candidat a deux notes *médiocre* ou une note *mal*, il est ajourné à la session suivante.

Les travaux pratiques sont obligatoires pendant les trois années et comprennent obligatoirement : la chimie minérale, la chimie organique, la chimie analytique, la toxicologie, la pharmacie, la micrographie et la physique.

Les inscriptions fonctionnent toujours par trimestre, ce qui fait en trois années douze inscriptions trimestrielles. Comme précédemment, un candidat au diplôme de 1^{ère} classe peut effectuer les huit premières inscriptions dans une école préparatoire, mais devra effectuer les autres dans une école supérieure, une école de plein exercice ou une faculté mixte. Les candidats au diplôme de 2^{ème} classe peuvent s'inscrire dans tous les établissements enseignant la pharmacie.

Les examens ont lieu à la fin de chaque année en août. Ils sont nécessaires à l'inscription suivante (la cinquième et la neuvième). Un examen semestriel (dans la première quinzaine d'avril) est nécessaire aux candidats au diplôme de 1^{ère} classe pour effectuer leur onzième inscription. Les matières des examens sont : la chimie minérale, la chimie organique, la chimie analytique, la toxicologie, la physique, la pharmacie, la minéralogie et l'hydrologie, la botanique et la zoologie.

Il y a en plus une reconnaissance de médicaments, de plantes, de produits de matière médicale et de minéraux.

La notation des examens obéit aux mêmes règles que celle des stages.

Les examens de fin d'études, ou examens probatoires, ont lieu dans l'école ou la faculté où le candidat a effectué sa troisième année (première classe), ou du lieu où il exercera (deuxième classe). Les matières sont les suivantes (art. 14 non modifié).

- **Premier examen**
 - 1°) Epreuve pratique d'analyse chimique (quatre heures - éliminatoire) ;
 - 2°) Epreuve orale sur la physique, la chimie, la toxicologie et la pharmacie.

- **Deuxième examen**
 - 1°) Epreuve pratique de micrographie (deux heures - éliminatoire) ;
 - 2°) Epreuve orale sur la botanique, la zoologie, la matière médicale, l'hydrologie, la minéralogie.

- **Troisième examen**
 - 1°) Epreuve orale sur les matières premières de cinq préparations chimiques et de cinq préparations galéniques ;
 - 2°) Préparation de cinq compositions chimiques et de cinq compositions de pharmacie galénique (quatre jours).

Le mode de notation est le même qu'indiqué pour les validations de stage.

Le décret du 24 juillet 1889⁵ abroge l'article 14 précédant en modifiant les matières des examens probatoires comme suit :

- **Premier examen** : Sciences physico-chimiques. Application de ces sciences à la pharmacie
 - Epreuve pratique : analyse chimique (quatre heures - éliminatoire) ;
 - Epreuve orale : physique, chimie, toxicologie.

- **Deuxième examen** : Sciences naturelles. Application à la pharmacie
 - Epreuve pratique : micrographie (deux heures - éliminatoire) ;
 - Epreuve orale : botanique, zoologie, hydrologie, minéralogie.

- **Troisième examen :**
 - 1^{ère} partie : Sciences pharmaceutiques proprement dites
 - Epreuve pratique : Essai ou dosage d'un médicament. Reconnaissance de médicaments simples ou composés ;
 - Epreuve orale : Pharmacie chimique et galénique. Matière médicale.
 - 2^{ème} partie : Préparation de huit médicaments chimiques ou galéniques (quatre jours). Interrogation sur ces préparations.

La deuxième partie du troisième examen peut être remplacée par une thèse contenant des recherches personnelles, après avis de l'école ou de la faculté.

Tableau 3: Conditions requises pour devenir pharmacien en 1885 (décret sur le régime des études de pharmacie du 26 juillet 1885 modifié par le décret du 24 juillet 1889)

	PHARMACIEN DE PREMIERE CLASSE	PHARMACIEN DE DEUXIEME CLASSE
ANNEES D'ETUDES	douze inscriptions dans une ESP, une EPE ou une FM (les 8 premières inscriptions peuvent être prises dans une EPMP)	douze inscriptions dans une ESP, une EPE, une FM ou une EPMP
ANNÉES DE STAGE	trois années dans une officine	trois années dans une officine
DIPLOME PRÉCÉDENT NÉCESSAIRE	diplôme de bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres ou de bachelier de l'enseignement supérieur spécial	certificat d'études spécial
DROITS POUR TOUTES LES ETUDES	1420 francs	1420 francs
LIEU D'EXERCICE POSSIBLE	tout le territoire français	le département de la circonscription de l'école
POSSIBILITE DE PASSER LE DIPLOME SUPERIEUR	oui ; à condition de soutenir une thèse, ou de subir une quatrième année et ses examens (droits de 400 francs)	non
AGE REQUIS POUR EXERCER	25 ans	25 ans

Lorsqu'on observe attentivement la nouvelle législation en vigueur à la fin du XIX^{ème}, on observe que les candidats qui aspirent au diplôme de pharmacien doivent satisfaire à quatre conditions indispensables :

1. Etre muni de diplômes universitaires (indiqués plus haut) ;
2. Faire un stage dans une pharmacie ;
3. Suivre les cours d'une école pendant trois années ;
4. Subir des examens probatoires.

2.5 La loi^X du 19 avril 1898

Ce texte^{7&8} concerne l'exercice de la pharmacie, en particulier la question de l'existence de deux diplômes de pharmacien : l'objet de la loi est « l'exercice de la pharmacie, ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacien ».

Il supprime le diplôme de deuxième classe^Y : le diplôme est désormais unique, celui de première classe pour tous les pharmaciens.

Par conséquent, les pharmaciens de deuxième classe peuvent exercer sur tout le territoire de la République.

L'existence du diplôme supérieur n'est pas remise en cause.

Les autres articles de la loi concernent les pharmaciens étrangers désireux de s'installer en France.

Tableau 4 : Conditions requises pour devenir pharmacien à la fin du XIX^{ème} siècle (loi du 19 avril 1898)

	PHARMACIEN
ANNEES D'ETUDES	douze inscriptions dans une EPMP, une ESP, une EPE ou une FM (les 8 premières inscriptions peuvent être prises dans une EPMP)
ANNÉES DE STAGE	trois années dans une officine
DIPLOME REQUIS	diplôme de bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres ou de bachelier de l'enseignement supérieur spécial
LIEU D'EXERCICE POSSIBLE	tout le territoire français
LE DIPLOME SUPERIEUR	accessible à tous les pharmaciens à condition de soutenir une thèse, ou de subir une quatrième année et ses examens
AGE REQUIS POUR EXERCER	la majorité

Les lois de 1885 et 1889 associées à la loi de 1898 fixent un cadre législatif qui changera peu jusqu'aux années 1960 avec l'avènement de la loi de 1962 sur le régime des études de pharmacie et la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur de 1968. Les études de pharmacie contiennent déjà les principales caractéristiques que l'on retrouvera plus tard dans les lois modernes sur le régime des études de pharmacie.

^X Monsieur A. RAMBAUD, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ; Monsieur Félix FAURE, Président de la République.

^Y Le diplôme de pharmacien de deuxième classe cessera d'être délivré à partir du 1^{er} novembre 1917 (Décret du 24 novembre 1911).

Petite anecdote, les premières femmes qui s'inscriront en pharmacie furent deux étrangères (!) qui ont été autorisées à prendre leurs inscriptions à l'école de pharmacie de Paris en 1890.

B Les (r)évolutions au cours du XX^{ème} siècle : la Pharmacie devient une discipline hautement scientifique, médicale et théorique

1 Le décret^Z du 29 juillet 1909 : l'unicité du diplôme⁹ et le stage officinal¹⁰

Ce texte comporte six titres :

Titre I : Durée des études, stage ;

Titre II : Scolarité, inscriptions, livret scolaire ;

Titre III : Enseignements, travaux pratiques ;

Titre IV : Examens de fin d'année, examens probatoires ;

Titre V : Jurys d'examens, sessions, notation ;

Titre VI : Dispositions transitoires.

1.1 Durée et conditions des études

Ce décret va organiser les études en cinq années, dont la première est un stage officinal (art. 1). Ce dernier dure donc une année et non plus trois comme auparavant. L'étudiant prendra durant sa scolarité seize inscriptions trimestrielles.

Il impose comme pré-requis à l'inscription d'être titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire (art. 2).

Associé à la loi de 1898, ce décret consacre l'unicité du diplôme : un diplôme unique pour tous les pharmaciens.

1.2 Stages

Ce décret introduit pour la première fois la notion de « pharmacien agréé » (par le Recteur sur proposition des écoles ou facultés) à recevoir des stagiaires en vue de leur formation pratique (art. 3). Le stagiaire reçoit un « cahier de stage » où il devra consigner toutes ses activités officinales (art 7).

^Z Monsieur Gaston DOUMERGUE, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ; Monsieur Armand FALLIERES, Président de la République.

Un examen de validation de stage doit être réussi. Il comporte trois épreuves :

- La préparation de médicaments inscrits au Codex et l'exécution d'une ordonnance magistrale ;
- La détermination de trente plantes officinales ou drogues simples, de cinq médicaments chimiques et de dix médicaments galéniques ;
- Des questions sur les opérations pharmaceutiques officinales.

L'examen est noté de la façon suivante : *mal, médiocre, passable, assez bien, bien, très bien.*

L'attribution d'une note *mal* ou de deux notes *médiocre* entraîne l'ajournement à la session suivante.

Quand le candidat réussit ses épreuves, le jury lui donne un « certificat d'examen de validation de stage » qu'il doit produire pour pouvoir prendre sa première inscription.

1.3 Scolarité et enseignements

Un livret scolaire est créé afin de suivre l'étudiant pendant sa scolarité ; il est obligatoire de la présenter à chaque examen (art. 12).

Il précise également les disciplines qui doivent être enseignées et leur répartition annuelle (art. 13 ; cf. tableau ci-dessous).

1.4 Examens et notation

Les modalités d'examen sont également détaillées (art. 14) : trois examens annuels et trois examens probatoires.

Les examens de fin d'année comportent une épreuve pratique et une épreuve orale ainsi que selon l'année des épreuves de reconnaissance de plantes, animaux, substances chimiques, galéniques ou champignons.

Ils ont lieu en deux sessions : juillet-août et novembre.

Les deux premiers examens probatoires (d'une durée de 4 heures chacun) ont lieu entre la 13^{ème} et la 16^{ème} inscriptions (en milieu ou fin de quatrième année) ; le candidat doit être admissible aux deux premiers examens pour pouvoir subir le dernier qui a lieu après la 16^{ème} inscription. Ce troisième examen probatoire comprend deux parties d'une durée de quatre heures chacune et doit être passé dans le même établissement.

La notation est faite de la façon suivante (art. 22) :

de 0 à 4 : *mal* ;

de 5 à 9 : *médiocre* ;

de 10 à 11 : *passable* ;

de 12 à 14 : *assez bien* ;
 de 15 à 16 : *bien* ;
 de 17 à 20 : *très bien*.

Une note *mal* ou *médiocre* entraîne l'ajournement (et donc le passage à la deuxième session d'examen, au minimum deux mois après).

1.5 Conclusion

Les tableaux ci-dessous résument le programme des études ainsi que les principales caractéristiques des études à cette époque.

On constate la place énorme que la chimie a prise au cours des études de pharmacie : le XIX^{ème} et le début du XX^{ème} siècles sont les époques des grandes découvertes chimiques, l'industrie chimique et la fabrication des médicaments industriels et synthétiques sont en plein ressort. De plus, le pharmacien a un rôle sanitaire important, d'où l'introduction de l'hygiène, l'hydrologie et de la biologie.

Tableau 5 : Programmes des études d'après le décret du 26 juillet 1909.

	ENSEIGNEMENTS	TRAVAUX PRATIQUES
Première année	Chimie minérale, éléments de minéralogie. Chimie organique. Physique. Botanique. Zoologie. Caractères analytiques des sels.	Chimie générale et pharmaceutique ; analyse qualitative. Herborisations.
Deuxième année	Chimie minérale. Chimie organique. Chimie analytique. Physique. Botanique. Zoologie. Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Matière médicale.	Chimie générale et pharmaceutique ; Analyse chimique. Physique. Micrographie. Herborisations.
Troisième année	Chimie analytique. Toxicologie Cryptogamie. Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Matière médicale.	Analyse chimique. Micrographie. Parasitologie.
Quatrième année	Chimie biologique. Hygiène Hydrologie et éléments de géologie. Microbiologie. Notions de législation et déontologie pharmaceutiques.	Essais des médicaments et des substances alimentaires. Analyses biologiques et toxicologiques. Microbiologie.

Tableau 6 : Conditions requises pour devenir pharmacien au début du XX^{ème} siècle (décret du 26 juillet 1909)

	PHARMACIEN
ANNEES D'ETUDES	seize inscriptions trimestrielles dans une EPMP, une ESP, une EPE ou une FM (les 12 premières inscriptions peuvent être prises dans une EPMP)
ANNÉES DE STAGE	une année dans une officine
DIPLOME REQUIS	diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur ou équivalent reconnu
LIEU D'EXERCICE POSSIBLE	tout le territoire français
LE DIPLOME SUPERIEUR	accessible à tous les pharmaciens à condition de soutenir une thèse
AGE REQUIS POUR EXERCER	la majorité

2 Le décret⁹ du 14 mai 1920

Toutes les écoles supérieures de pharmacie deviennent des Facultés de pharmacie : Paris, Montpellier, Nancy et Strasbourg.

3 Le décret^A du 4 mai 1937¹¹ modifiant le régime des études afférentes au diplôme de pharmacien

Ce décret reprend exactement le décret du 26 juillet 1909 en y apportant quelques modifications. Il est assez surprenant de constater que dans le préambule du décret de 1937, aucune référence n'est faite au décret de 1909 alors qu'il en est le texte de base !

3.1 Le livret scolaire

Introduit par l'article 12 du décret de 1909, ce livret existe toujours en 1937. Le décret de 1937 précise qu'il « est établi un type unique de livret scolaire » pour toutes les facultés et écoles de pharmacie. Le livret comporte toute la vie universitaire de l'étudiant (état civil, école ou faculté, stage, notes d'assiduité et d'interrogations, travaux pratiques, notes d'examens, récompenses, peines disciplinaires). Le modèle standard de livret est arrêté en 1938 par le Ministère de l'Education Nationale.

^A Monsieur Jean ZAY, Ministre de l'Education Nationale, Monsieur Albert LEBRUN, Président de la République.

3.2 Le stage officinal et son examen

Les conditions pour devenir maître de stage sont plus précisément détaillées (art. 3) : il faut que le titulaire ait « *au moins deux ans d'exercice* » ; il ne peut accueillir qu'un seul stagiaire sauf circonstances particulières. Dans ce cas le nombre de stagiaires ne peut être supérieur à trois (ce qui est encore le cas de nos jours !).

L'examen de validation de stage comporte une épreuve supplémentaire : la présentation du cahier de stage (20 points).

L'épreuve de préparation compte pour 60 points (20x3), celle de reconnaissance également (30x2).

L'épreuve de questions sur les opérations pharmaceutiques est plus importante qu'avant : elle concerne également les doses maxima, les substances vénéneuses et les stupéfiants, la déontologie, etc... Cette épreuve est passée devant trois interrogateurs et compte pour 60 points (20x3).

Le candidat doit obtenir une moyenne de 100 sur 200 points, sans note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve pratique (préparations) et en reconnaissant au moins vingt plantes sur les trente proposées et huit produits chimiques ou galéniques sur les quinze proposés.

3.3 Les enseignements

Les modifications majeures concernent les épreuves d'examens, leur contenu et la notation qui se fera désormais sous forme de note entre 0 et 20.

Quelques matières sont ajoutées au programme de 1909 : la pharmacodynamie et la chimie biologique en troisième année ; les travaux pratiques de troisième année sont complétés par les herborisations cryptogamiques, ceux de quatrième année par l'analyse des eaux.

3.4 Les examens

Les travaux pratiques sont désormais notés chaque semaine et des interrogations sont faites à la fin de chaque série ou de chaque semestre de travaux pratiques tout au long de l'année (maximum 20 points par examen).

Les examens (art. 14) de fin de première et deuxième années comprennent une épreuve écrite en plus des épreuves orales et pratiques. Ces **épreuves sont anonymes et éliminatoires**, comportent trois questions simples (au minimum) et portent sur une matière par groupe de sciences enseignées, à savoir :

- les sciences physiques ou chimiques ;
- les sciences pharmaceutiques et naturelles.

Le texte détaille le matériel requis et fourni aux étudiants, les conditions d'examen, de correction et de notation (pas de note inférieure à 5/20 et une moyenne globale supérieure ou égale à 10/20). Ces épreuves ne sont pas éliminatoires et doivent être renouvelées en cas d'échec.

De plus, ils doivent présenter aux jurys de fin d'année et d'examens probatoires le résultat et les conclusions de leurs épreuves pratiques sous la forme d'un « rapport justificatif et détaillé » (art. 15).

Les examens de fin d'année ont lieu en trois sessions (art. 19) : février-mars, juin-juillet, et novembre (contrairement à deux sessions auparavant).

3.5 La notation des examens

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20 (art. 22). Pour être reçu, le candidat doit avoir obtenu une note moyenne au moins égale à 10 à l'ensemble des épreuves. Cependant, le candidat est ajourné s'il obtient une note inférieure à 5 ou deux notes inférieures à 9.

Les mentions sont introduites :

- *Passable* : de 10 à 13 exclusivement ;
- *Assez bien* : de 13 à 15 exclusivement ;
- *Bien* : de 15 à 17 exclusivement ;
- *Très bien* : de 17 à 20 inclusivement.

Enfin l'article 23 précise que « *tout échec doit être réparé devant l'école ou la faculté où il a été subi* ».

3.6 Les nouveautés du décret de 1937

Le décret du 4 mai 1937 est le texte qui va régir les études de pharmacie jusqu'en 1962. Il est bien entendu modifié pendant le siècle pour rénover les modalités d'examen, les enseignements et se conformer aux lois en vigueur à diverses époques mais ces modifications ne sont que mineures : il va résister à la deuxième guerre mondiale et à l'Etat Français.

Un décret du 10 juillet 1929 a déjà entamé la réforme de la notation en modifiant l'article 9 (notation de l'examen de stage) et l'article 22 (notation des examens) du décret de 1909 pour introduire les notations chiffrées de 0 à 20 et non plus des notes de *mal* à *très bien*.

Le texte de 1937 modifie considérablement les modes d'examens et reprend les méthodes de notations du décret de 1929. C'est un texte de loi qui devient

complexe à appliquer car trop précis... Et qui est le précurseur direct de nos textes actuels.

4 Le doctorat d'Etat en Pharmacie (1939)

Le Diplôme de docteur en Pharmacie (doctorat d'Etat) est créé par le décret du 11 août 1939 ; il remplace le Diplôme supérieur de pharmacien de 1^{ère} classe.

Ce décret créé par ailleurs des « certificats d'études supérieures » attachés aux Facultés de Pharmacie et Facultés mixtes. Pour passer ces certificats, il faut être titulaire du diplôme de pharmacien ou être étudiant en pharmacie pourvu de 12 inscriptions.

Un candidat peut postuler au titre de docteur en pharmacie s'il est pharmacien et s'il possède :

- Soit le diplôme de licencié ès sciences physiques ou ès sciences naturelles ;
- Soit les groupes de certificats d'études supérieures délivrés par les facultés de sciences ;
- Soit deux certificats créés par le même décret et appartenant à deux groupes différents de sciences.

En outre le candidat doit accomplir une année de recherche spécialisée dans un laboratoire universitaire et avoir pris quatre inscriptions trimestrielles en Faculté de Pharmacie ou Faculté mixte. Il peut alors soutenir une thèse et obtenir son Diplôme de docteur en pharmacie.

5 Les textes entre 1939 et 1946

5.1 Les lois pendant l'Etat Français

Pendant la deuxième guerre mondiale quelques textes modifièrent certains points (concernant les examens probatoires et les examens de fin d'année) du décret de 1937 : les décrets du 23 février 1941 et du 5 avril 1941^B relatifs à l'organisation des études pharmaceutiques. Un décret a également été promulgué le 18 février 1942^C, il modifie l'article 19 du décret de 1937 en imposant un maximum de deux échecs (dans la même année) au deuxième examen de fin d'année (auparavant, quatre échecs).

^B Journal Officiel du 5 avril 1941 ; Philippe PETAIN, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français ; Jacques CHEVALIER, Secrétaire d'Etat à l'Instruction publique.

^C Journal Officiel du 19 février 1942.

5.2 Le Comité Français de la Libération Nationale (Alger, 1943-1944)

Le décret du 23 février a été abrogé en mars 1944 par le Comité Français de la Libération Nationale^D.

Le décret du 4 avril 1941^E qui oblige les étudiants à passer leurs examens probatoires dans la Faculté dont dépend leur école de plein exercice est resté provisoirement en vigueur à la Libération.

5.3 Le Gouvernement provisoire de la République Française (GPRF, 1944-1947)

Le décret¹² n°46-2802 du 27 novembre 1946 modifie l'article 19 du décret du 4 mai 1937 concernant les notes des épreuves écrites de fin d'année : un candidat qui obtient une note moyenne supérieure ou égale à 7 sur 20 est ajourné pour une année ; la note zéro est attribué à tout candidat défaillant (absent). Cette note éliminatoire doit être confirmée en seconde délibération par un jury et sera mentionnée au procès-verbal des délibérations.

Ce texte affirme la souveraineté du jury lors de ses décisions.

Il sera abrogé par le décret du 23 mars 1956.

6 Le régime des études pendant la IV^{ème} république (1947-1959)

Plusieurs décrets vont modifier quelque peu le décret de 1937. Tout d'abord le décret du 5 mai 1947¹³ qui impose aux candidats d'être inscrits comme étudiants sur les registres d'immatriculation des facultés ou écoles avant le début du premier stage.

Le décret du 6 août 1958¹⁴ est plus important : **il supprime les deux premiers examens probatoires** pour ne laisser que celui de fin de quatrième année (« après la dernière inscription annuelle, une fois terminée la scolarité de la quatrième année »). Ceci allège considérablement la charge des étudiants !

Les épreuves pratiques (art. 14 du décret de 1937) deviennent éliminatoires, sont notées de 0 à 20 et sont soumises au régime de l'admissibilité entre les deux sessions principales (mars et juin) dans les mêmes conditions que les épreuves pratiques.

^D Le Comité Français de Libération Nationale a été institué par l'ordonnance du 3 juin 1943 ; René CAPITANT était le Commissaire à l'Education Nationale et à la Jeunesse.

^E Ce décret ainsi que celui du 18 février 1942 sont appelés par le GPRF « actes provisoirement applicables dits décrets ».

7 Ordonnance du 30 décembre 1958^F : les CHU

Cette ordonnance a créé les Centre Hospitaliers Universitaires : CHU. Le principe a été d'intégrer les enseignants à l'hôpital et les praticiens dans les facultés, afin de mettre en valeur et de travailler leur compétence. Cette intégration était profitable aux étudiants car leurs enseignants étaient de plein pied à la fois dans l'exercice professionnel et dans l'enseignement.

Les pharmaciens n'ont pas participé à cette réforme à l'époque. Elle ne fût donc appliquée qu'aux facultés de médecine et aux enseignants et praticiens médecins.

8 Décret n°62-1393 du 26 novembre 1962 modifiant le régime des études et des examens en vue du diplôme de pharmacien¹⁵

Ce décret de 1962 promulgué sur l'initiative de Louis Joxe, alors Ministre de l'Education Nationale, est la première loi qui fut aussi précise quant au contenu des études et au volume horaire à accorder à chaque matière.

Il comprend cinq titres concernant les dispositions générales (durée des études ; diplômes exigés), l'enseignement (forme, contenu et volumes horaires), les stages, les examens et les dispositions légales (système de notation, abrogation des précédents textes).

Les études de pharmacie durent cinq années et sont sanctionnées par le diplôme de pharmacien. Elles comprennent trois cycles :

- Premier cycle préparatoire de deux années ;
- Deuxième cycle de formation générale de trois années ;
- Troisième cycle de spécialisation d'une année sanctionnée par le diplôme de pharmacien.

Le stage de première année est supprimé, et remplacé par deux stages obligatoires de trois mois en officine :

- le premier en dehors de l'année universitaire, après la deuxième et avant la cinquième année (il peut être fractionné en périodes d'un mois) ;
- le deuxième au cours de la cinquième année.

^F Ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale

Les étudiants prennent une inscription par année universitaire. Au moment de la première inscription, l'étudiant doit présenter son diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré. Il peut également être titulaire du diplôme d'Etat de docteur ès sciences, docteur ès lettres, docteur en droit, docteur en sciences économiques, docteur en sciences politiques, docteur en médecine, docteur vétérinaire, ou agrégé de l'enseignement du second degré.

8.1 Les enseignements

Le tableau ci-dessous résume les dispositions de ce décret (art. 9 à 15) quant à l'enseignement et à la forme des études proprement dites.

Tableau 7 : Programme et déroulement des études de pharmacie en 1962, décret¹⁵ du 26 novembre 1962

	Enseignement théorique		Enseignement pratique et dirigé	
1^{ère} année (théorie 210h pratique 88 séances soit 264 h)	Notion de mathématiques appliquées aux sciences expérimentales	40 h	Chimie (préparations)	20 s ^G
	Physique	40 h	Chimie (analyse)	20 s
	Notions de chimie organique	20 h	Physique	12 s
	Chimie générale et minérale	40 h	Botanique et herborisation	12 s
	Botanique générale	25 h	Mathématique et exercices de physique	12 s
	Zoologie et biologie animale	25 h	Zoologie	12 s
	Notions de galénique, législation et orientation professionnelle	20 h		

^G s : séances ; h : heures.

	Enseignement théorique		Enseignement pratique et dirigé	
2^{ème} année (théorie 280 h pratique 114 séances soit 342 h)	Physique	40 h	Physique	16 s
	Chimie organique	60 h	Chimie (préparations)	30 s
	Biologie végétale	30 h	Chimie analytique	24 s
	Physiologie générale	20 h	Anatomie et histologie	18 s
	Anatomie et physiologie humaines	40 h	Pharmacie galénique	16 s
	Chimie analytique	40 h	Cryptogamie et physiologie végétale (excursions mycologiques)	10 s
	Chimie générale et minérale	40 h		
	Cryptogamie	20 h		

3^{ème} année (théorie 280 h pratique 95 séances soit 285 h)	Pharmacie chimique	40 h	Chimie analytique	30 s
	Chimie analytique	40 h	Biochimie générale	24 s
	Biochimie générale	40 h	Physiologie et hématologie	15 s
	Pharmacodynamie générale	20 h	Essais des médicaments végétaux	18 s
	Pharmacie galénique	40 h	Pharmacie galénique	8 s
	Anatomie et physiologie humaines	40 h		
	Matière médicale	40 h		
	Eléments de séméiologie et pathologie générale	20 h		

Stage obligatoire de trois mois en officine en troisième ou quatrième année en dehors des périodes universitaires				
4^{ème} année (théorie 300 h pratique 108 séances soit 324 h)	Matière médicale	20 h	Essais des médicaments chimiques et galéniques	24 s
	Microbiologie	40 h	Biochimie	24 s
	Parasitologie	20 h	Toxicologie	12 s
	Hygiène	20 h	Microbiologie	24 s
	Toxicologie	40 h	Parasitologie	12 s
	Pharmacodynamie	40 h	Pharmacodynamie	12 s
	Pharmacie chimique	40 h		
	Pharmacie galénique	40 h		
	Hydrologie	20 h		
	Législation pharmaceutique	20 h		

	Enseignement théorique		Enseignement pratique et dirigé	
5^{ème} année (théorie de 190 à 205 h, pratique de 65 à 66 séances soit de 195 à 198 h) et un stage de trois mois en officine	L'étudiant doit valider deux certificats dont au moins celui de technique biologique ou celui de technique pharmaceutique industrielle			
	1. Technique biologique (théorie 120 h, pratique 46 séances soit 138 h)			
	Biochimie	60 h	Biochimie	15 s
	Parasitologie	10 h	Parasitologie	8 s
	Microbiologie et virologie	30 h	Microbiologie et virologie	15 s
	Hématologie	20 h	Hématologie	8 s
	2. Technique pharmaceutique industrielle (théorie 120 h, pratique 45 séances soit 135 h)			
	Chimie analytique appliquée au contrôle des médicaments	20 h	Microbiologie industrielle (chimie des fermentations)	10 s
	Microbiologie industrielle (chimie des fermentations)	20 h	Pharmacie galénique industrielle	20 s
	Pharmacie galénique industrielle	40 h	Matières premières d'origine animale et végétale	15 s
	Matières premières d'origine animale et végétale	20 h		
	Législation pharmaceutique industrielle et droit du travail	20 h		
	3. Education sanitaire et sociale (théorie 85 h, pratique 20 séances soit 60 h)			
	Hygiène sociale et diététique	20 h	Secourisme et protection civile	10 s
	Législation pharmaceutique et sociale	20 h	Eléments de phytothérapie et de zoopharmacie	5 s
	Secourisme et protection civile	15 h	Toxicologie et hydrologie	5 s
	Eléments de phytothérapie et de zoopharmacie	10 h		
	Toxicologie et hydrologie	20 h		
	4. Chimie analytique appliquée (théorie 70 h, pratique 20 séance soit 60 h)			
	Chimie analytique spécialisée	20 h	Chimie analytique spécialisée	5 s
	Toxicologie	20 h	Toxicologie	5 s
	Bromatologie et hydrologie	30 h	Bromatologie et hydrologie	10 s
	5. Technique physico-chimique (théorie 80 h, pratique 20 séances soit 60 h)			
	Mathématiques	10 h	Chimie et physico-chimie	20 s
	Physico-chimie et radioactivité	30 h		
	Chimie organique appliquée à la synthèse des médicaments	40 h		

De la première année à la quatrième année, l'étudiant a 1070 heures de théorie et 1215 heures d'enseignements pratiques et dirigés. On remarque que presque la moitié de la théorie est de la chimie et de la physique (440 heures) ce qui démontre l'importance qu'ont pris ces matières au cours du XX^{ème} siècle. Les matières végétales et animales représentent 180 heures, soit un cinquième du volume horaire. Quant à la galénique, elle représente à elle seule 100 heures de cours ; c'est beaucoup plus que par le passé, proportionnellement au nombre

d'heures : on s'aperçoit de l'évolution de la pharmacie qui fait de moins en moins de préparations pour délivrer plus de spécialités pharmaceutiques.

Nous pouvons voir qu'en cinquième année, un certificat spécialisé dans la pharmacie industrielle a été introduit. Il est obligatoire de choisir au moins ce certificat ou celui de technique biologique. Les certificats de chimie ou de physico-chimie sont aussi adaptés à la spécialisation vers l'industrie.

C'est donc la première tentative de véritable spécialisation des pharmaciens vers l'industrie, l'officine ou la biologie. Cependant, les deux stages obligatoires le sont toujours en officine.

La pharmacie en général a beaucoup évolué depuis la deuxième guerre mondiale : industrialisation (les spécialités), évolution de l'exercice officinal (moins de préparations magistrales, plus de spécialités) ; le contenu des études suit cette évolution avec quelques années de retard : la place de la chimie et de la physique est énorme, celle de la galénique encore très importante.

8.2 Les examens et la notation (titre IV - art. 24 à 48)

Les examens des quatre premières années ont lieu à la fin de l'année. La première session est en juin - juillet, et la session de rattrapage en septembre - octobre.

Ils comprennent des épreuves écrites, pratiques et orales (sauf en première année).

Les épreuves écrites correspondent à l'admissibilité et leur réussite conditionne l'autorisation de concourir aux épreuves pratiques.

La réussite à un groupe d'épreuve non pratique (écrite ou orale) nécessite d'obtenir une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire. La réussite aux épreuves pratiques nécessite une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 est une note éliminatoire.

a) En première année

Les examens de première année comprennent uniquement des épreuves écrites et pratiques. Les sujets des épreuves pratiques sont choisis par le Ministre de l'Education Nationale.

Une dispense des cours et examens de première année est accordée aux étudiants justifiant d'un certificat préparatoire de la licence ès sciences ou d'un titre admis réglementairement en équivalence de ce certificat (art. 34).

Un candidat qui subit quatre échecs à l'examen de première année est définitivement exclu des études de pharmacie.

b) En deuxième, troisième et quatrième années

Les sujets sont choisis par le Doyen de la faculté sur proposition des enseignants.

c) En cinquième année

La cinquième année est sanctionnée par un examen de validation de stage et par des certificats.

La réussite à ces examens autorise la délivrance du diplôme de pharmacien.

◆ L'examen de stage

L'examen de stage comprend une épreuve de reconnaissance, une épreuve pratique et des épreuves orales.

- Examen de reconnaissance (50 points)
 - Dix plantes sèches ou fraîches et drogues simples (un point par composé) ;
 - Dix produits chimiques (deux points par produit) ;
 - Dix médicaments galéniques (deux points par médicament).

- Epreuve pratique (trois heures – coefficient 2)
 - Exécution d'une ordonnance magistrale précédée d'une discussion et de la rédaction des modes opératoires.

- Epreuves orales
 - Présentation des rapports de stage (coefficient 1) ;
 - Trois interrogations sur la pratique professionnelle (coefficient 0,5 fois trois).

Pour être admissible à l'épreuve pratique, le candidat doit obtenir au moins 25 sur 50 aux reconnaissances et avoir reconnu au moins cinq produits de chaque catégorie.

Pour être admis à l'oral, le candidat doit avoir obtenu au moins 20 sur 40 à l'épreuve pratique.

Pour être admis à l'examen de validation, il doit avoir un nombre de points total d'au moins 70 sur 140.

◆ Les certificats

Chaque certificat comprend des épreuves pratiques et orales.

Pour être admissible aux épreuves pratiques, le candidat doit obtenir une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves orales.

Pour être admis à un certificat, il doit obtenir une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves pratiques.

Tableau 8 : Conditions requises pour devenir pharmacien en 1962 (décret du 26 novembre 1962)

	DIPLOME DE PHARMACIEN
ANNEES D'ETUDES	cinq années avec une inscription par année universitaire
TYPE D'EPREUVES	théoriques, pratiques, oraux + un examen de stage en 5 ^{ème} année
STAGE	deux fois trois mois dans une officine
DIPLOME PRÉCÉDENT NÉCESSAIRE	diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou un diplôme d'Etat de docteur reconnu en France
DROITS POUR TOUTES LES ETUDES	fixés annuellement par le ministère
LIEU D'EXERCICE POSSIBLE	tout le territoire français
POSSIBILITE DE PASSER LE DOCTORAT	oui ; à condition de soutenir une thèse

9 L'application de la loi de 1962 et les événements de 1968

Le décret de 1962 était applicable aux étudiants entrant en première année en 1963. Par conséquent ceux-ci s'inscriraient en cinquième année en septembre 1968. Or nous nous souvenons des événements de mai 1968 qui remirent en question de nombreuses choses y compris concernant la pharmacie.

En particulier, se déroulèrent en 1968 des états généraux auxquels participèrent des enseignants, des professionnels et des étudiants (individuellement et représentés par l'Association Nationale des Etudiants en Pharmacie de France, nouvellement créée^H). Les conclusions de ces états généraux de la pharmacie furent soumises à Monsieur Edgar FAURE, alors ministre de l'éducation nationale.

Edgar Faure promulgua alors un décret en 1968 (cf. plus loin), réformant les études de pharmacie, d'après ses conclusions et celles des états généraux. Donc la partie du décret de 1962 concernant la cinquième année et les certificats ne fût jamais appliquée.

^H L'Association Nationale des Etudiants en Pharmacie de France a été créée le 14 mars 1968 de la fusion des deux anciennes associations d'étudiants en pharmacie. Son premier Président fût Monsieur Daniel VION et son premier Vice-président Monsieur LEPARGNEUR.

10 Entre 1962 et 1968¹⁰

Deux décrets¹ ont été promulgués le 16 juin 1965 et le 19 avril 1966, ils diminuent la durée des stages à :

- Six semaines en une fois après la première et avant la troisième année pour le stage d'initiation ;
- Vingt semaines pour le deuxième stage.

A côté de ces décrets, d'autres textes ont modifié le décret de 1962. Le décret¹⁶ du 29 juin 1967 modifie les articles concernant les stages, l'examen de stage et les conditions pour être maître de stage ainsi que les modalités des examens de fin d'année.

L'arrêté¹⁷ du 4 août 1967 fixe le programme de la quatrième année. Quant au décret¹⁸ du 15 septembre 1967, il renforce les conditions d'exclusions définitives des études de pharmacie des étudiants qui ont échoué à l'examen de fin de première année (quatre échecs maximum) et modifie les examens de fin de quatrième année.

Enfin, l'arrêté¹⁹ du 21 mars 1968 fixe le programme des enseignements préparatoires aux certificats de cinquième année.

11 La loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'Enseignement Supérieur (dite « Loi Edgar Faure »)²⁰

La loi du 12 novembre 1968 crée les Universités au sens que nous connaissons maintenant. Ce sont « des établissements publics à caractère scientifique et culturel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles regroupent organiquement des unités d'enseignement et de recherche pouvant éventuellement recevoir le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel et des services communs à ces unités. » (art.3).

Les facultés et écoles de pharmacie existantes sont donc désormais transformées en Unités d'Enseignement et de Recherche (UER) qui « ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes [...] ».

Elle crée par ailleurs le Conseil National de l'Enseignement Supérieur Et de la Recherche (CNESER) qui remplace le Conseil de l'Enseignement Supérieur. Sous la présidence du Ministre de l'Éducation Nationale, le CNESER donne son avis sur toutes les propositions relatives à l'éducation nationale, propose les mesures relatives aux établissements publics à caractère scientifique et culturel.

¹ Décret n°65-480 du 16 juin 1965 et décret n°66-253 du 19 avril 1966.

Ces établissements jouissent d'une autonomie administrative et financière, et les unités qui les composent en dépendent directement. Les unités disposent de leur propre budget, inclus dans celui de l'université et approuvé par le conseil de cette dernière.

Les conseils chargés de l'administration des universités et des Unités d'Enseignement et de Recherches sont élus et composés d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et de membres du personnel non enseignant.

C'est la première fois que les étudiants ont le droit d'élire des représentants et que ceux-ci peuvent siéger au sein des conseils des structures d'enseignement.

Les universités et les UER jouissent de leur autonomie pédagogique : elles décident (les unités après approbation du conseil de l'université) de leurs activités d'enseignement, de leurs programmes de recherche, de leurs méthodes pédagogiques et des procédés de contrôle et de vérification des connaissances. Les conditions d'obtention des diplômes nationaux relèvent toujours du Ministre de l'Education Nationale, sur avis ou proposition du CNESER.

Quant aux enseignants, leurs chaires sont abrogées par l'article 33 de la loi. Cependant, cette évolution ne change aucunement leur statut qui demeure le même qu'avant la loi de 1968.

12 Le décret du 8 novembre 1968

Le décret²¹ du 8 novembre 1968 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacie pour l'année universitaire 1968-1969 est le résultat des discussions dont nous parlions plus haut.

Il modifie en cinquième année le mode de dispense des enseignements qui le seront désormais dans le cadre de trois options :

- Officine ;
- Industrie ;
- Biologie.

Il faut valider les enseignements d'une des trois options ainsi que les deux stages pour recevoir le diplôme de pharmacien.

Le programme des enseignements et des examens est du ressort de chaque faculté (une commission mixte enseignants/étudiants) et pareillement pour les stages après avis du Conseil de l'Ordre des pharmaciens.

C'est la mise en application de la loi de 1962, remise à jour par les états généraux de la pharmacie.

Les dispositions de ce décret sont prorogées pour l'année 1969-1970 par l'arrêté²² du 4 septembre 1969. Par ailleurs ce dernier texte précise que le premier stage de six semaines doit être effectué en dehors de l'année universitaire après la première année et avant l'inscription en cinquième année.

C La création des chaires ou l'évolution des disciplines

Il est intéressant de suivre l'évolution des sciences et des différentes disciplines de pharmacie en regardant l'époque où furent créées les différentes chaires des facultés de pharmacie :

- La toxicologie chimique en 1834 ;
- La chimie organique en 1859 ;
- La pharmacie chimique en 1868 ;
- La chimie analytique en 1877 ;
- La minéralogie et l'hydrologie en 1882 ;
- La chimie biologique en 1907 ;
- La législation, la déontologie en 1945 ;
- La pharmacodynamie en 1952 ;
- La biochimie appliquée en 1959 ;
- La parasitologie en 1960 ;
- L'endocrinologie en 1966 ;
- L'hématologie en 1968.

III L'exercice de la Pharmacie au XX^{ème} siècle : de grands changements

A Du XIX^{ème} siècle à la 2^{nde} guerre mondiale

1 La réglementation

L'exercice de la pharmacie est régit par la déclaration Royale de 1777 (pendant 146 ans) et la loi du 21 germinal an XI jusqu'en 1941 (pendant 138 ans) !

Nous en rappelons les principes majeurs :

- Le monopole du pharmacien « pouvant faire des drogues, ou préparations médicinales » ;
- La délivrance des médicaments sur présentation d'une ordonnance médicale uniquement ;
- Les préparations officinales sont faites selon le Codex élaboré par le gouvernement ;
- Les substances vénéneuses sont détenues à part sous clef ;
- Leur délivrance fait l'objet d'une inscription sur un registre côté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

2 La pratique de la pharmacie, le médicament

La pratique de pharmacie va commencer à évoluer au cours du XIX^{ème} siècle avec la possibilité de fabriquer des « spécialités » pharmaceutiques^J et avec l'apparition des industries pharmaceutiques²³.

En Allemagne, le pharmacien Heinrich Emanuel MERCK entreprend en 1827 la fabrication de la morphine à l'échelle industrielle. En France, Joseph PELLETIER, pharmacien chimiste français, a isolé la quinine avec son collègue Joseph BIENAIME CAVENTOU, et va la produire en quantité industrielle à partir de 1824.

Toutes les grandes sociétés pharmaceutiques ont leur origine à cette époque, soit de la découverte d'une nouvelle substance active dans une officine ou dans un laboratoire, soit par leur vocation première d'industrie chimique.

Cette période fût celle du développement de nombreuses spécialités (souvent encore des remèdes secrets malgré les règlements en vigueur : ce n'est

^J Conformés aux formules du Codex bien entendu.

qu'en 1926 que l'indication de la composition des médicaments sur leur emballage devient obligatoire, supprimant de ce fait les remèdes secrets).

François DORVAULT organise en 1835 la Pharmacie centrale des pharmaciens, une coopérative qui fournit aux professionnels des médicaments simples ou composés.

Parallèlement des « **commissionnaires en spécialités de la place de Paris** »²⁴ (avec des succursales en province) se sont développés dans les années 1840 pour faire face au problème de distribution des médicaments préparés industriellement. Ces établissements sont les ancêtres de nos répartiteurs actuels, et livraient à l'époque les pharmacies en triporteurs (vélo à trois roues)...

En 1919 est créée la Mutuelle Coopérative Pharmaceutique de Rouen²⁵ qui deviendra plus tard la Coopérative d'Exploitation et de Répartition Pharmaceutique de Rouen (CERP Rouen) et en 1924 naît l'Office Central Pharmaceutique (aujourd'hui appelé OCP) de la fusion des commissionnaires de Paris.

Il y a eu ensuite peu d'évolution jusqu'à la deuxième guerre mondiale, mis à part la suppression des pharmaciens de deuxième classe. C'est une époque où tous les pharmaciens étaient titulaires de leurs officines, il n'y avait pas ou très peu d'assistants.

De nombreux points n'ont cependant pas évolué pendant cette période : la répartition géographique des officines n'existait pas, l'éthique pharmaceutique était quelque fois douteuse voire inexistante (fausses propriétés thérapeutiques des médicaments, publicité trop développée au mépris de la santé publique...).

3 L'Etat Français : le régime de Vichy (1940-1944)

De nouvelles lois sur la pharmacie sont apparues pendant le régime de Vichy ; elles resteront en vigueur après la Libération.

La déclaration royale de 1777 et la loi de germinal an XI étaient devenues obsolètes à cause de l'évolution des sciences et de la pharmacie. De plus, l'Etat Français devait, par sa nature autoritaire, exercer un contrôle plus étroit de la corporation des pharmaciens, comme des corporations en général.

Les syndicats de pharmaciens qui s'étaient formés depuis le XIX^{ème} siècle sont supprimés et interdits (comme tout ce qui se rapporte au droit syndical).

La loi du 11 septembre 1941^K a été promulguée pour réformer la pharmacie française : en premier lieu, elle abroge le titre IV de la loi du 21 germinal an XI (la police de la pharmacie).

Ensuite, elle pose des principes fondamentaux de la pharmacie, encore en vigueur aujourd'hui⁷ :

^K Loi du 11 septembre 1941 relatif à l'exercice de la pharmacie ; nous n'avons trouvé aucun texte intégral de cette loi.

- Des contraintes de nationalité inexistantes auparavant (sauf pour l'inscription des candidats dans les écoles) ;
- La possession d'un diplôme (et non plus la réception à un examen) ;
- L'inscription à un organisme professionnel (à l'époque contrôlé par l'Etat ; art. 2 et 40).

Elle crée par la même occasion la répartition géographique des officines (chapitre VI, article 36 et 37).

Quant aux médicaments appelés spécialités pharmaceutiques^L, un visa délivré par le Ministère est nécessaire pour leur commercialisation (art. 44 et 45). L'article 44 précise²⁶ : « *On entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance et dosé au poids médicinal présenté sous un conditionnement particulier portant sa composition, le nom et l'adresse du fabricant, et vendu dans plusieurs officines* ».

Cette loi de septembre 1941 est complétée par les lois du 24 février et du 31 juillet 1942^M. En avril 1942, l'inspection des pharmacies est réorganisée et placée sous la tutelle du ministère de la Santé⁹.

B Au lendemain de la guerre

A la Libération, le Gouvernement provisoire a abrogé la plupart des actes^N issus du régime de Vichy.

Les syndicats des professions de santé sont rétablis par l'ordonnance du 15 décembre 1944.

1 La création de l'Ordre national des pharmaciens

L'ordonnance du 5 mai 1945 crée l'Ordre national des pharmaciens²⁷, en remplacement des organismes professionnels (nationaux et régionaux) supprimés par l'article 28 de ladite ordonnance.

A l'origine voulu par la profession comme un « organisme de régulation interne des pratiques », l'Ordre devient par la volonté du Gouvernement provisoire « **[l'] instrument de défense des intérêts de la société** », c'est-à-dire des malades ou patients.

^L Les spécialités pharmaceutiques sont nées d'une ordonnance de Louis XV en 1772.

^M Nous n'avons trouvé aucun texte intégral de ces lois.

^N Le Gouvernement Provisoire se refusait à accepter les textes de Vichy en tant que loi de la République, elle les nommait « actes ».

En effet, les professions réglementées comme les médecins, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes, les vétérinaires ou les architectes avaient en commun trois caractéristiques :

- L'exigence d'une compétence sanctionnée par un titre ou un diplôme ;
- L'existence d'une nécessaire relation personnelle de confiance entre l'usager et le praticien ;
- Le respect d'une déontologie.

Ce qui nécessitait la mise en place d'ordres professionnels.

Ce texte sera modifié en 1948 puis 1953 pour être ensuite inséré dans le Code de la Santé Publique (art. L.4232-1 à L.4233-4 du CSP, ancienne nomenclature : article L.520 à L.538, Livre V « Pharmacie », Titre 1^{er}, Chapitre II : « De l'Ordre national des pharmaciens »). La mise en place et le fonctionnement du Conseil de l'Ordre sont détaillés au paragraphe Partie 2 II A .

2 Les ordonnances du Gouvernement Provisoire

L'ordonnance²⁸ du 23 mai 1945 constate la nullité des actes dits « lois du 24 février et du 31 juillet 1942 » (art. 12).

Cependant elle modifie et maintient certains articles de la loi du 11 septembre 1941.

Les articles 2 et 40 de cette loi, relatif à l'inscription à un organisme professionnel, sont modifiés et imposent désormais aux pharmaciens en exercice de s'inscrire à l'Ordre national des pharmaciens.

L'article 5 de l'ordonnance est très important : il remplace le Chapitre VI de la loi de 1941 concernant la répartition géographique des officines (art. 36 et 37).

Voici les nouvelles dispositions :

- Les propriétaires de pharmacies ouvertes ou non au public doivent demander la délivrance d'une licence pour exercer, le défaut de licence entraîne la fermeture de la pharmacie ;
- Les créations d'officines sont autorisées comme suit :
 - Une officine pour 3.000 habitants dans les villes de 30.000 habitants ou plus ;
 - Une officine pour 2.500 habitants dans les villes d'une population comprise entre 5.000 inclus et 30.000 habitants ;
 - Une officine pour 2.000 habitants dans tous les autres cas ;
- La dérogation est possible après accord du Ministère de la Santé publique ;
- Une distance minimum entre les officines est imposée par la licence dans les localités importantes.

Les articles 44 et 45 de la loi, concernant les visas des spécialités médicamenteuses, sont maintenus.

Nous constatons que ces règlements sont de plus en plus proche de nos textes en vigueur actuellement.

3 La création de la Sécurité Sociale : les ordonnances de 1945

La Sécurité Sociale a été créée par deux ordonnances²⁹ du 4 et du 19 octobre 1945. Le droit à la Sécurité sociale figure dans le préambule de la Constitution de 1946 et celle de 1958.

Le terme de Sécurité sociale recouvre l'ensemble des régimes légaux (maladie, vieillesse, famille) obligatoires de protection sociale. Ils assurent la protection de leurs bénéficiaires pour la quasi-totalité des risques de la vie quotidienne : maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, veuvage, accidents du travail, maladies professionnelles et charges familiales.

C'est à cette époque que le régime général pour les travailleurs salariés non agricoles a été créé.

Le régime agricole³⁰ (Caisse de Mutualité Sociale Agricole CMSA) existe depuis 1928, est confirmé en 1940 (Ministère de l'Agriculture) puis rattaché au régime d'assurance maladie en 1961.

Le régime des travailleurs non agricoles non salariés (CAisse NAtionale d'Assurance Maladie des professions indépendantes, CANAM) est créée³¹ par la loi-cadre n°66-509 du 12 juillet 1966.

La création de la Sécurité Sociale va introduire les notions de médicaments remboursables^o et donc alimenter la « grand machine » de l'industrie pharmaceutique ainsi que les « tiroir-caisses » des pharmaciens...

Elle va surtout permettre aux patients une bonne prise en charge de leur santé (parfois à l'excès), tant curative que préventive. Son rôle dans l'évolution de la santé publique est indéniable.

C Jusqu'aux années 70

La définition du médicament a été reprise et complétée dans l'ordonnance²⁶ du 4 février 1959 :

« Article L.511 :

On entend par médicament toute drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies

^o Médicaments à vignettes blanches (remboursé par les caisses du régime général à 70%) ou bleues (40%).

humaines et conditionnées en vue de l'usage au poids médicinal, ainsi que tout produit destiné à être administré à l'homme en vue du diagnostic médical et tout produit diététique qui renferme dans sa composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des médicaments mais dont la présence confère à ce produit soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Les produits hygiéniques, s'ils ne contiennent pas de substances vénéneuses, les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments ».

Cette définition du médicament le sépare des matières ayant servi à le fabriquer pour le faire rentrer dans le monopole du pharmacien en tant qu'entité distincte. **Le médicament est défini non plus pour ce qu'il est mais pour ses propriétés** et ce qui en découle.

Elle introduit par ailleurs les objets de diagnostic médical dans le monopole pharmaceutique.

Cette nouvelle définition ne va pas changer radicalement l'exercice de la pharmacie mais elle confirme le changement de statut du pharmacien dont le métier n'est plus uniquement de fabriquer des médicaments mais de délivrer des produits ayant des propriétés particulières.

PARTIE 2

LE PHARMACIEN ET LA PHARMACIE A LA FIN DU XX^{EME} SIECLE :

UN PROFESSIONNEL DE SANTE

I Des années 70 aux années 2000 : les études pharmaceutiques, une suite de réformes

A *L'internat en pharmacie : le décret de 1973*

Le décret³² du 22 août 1973 est le premier texte qui réglemente réellement l'internat en pharmacie, le statut des internes, les conditions de candidatures, l'organisation du concours et des épreuves ainsi que la nomination des internes.

Une grande partie de son contenu sera repris dans les textes qui régissent actuellement l'internat en pharmacie.

B *La loi du 2 janvier 1979 relative aux études et au statut des personnels enseignants*

La loi du 2 janvier 1979³³ va apporter des modifications importantes aux études de pharmacie et au statut de nos enseignants. Voici la liste des points importants :

- **Les étudiants en pharmacie doivent effectuer des stages dans des laboratoires de biologie ou dans des pharmacies hospitalières**, des conventions sont établies entre l'université et les CHR ;
 - Dans les CHR et assimilés, les postes de pharmacien résident vacants pourront être pourvus par les enseignants d'UER de pharmacie ;
 - Des conventions entre les CHR et l'université permettent à des pharmaciens d'hôpital de collaborer à l'enseignement ;
 - **Les pharmaciens peuvent cumuler les postes à l'hôpital et à l'UER** selon des conditions fixées en Conseil d'Etat ;
 - Le ministre de la santé et le ministre des universités **fixent conjointement et annuellement le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre des études de pharmacie après la première année** ;
 - Le diplôme de doctorat d'exercice va se substituer au diplôme de pharmacien (selon des conditions fixées en Conseil d'Etat).

Tout d'abord, la notion de stage hospitalier est citée. Ces stages ne verront le jour qu'en 1985 mais les discussions peuvent s'ouvrir quant à leur fonctionnement.

Le cumul de poste par nos enseignants et par les pharmaciens hospitalier est quelque chose d'unique dans la fonction publique (c'est un cumul et non pas une fusion comme chez les médecins hospitalo-universitaires). Il permet une ouverture d'esprit certaine aux enseignants et aux pharmaciens hospitaliers.

Les deux derniers articles vont conditionner les futures études de pharmacie : un numerus clausus est établi en fin de première année de pharmacie pour contrôler le nombre d'étudiants entrant dans les études et par la même occasion le nombre de pharmaciens formés. Cette restriction a été demandée par la profession qui craignait à l'époque un surplus de pharmaciens (et de concurrence ?) dans les années 1990. Il s'avère aujourd'hui que le numerus clausus est trop faible dans certaines régions et quelque fois trop élevé dans d'autres.

Le dernier point est le préambule du décret du 24 décembre 1980 qui remplace le diplôme de pharmacien par le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

C Les années 1980

1 L'arrêté du 19 juin 1980

A partir de 1980, le régime des études ne sera plus réglementé par décret mais par arrêtés⁹ interministériels (Education et Santé).

L'arrêté³⁴ du 19 juin 1980 comprend six titres concernant :

- I. Les dispositions générales (durée des études, diplômes exigés) ;
- II. La formation (enseignements, habilitation des universités, stages hospitaliers) ;
- III. Le contrôle des connaissances ;
- IV. Les stages ;
- V. La thèse ;
- VI. Les dispositions diverses (abrogation du décret de 1962).

Le programme (contenu et volumes horaires) sont maintenant consignés dans l'annexe de l'arrêté (art 6), consultable dans le Bulletin Officiel de la République Française (BO).

Nous ne parlerons que des grandes modifications par rapport au décret de 1962.

Les stages hospitaliers sont introduits dans l'article 4.

L'article 5 précise que « le diplôme [...] est délivré sous une forme unique » et que trois options peuvent être organisées : officine et pharmacie hospitalière, industrie et biologie. Il précise également les conditions à remplir pour obtenir le diplôme, il faut avoir validé :

- Les enseignements ;
- Le stage officinal ;

- Le stage hospitalier ;
- Le stage spécialisé ;
- Et avoir soutenu une thèse.

L'article 7 indique les modalités de classement en « rang utile » des étudiants de première année pour pouvoir passer en seconde année ainsi que les conditions d'inscriptions en première année (deux inscriptions maxima sauf dérogation pour une troisième).

Le stage officinal est fixé à deux mois (art. 11) à temps complet au début de la deuxième année. La formation pratique de ce stage est détaillée à l'article 12. Les conditions pour être maître de stage sont reprises et actualisées dans l'article 13. Il faut au moins trois années d'exercice officinal dont une au moins en tant que titulaire. L'agrément doit être renouvelé tous les cinq ans, il est révoqué à tout moment.

Le stage hospitalier dure deux mois à temps complet (ou équivalent) dans des conditions fixées par la loi de 1979.

Le stage spécialisé, en cinquième année, est effectué et validé en fonction de la filière choisie (art. 18 et 19).

Les articles 20 et 21 fixent les conditions nécessaires pour passer la thèse (avoir validé les enseignements précédents), les détails concernant le mémoire, la soutenance et le jury.

2 La thèse : le décret³⁵ du 24 décembre 1980, la substitution du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie au diplôme d'Etat de pharmacien

Le diplôme d'Etat de pharmacien^P a d'abord été supprimé par le décret³⁶ du 19 juin 1980⁷. Ce décret a aussi supprimé les certificats supérieurs de pharmacie et a introduit les Diplômes d'Etudes Approfondies (DEA) dans les disciplines pharmaceutiques.

Le décret n°80-1097, qui est entré en vigueur à la rentrée universitaire 1980-1981, a substitué au diplôme d'Etat de pharmacien le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. Depuis, tous les étudiants en pharmacie doivent soutenir une thèse afin de pouvoir être diplômé. Cette thèse ne peut être soutenue qu'après avoir satisfait aux examens de cinquième année.

^P Inclus dans la liste des diplômes nationaux par le décret n°73-227 du 29 février 1973, JORF du 3 mars 1973.

Cette nécessité répond au besoin^Q de l'article L.4221-1 (anciennement article L.514) du Code de la Santé Publique³⁷ qui indique que :

« Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

1°) Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre définis aux articles L.4221-2 à L.4221-8 ;

2°) Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays ;

3°) Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. ».

3 Le décret³⁸ n°81-1102 du 15 décembre 1981 relatif aux stages hospitaliers

Ce décret va fixer les conventions entre les CHR et les universités dans le cadre des stages hospitaliers des étudiants. Il régit aussi les modalités de stage, de répartition des étudiants dans l'hôpital et les conditions auxquelles ces derniers sont soumis.

4 La loi³⁹ n°82-1098 du 23 décembre 1982 sur l'Internat en Pharmacie et en Médecine

La loi du 26 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques ajoute et modifie certains articles de la loi du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur. Elle fut applicable dès la rentrée universitaire 1983-1984. Elle ajoute à la loi de 1968 les articles 46 à 62. Les articles 59 à 62 concernent spécialement les formations du 3^{ème} cycle « Internat pharmaceutique ».

Elle introduit dans ce 3^{ème} cycle une spécialisation en pharmacie à savoir :

- Des formations propres à la pharmacie ;
- Des formations communes à la pharmacie et à la médecine.

L'accès aux formations communes et à certaines formations propres à la pharmacie est soumis à un concours à l'issue duquel l'étudiant est nommé interne en pharmacie.

^Q Le CSP a été modifié par la loi n°80-503 du 4 juillet 1980 (JORF du 5 juillet) pour répondre à l'exigence du diplôme

5 La loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur⁴⁰ (« Loi Savary »)

La loi de 1984 réaffirme les grands principes de la loi de 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (art. 4) : « *Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :*

- *La formation initiale et continue ;*
- *La recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;*
- *La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;*
- *La coopération internationale. »*

Elle organise les études supérieures en cycles qui ont pour but de faire progresser l'étudiant durant son cursus (art. 13 à 16) :

« **Art. 14.** *Le premier cycle a pour finalités :*

- *de permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche ;*
- *de mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ;*
- *de permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.*

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article 5. ».

Cependant, l'accès à la deuxième année des études de pharmacie (ainsi que de médecine et odontologie) est fixé conjointement par le ministre de l'Éducation Nationale et le ministre de la Santé (art. 14) :

« *Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. [...] En outre, le nombre des étudiants admis, pendant le premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, est fixé, chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés, par le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale. »*

Le deuxième cycle (art. 15) est destiné à approfondir la culture correspondante aux études, et le troisième cycle (art. 16) est professionnalisant et est sanctionné par la soutenance d'une thèse qui permet d'acquérir le titre de docteur.

« Art. 15. Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, formation générale et formation professionnelle. Ces formations, organisées notamment en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions, permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et les initie à la recherche scientifique correspondante.

Art. 16. Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques. ».

Une partie de l'article 17 de la loi concerne la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'obtention d'un diplôme national. Le décret d'application de cet article est le décret n°85-906 (Partie 1 II B 9).

Quant aux Unités d'Enseignement et de Recherche (UER), elles sont transformées en Unités de Formation et de Recherche (UFR), ce qui correspond plus à leur vocation de formation initiale et continue. L'administration de l'université est confiée à trois conseils : le Conseil d'Administration (CA), le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) et le Conseil Scientifique (CS).

Nous pouvons voir que l'université centralise le pouvoir en son sein, ce qui laisse peu de liberté de manœuvre aux unités. Les UFR de santé sont quelque peu épargnées grâce à leur statut dépendant à la fois du ministère de l'éducation nationale et de la santé, sauf les UFR de pharmacie pour le moment (art.32) :

« Par dérogation aux articles 17, 28 et 31 de la présente loi, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les Unités de Formation et de Recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :

- *Deuxième cycle des études médicales ;*
- *Deuxième cycle des études odontologiques ;*
- *Formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.*

La même procédure, comportant une proposition commune des Unités de Formation et de Recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article 53 de la loi n° 68 978 du 12 novembre 1968 modifiée, est applicable aux formations suivantes :

- *Troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;*
- *Formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques. »*

De plus, le Ministre de la Santé est associé à toute décision sur les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontologiques (art.68).

Malgré cette exception, on sent que le législateur a une volonté d'uniformiser les études supérieures avec cette loi d'orientation. L'intégration définitive des nos facultés et écoles au sein de l'université ne facilitera pas la lutte contre les scientifiques purs qui ont toujours souhaité, et veulent toujours absorber les facultés de pharmacie... (point de vue de l'auteur).

6 L'Internat en Pharmacie

6.1 Le décret du 2 septembre 1983 fixant le statut des internes en médecine et en pharmacie⁴¹

Ce décret va permettre de préciser les rôles, devoirs et droits des internes en pharmacie, ce que les précédents textes (décret n°73-848 du 22 août 1973 modifié par le décret n°76-109 du 4 novembre 1976) n'avaient pas fait.

L'interne en pharmacie a trois missions au sein des services qu'il fréquente (art.4) :

1° Participer à la préparation, au contrôle et à la délivrance des médicaments et de tous articles présentés comme conformes à la Pharmacopée ainsi qu'à l'étude du métabolisme des substances médicamenteuses et toxiques ;

2° Participer à l'élaboration et à la validation des analyses biologiques concourant à la prévention, au diagnostic et à la surveillance des traitements ;

3° Assurer la liaison entre le service auquel il est affecté et les services de soins.

Les articles suivants vont définir les modalités de sa prise de fonction, sa rémunération et ses avantages sociaux. Les internes sont désormais mieux reconnus au sein des structures hospitalières, même si de nombreuses avancées restent encore à venir...

6.2 Le décret du 23 décembre 1983 relatif au concours de l'internat en pharmacie⁴²

Ce texte concerne les modalités applicables au concours de recrutement des internes en pharmacie, à savoir la définition des interrégions^R, du nombre de postes à pourvoir, et du fonctionnement des examens : des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

^R Au nombre de sept : Ile de France, Nord-Ouest, Nord-Est, Ouest, Rhône-Alpes, Sud, Sud-Ouest.

7 Le décret du 29 mars 1985 fixant le statut des étudiants hospitaliers en pharmacie⁴³

Sorti de son contexte, le décret du 29 mars 1985 peut paraître insignifiant. C'est cependant un texte très important qui va modifier considérablement les études pharmaceutiques : il concrétise le fait que les étudiants en pharmacie non internes puissent participer aux activités hospitalières, c'est-à-dire à être externe en pharmacie.

Il définit le statut des étudiants à l'hôpital : ceux-ci portent le titre d'étudiants hospitaliers en pharmacie, ils sont sous la responsabilité du personnel médical et pharmaceutique, ainsi que des internes en médecine et pharmacie.

Les étudiants peuvent participer à tous les services des Centres Hospitaliers Régionaux (CHR) appartenant aux Centres Hospitaliers et Universitaires (CHU), ainsi que des hôpitaux locaux, militaires ou privés agréés ou liés par convention aux CHR.

Ils sont affectés dans un service du CHU (ou de l'hôpital) par le directeur de l'UFR, et en fonction des postes disponibles fournis par le directeur du CHU.

Ils ne peuvent être affectés deux fois dans le même service, et la durée d'affectation (de stage) ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à quatre mois.

Les titres II et III concernent les droits et devoirs de l'étudiant hospitalier en tant que salarié de l'hôpital. En effet ils perçoivent (art. 14) une rémunération (sauf les élèves pharmaciens chimistes du service de santé des armées qui dépendent du ministère de la Défense et sont déjà rémunérés par ce ministère). La rémunération des étudiants hospitaliers est fixée annuellement par un arrêté.

Enfin, l'article 16 concerne la validation des stages. Les chefs de service remplissent à la fin de chaque stage une fiche d'appréciation qui sera prise en compte pour la validation des stages hospitaliers par l'UFR.

Ce texte est paru avant que l'année hospitalo-universitaire n'ait été créée par l'arrêté relatif aux études de pharmacie qui sera publié en septembre 1985.

8 Le décret du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels⁴⁴

Ce décret permet à toute personne étudiant dans l'enseignement supérieur, ou désireuse d'y accéder, de mettre en valeur ses acquis et connaissances

professionnels, qui peuvent donc permettre d'accéder directement à des formations supérieures (sans passer par les premières années de faculté). Il définit les conditions de validation des acquis, les formations ou expériences pouvant donner lieu à équivalence ainsi que les procédures et conditions à remplir.

Cependant, lorsque l'accès à la deuxième année est contrôlé par voie réglementaire ou législative, c'est le cas des études de pharmacie avec le *numerus clausus*, ce texte ne permet pas d'outrepasser les dispositions en vigueur, et la validation des épreuves organisée en vue de limiter les effectifs est obligatoire.

Ce décret est l'application de la loi de 1984, notamment ses articles 5 et 14 à 17. C'est cet article 17 qui légifère quant à la validation des acquis. Le Code de l'Éducation^s reprendra les dispositions de l'article 17 dans ses articles⁴⁵ L.613-3 et L.613-4.

9 La création de la 6^{ème} année et de la 5^{ème} année hospitalo-universitaire : l'arrêté⁴⁶ du 12 septembre 1985

L'arrêté du 12 septembre 1985 est une petite révolution dans le monde de l'enseignement pharmaceutique : il va d'une part créer une sixième année d'étude (article premier), et d'autre part introduire le stage hospitalo-universitaire en cinquième année. A partir de 1985, les études de pharmacie auront la forme qu'elles ont actuellement.

La réglementation des trois premières années est déjà régie par l'arrêté du 19 juin 1980, cet arrêté ne s'intéresse donc qu'à la réforme de la quatrième (section I), cinquième (section II) et à la création de la sixième année (section III). La section IV, relative à l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie reprend les termes du décret du 24 décembre 1980 qui instaure le doctorat.

9.1 La quatrième année

Elle devient commune à tous les étudiants en pharmacie. Son nouveau programme est annexé à l'arrêté (annexe I).

Le premier semestre ne change pas (programme identique au décret de 1980), en revanche le deuxième semestre est organisé de telle façon que les enseignements préparent à la cinquième année hospitalo-universitaire ; ils comprennent :

^s La partie législative du Code de l'Éducation est constituée par l'annexe à l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000.

- Des enseignements théoriques organisés sous forme de modules (20 heures) :
 - Sémiologie biologique et biologie clinique : 90 heures environ (bactériologie, biochimie, hématologie, immunologie, mycologie, parasitologie, virologie) ;
 - Pharmacie clinique : 90 heures environ (sémiologie et pathologie, pharmacologie appliquée à la thérapeutique, etc...) ;
- Des enseignements dirigés (ED) :
 - Dossiers thérapeutiques et biologiques : douze séances ;
 - Langues vivantes : quinze séances ;
- Des travaux pratiques (TP) : biologie et pharmacie cliniques, information et documentation à l'hôpital : quinze séances.

9.2 La cinquième année hospitalo-universitaire

Tous les étudiants de cinquième année (y compris les élèves pharmaciens chimistes du Service de Santé des Armées - SSA) effectuent l'Année Hospitalo-Universitaire (AHU). Au cours de cette AHU, les étudiants exercent des fonctions hospitalières et reçoivent un enseignement spécifique.

Cette formation hospitalo-universitaire permet de rendre les étudiants « *apte à saisir la prescription des médicaments et analyses biologiques, à résoudre les problèmes posés par le suivi thérapeutique et biologique et à assurer ses fonctions professionnelles ultérieures d'information, de vigilance et de gestion.* » (art. 6).

Comme précisé dans le décret du 29 mars 1985 (cf. Partie 2 I C 7 ci-dessus) concernant le statuts des étudiants hospitaliers en pharmacie, les fonctions hospitalières sont organisées de préférences par quadrimestres, et « *assurées pour les deux tiers au moins dans des unités de soins, et pour le reste dans des services de pharmacie.* » (art. 7).

Les étudiants sont à mi-temps à l'hôpital, le plus souvent le matin, il reste donc du temps pour organiser les enseignements théoriques, dirigés et pratiques de la cinquième année, sous forme d'unités de valeur (UV) de quatre-vingt heures. Durant son AHU, l'étudiant doit valider, l'unité de valeur P (UV de synthèse) et trois autres unités de valeur à choisir selon l'activité professionnelle vers laquelle il se destine (officine O, industrie I, internat B). Le programme et les volumes de ces UV sont fixés dans l'annexe II de l'arrêté.

L'étudiant peut choisir lui-même ses UV parmi celles proposées, mais son cursus doit être cohérent et approuvé par le directeur de l'UFR.

9.3 La sixième année (art. 11 à 13)

Cette nouvelle année d'études comprend trois grandes périodes :

1. **Un enseignement de pratique professionnelle** appelé stage, d'une durée de six mois à temps complet, à accomplir dans une officine ou un établissement industriel (s'il ne se dirige pas vers l'officine) sous la direction d'un maître de stage agréé par l'université (dans les conditions fixées par l'article 13 de l'arrêté du 19 juin 1980). Le stagiaire perçoit une indemnité de stage de l'officine ou de l'établissement qui l'accueille.
2. **Des enseignements théoriques, dirigés ou pratiques** organisés sous la forme d'UV de quatre-vingt heures (cf. Partie 2 I C 9.4 ci-dessous)
3. **La soutenance de la thèse**

9.4 Les unités de valeur (UV)

Chaque université doit organiser au moins cinq unités de valeurs (P, O1, O2, O3, B) et offrir aux étudiants un minimum de 200 heures d'enseignement lui permettant de valider une ou plusieurs UV libres. Elle peut également organiser des UV I1, I2, I3 (industrie).

Voici leur architecture :

- **Unité de valeur P** : sémiologie biologique et pharmacie clinique (ED) ;
- **Unité de valeur O1** : officine, santé publique et législation (enseignements théoriques & ED) ;
- **Unité de valeur O2** : officine et santé individuelle (un tiers d'ED et deux tiers de TP) ;
- **Unité de valeur O3** : la vie en officine (un tiers d'ED et deux tiers d'enseignements théoriques) ;
- **Unité de valeur I1** : le médicament, la stratégie de son développement. De sa conception à sa valorisation (ED) ;
- **Unité de valeur I2** : L'entreprise pharmaceutique, problèmes généraux de l'industrie (enseignements théoriques) ;
- **Unité de valeur I3** : préspecialisation industrielle ; projet industriel (TP) ;
- **Unité de valeur B** : biologie médicale (un tiers ED et deux tiers TP) ;
- **Unités de valeur L (libres)** : 25% enseignements théoriques, 25% ED et 50% TP ; elles peuvent permettre à l'étudiant d'approfondir ses connaissances dans une ou plusieurs disciplines de son choix.

9.5 L'obtention du diplôme d'Etat

Elle reprend les termes énoncés à la fois dans l'arrêté de 1980 concernant le diplôme d'Etat de docteur en Pharmacie, ainsi que ceux de la loi de 1984 au sujet des soutenances de thèse de troisième cycle.

L'article 16 précise que pour les internes en pharmacie de la filière de sciences biologiques et de sciences pharmaceutiques spécialisées, le mémoire du diplôme d'études spécialisées (DES) tient lieu de thèse en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. Quant aux internes de la filière recherche médicale, la thèse prévue par l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales, tient lieu de thèse en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

Enfin, un interne qui abandonne ses fonctions doit valider sa sixième année.

9.6 Qu'est ce qu'a apporté cet arrêté ?

Cet arrêté a été la dernière étape avant la publication de celui de 1987, relatif à l'ensemble des études pharmaceutiques comme nous les connaissons maintenant.

L'introduction d'une sixième année a permis de modifier la disposition et la durée des stages en officine d'une part, et de créer un stage à l'hôpital d'autre part.

Le stage de 6^{ème} année est le stage de pratique qui précède l'entrée dans le monde professionnel. Associé aux UV enseignées en sixième année, c'est la dernière étape pratique avant le monde du travail (hormis la thèse). Il doit permettre aux étudiants de faire leurs armes et de commencer à mettre en application leurs cours. En effet, depuis de nombreuses années, les études ont perdu leur côté pratique professionnelle pour devenir de plus en plus théorique, ce qui n'est pas forcément une bonne chose pour faire de bons pharmaciens. De plus, le temps libre accordé en dehors de l'université n'est pas toujours suffisant pour travailler en officine (ou en industrie) afin d'acquérir une expérience nécessaire à une future compétence.

Quant à la cinquième année hospitalo-universitaire, elle permet aux futurs pharmaciens de connaître l'hôpital, son fonctionnement, ses personnels, ses avantages mais aussi ses travers. Cette ouverture d'esprit (et de compétence) est aujourd'hui indispensable au pharmacien dont beaucoup cherchent à remettre en cause le statut.

Depuis son origine, le pharmacien était formé pour fabriquer des médicaments avec un mortier et un pilon. Il s'est vu progressivement moins impliqué dans cet art (du moins en partie) par l'industrialisation de la fabrication des médicaments et l'apparition des bonnes pratiques de fabrication. Est-ce pour autant que le pharmacien doit disparaître et devenir un simple vendeur de boîtes au fond d'une grande surface ?

Non ! Et c'est en partie pour cette raison que cette réforme de la cinquième année a introduit le stage hospitalo-universitaire et la pharmacie clinique dans le cursus pharmaceutique⁴⁷. Depuis l'industrialisation, le pharmacien doit se tourner vers le patient, son éducation, en adoptant une attitude et un langage compréhensible par ce dernier.

Le but de la pharmacie clinique est d'enseigner comment prendre en compte les critères individuels de chaque patient, et la façon d'y associer une thérapeutique particulière et plus efficace. La thérapeutique doit englober toute une série de facteurs, dont en premier lieu le patient en tant qu'individu, ainsi que le médicament et son activité, son devenir dans l'organisme, ses effets indésirables et secondaires, ses interactions, la surveillance thérapeutique et biologique du traitement, l'adaptation posologique, et enfin les rapports coûts/efficacité et risques/bénéfices...

Le temps où les écoles, puis les facultés n'enseignaient à leur étudiants que les sciences fondamentales nécessaires à la synthèse, à l'analyse qualitative et quantitative, à la formulation, à la préparation des médicaments, c'est-à-dire en amont du malade uniquement, n'est pas révolu, mais nos études et nos enseignants doivent depuis 1985 laisser sa place au patient : au centre du dispositif de santé auquel nous appartenons.

L'étudiant effectue généralement trois stages de quatre mois, dans des services cliniques, biologiques ou pharmaceutiques.

Les stages cliniques vont permettre aux étudiants de travailler au côté des médecins, internes et externes en médecine, parfois des internes en pharmacie et des pharmaciens hospitaliers, des personnels soignant, et des patients. Ce contact est très riche d'enseignement, tant sur la façon de travailler, que sur la manière d'entretenir les relations entre professionnels de santé : les médecins ne comprennent pas toujours les pharmaciens, et réciproquement... Ce qui amène bien souvent à des malentendus et des tensions entre médecins et pharmaciens de ville. Les relations avec les patients sont également au cœur de cette formation pratique, le pharmacien n'est pas seulement un dispensateur de médicaments, mais un professionnel du médicament et de la thérapeutique. Sa collaboration avec le médecin est indispensable pour une bonne gestion de la thérapeutique médicamenteuse, sa surveillance et son observance⁴⁷. On attend de lui qu'il donne son avis éclairé pour assurer le meilleur traitement correspondant à tel ou tel patient. L'externe en pharmacie doit profiter de ces stages pour compléter ses connaissances quant aux prescriptions hospitalières, aux délivrances et aux médicaments hospitaliers : de nombreux médicaments et thérapies sont propres à l'hôpital.

Les stages non cliniques, dans les services pharmaceutiques, sont tous aussi importants pour un futur pharmacien. Ils vont lui permettre de se familiariser avec le fonctionnement d'une pharmacie hospitalière, qui n'est pas régie par les mêmes

règlements qu'une pharmacie de ville. Les pharmaciens ne sont pas en contacts avec les patients (sauf dans le cas des rétrocessions, minoritaires dans les pharmacies d'hôpital), mais avec les personnels soignants qui seront chargés d'administrer les médicaments.

Par ailleurs, le travail à l'hôpital va familiariser le futur pharmacien au fonctionnement des centres hospitaliers, d'un point de vue médical et administratif.

L'existence de ces stages à l'hôpital n'est jamais remise en cause par les étudiants se destinant à l'officine ou à l'internat, car le patient et le médicament sont au cœur de leurs préoccupations. **Il n'en est pas de même pour les futurs industriels.**

En effet, ces étudiants perdent souvent de vue la destinée du pharmacien : où qu'il soit, il a une mission de santé publique et de soins. Les pharmaciens industriels ne doivent pas oublier ce critère qui différenciera toujours un pharmacien « *d'un ingénieur de grande école spécialiste de l'écoulement des poudres* »⁴⁷ ou d'un scientifique pur. Le contact et les connaissances acquises à l'hôpital permettent au pharmacien industriel de connaître la destinée des produits qu'il fabrique, et l'environnement dans lequel ils seront utilisés : c'est un avantage incontestable face aux non-pharmaciens qui cherchent à évincer les pharmaciens de postes clés de l'industrie pharmaceutique.

Ces raisons font que tous les étudiants en pharmacie (y compris les élèves pharmaciens chimistes du SSA), quels que soient leurs futurs métiers, **effectuent et doivent effectuer** ce stage hospitalo-universitaire.

10 L'arrêté du 17 juillet 1987 régissant les études de Pharmacie⁴⁸

L'arrêté du 17 juillet 1987 est le texte qui régit actuellement les études de pharmacie. Il régit tous les points concernant les études de pharmacie, de la première à la sixième année, sauf l'internat en pharmacie. Il reprend et modifie les arrêtés et décrets publiés depuis le décret de 1962.

Une modification majeure a été effectuée en 1987 : **l'institution de la Commission Pédagogique Nationale des Etudes Pharmaceutiques (CPNEP)**, chargée (art. 35) :

« - de préparer la définition ou la révision régulière des objectifs et des programmes de la formation commune de base prévue à l'article 7 du présent arrêté ;

- de donner un avis sur les projets pédagogiques présentés par les Unités de Formation et de Recherche dispensant des formations pharmaceutiques dans le cadre des enseignements optionnels, notamment ceux prévus à l'article 8 du présent arrêté, et sur les objectifs, les programmes de formation et les modalités d'accès aux enseignements de

troisième cycle de 5^{ème} et 6^{ème} année et à ceux des diplômes d'études spécialisées, à l'exception de ceux concernant la biologie médicale ;

- d'analyser et de favoriser la diffusion des innovations pédagogiques et de proposer toute orientation utile en fonction des progrès de la science et de la pédagogie ;

- de contribuer au développement de la formation des universitaires aux techniques modernes de la pédagogie ;

- de favoriser les échanges pédagogiques internationaux, notamment les échanges d'étudiants et d'enseignants. »

Cette commission comprend sept membres de droit et dix-neuf membres nommés, dont deux étudiants sur proposition de l'organisation représentative des étudiants (Association Nationale des Etudiants en Pharmacie de France - ANEPF). L'arrêté de 1998 va permettre à un interne de siéger, en plus des deux étudiants en pharmacie cités plus haut (l'interne est proposé par la Fédération Nationale des Syndicats d'Internes en Pharmacie, FNSIP).

Cette commission est très importante car c'est elle qui va travailler et délibérer sur les futurs programmes et sur les réformes de fond qui seront apportés aux études de pharmacie par la suite.

11 Modifications apportées à l'arrêté du 17 juillet 1987 régissant les études de Pharmacie⁴⁹

L'arrêté initial de 1987 a été modifié par les arrêtés des 29 octobre 1992⁵⁰, 7 novembre 1994⁵¹, 29 octobre 1996, 20 mai 1998⁵² et 2 juillet 1999⁵³.

Tous ces arrêtés ont complété ou modifié un certain nombre d'articles, dans le but de moderniser les études ou de mieux se conformer aux règlements en vigueur.

L'arrêté^T comprend sept titres traitant de :

- Titre I : dispositions générales, durée des études, diplôme délivré ;
- Titre II (cinq sections) : la formation, forme des enseignements, fonctionnement des études, aménagements possibles ;
- Titre III : contrôle des connaissances ;
- Titre IV : les stages ;
- Titre V : obtention du diplôme, la thèse ;
- Titre VI : dispositions concernant les élèves pharmaciens chimistes du service de santé des armées ;
- Titre VII : Dispositions générales et finales, commission pédagogique, collèges d'enseignement pharmaceutique hospitalier.

^T Le texte de l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié est à l'annexe n°5.

L'annexe contient le programme de la formation commune de base (FCB). Elle a été modifiée par les arrêtés des 7 novembre 1994, 4 février 1996, 20 mai 1998 et 2 juillet 1999.

Les études comprennent :

- Un premier cycle de deux années ;
- Un deuxième cycle de deux années ;
- Un troisième cycle comportant :
 - Une cinquième année hospitalo-universitaire ;
 - Et :
 - Soit une sixième année à orientation professionnelle contenant la soutenance d'une thèse, troisième cycle de pharmacie générale ;
 - Soit pour les étudiants reçus au concours de l'internat quatre années de spécialisation au cours desquelles ils présentent une thèse, troisième cycle de pharmacie spécialisée.

Les candidats s'inscrivent au début de chaque année universitaire. Au moment de la première inscription, ils doivent produire le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré (ou un titre français admis en dispense ou un titre étranger reconnu et équivalent). L'inscription est également possible sur la base de la reconnaissance de leurs acquis conformément aux dispositions du décret du 23 août 1985 susvisé (Partie 2 I C 8 ci-dessus).

Les enseignements sont obligatoires, et comprennent :

- Des Enseignements Théoriques ;
- Des Enseignements ou Travaux Pratiques (TP) ;
- Des Enseignements Dirigés (ED) ;
- L'accomplissement de stages.

L'article 5 indique que « *le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie est délivré sous une forme unique.*

Pour obtenir ce diplôme, les candidats doivent avoir validé les enseignements, les stages professionnels et la formation hospitalière, et avoir soutenu une thèse. »

Cet article est peut-être le plus important de l'arrêté ; il résume toutes les études en une phrase, en indiquant les exigences pour devenir pharmacien. De plus, il précise que le diplôme est délivré **sous une forme unique** : ceci veut dire que **tous les pharmaciens diplômés ont le MEME diplôme**, et qu'ils peuvent donc tous exercer les mêmes métiers (mis à part les professions nécessitant d'effectuer l'internat : pharmacie hospitalière, biologie, etc...). L'impact de cet article est extrêmement important. Il autorise un brassage illimité entre les différentes professions réglementées de la pharmacie : officine, pharmacien responsable dans

l'industrie, etc... Mais son application impose que les étudiants restent la majeure partie de leurs études ensemble pour étudier le même programme, quels que soient leurs futurs choix d'options en 6^{ème} année et donc de carrière.

11.1 Les premiers et deuxièmes cycles

La section 1 du titre II traite des deux premiers cycles. Ils comprennent une formation commune de base (FCB - art.7) et une formation optionnelle (FO - art.8).

Les horaires annuels de la FCB sont compris entre 420 et 500 heures. L'ensemble des travaux pratiques couvre au moins 500 heures en deuxième, troisième et quatrième années (il n'y a pas de TP en première année).

En outre, la FCB comprend la formation de Préparation à la Prise de Fonctions Hospitalières (PPFH, cf. Partie 2 I C 11.2 ci-dessous).

Les enseignements de la FCB sont organisés :

- par modules de soixante à quatre-vingt heures la première année ;
- par ensembles disciplinaires annuels ou modules les trois autres années.

a) La première année

Le programme de la première année est fixé précisément car elle est sanctionnée par un examen classant (dont le *numerus clausus* est fixé par arrêté interministériel^U). Elle a été considérablement modifiée par l'arrêté⁵⁴ du 29 octobre 1992.

Elle comporte six modules :

- dont trois portent obligatoirement sur la physique et la biophysique, la chimie générale, la chimie organique, la biologie moléculaire, la biologie cellulaire et les mathématiques (volume horaire total de 225 à 270 heures) ;
- dont un comporte un enseignement de culture générale (techniques d'expression et de communication, philosophie et histoire des sciences) ; les épreuves correspondantes sont de type rédactionnel et donnent lieu à une double correction.

b) Les deuxièmes, troisième et quatrième années (FCB)

La manière de dispenser les enseignements est beaucoup plus libre. Il est en revanche demandé d'intégrer^V les enseignements des sections IV et V de l'annexe

^U Arrêté conjoint du Ministre de l'Éducation Nationale ou de l'Enseignement Supérieur et du Ministre de la Santé.

^V Un enseignement intégré traite entièrement d'un sujet (le diabète par exemple) en intégrant toutes les différentes matières concernées par le sujet ; le système et le fonctionnement des enseignements coordonnés ou intégrés est développé dans le chapitre sur les conclusions du Comité National d'Évaluation cf. Partie 2 I E 1.1 a) .

(Eléments de séméiologie et de pathologie, Biologie appliquée à la clinique (section IV) et Sciences du médicament (section V) en axant les enseignements sur des cas concrets qui peuvent être rencontrés dans le monde professionnel.).

Un enseignement de pratique d'une langue étrangère appliquée aux questions scientifiques est également organisé ; il ne peut être inférieur à 120 heures.

c) Les deuxièmes, troisième et quatrième années (FO)

La formation optionnelle permet aux étudiants d'approfondir leurs connaissances dans des disciplines qu'ils choisissent (parmi les UV proposées) afin de se préparer à leur exercice professionnel futur. L'UFR doit proposer pour chaque période de deux ans au moins trois UV fondamentales ou appliquées (60% de volume horaire consacré aux ENSEIGNEMENTS THÉORIQUES) et trois UV méthodologiques (60% du volume horaire consacré aux TP). Par ailleurs, chaque UV peut être enseignée une année sur deux seulement.

L'étudiant doit impérativement valider au cours du deuxième cycle deux UV optionnelles de son choix, son cursus devant être cohérent.

11.2 La préparation à la prise de fonctions hospitalières

La PPFH a été introduite dans le cursus par l'arrêté du 20 mai 1998. Les objectifs et le programme de la PPFH sont décrits dans l'annexe de l'arrêté de 1987 et de 1998 (section VI). Voici les principaux points du programme de la préparation à la prise de fonctions hospitalières :

- Présentation de l'environnement hospitalier ;
- Le médicament à l'hôpital ;
- L'assurance qualité et la prévention de la pathologie iatrogène ;
- La surveillance thérapeutique et biologique des traitements ;
- L'évaluation de l'utilisation du médicament à l'hôpital ;
- Les affections nosocomiales et leur prévention ;
- La présentation des terrains de stages et la description des fonctions hospitalières de l'étudiant au niveau de l'unité de soins.

Le but de cet enseignement est de former les étudiants et de les préparer à leurs futures fonctions hospitalières. Nous savons bien sûr qu'ils ne sont pas opérationnels dès les premiers jours du stage, mais cette formation doit leur faciliter l'approche et la compréhension du monde hospitalier et de son fonctionnement.

11.3 Le troisième cycle

L'étudiant doit valider sa cinquième année, son stage hospitalo-universitaire, sa sixième année, son stage professionnel de six mois ainsi que quatre UV.

a) La cinquième année

Au cours de cette cinquième année, les étudiants effectuent leur stage hospitalo-universitaire. Les dispositions reprennent majoritairement celles de l'arrêté de 1985 (cf. Partie 2 I C 9.2 et Partie 2 I C 9.6 ci-dessus).

Il est précisé la possibilité d'effectuer un stage à l'étranger, dans un hôpital lié par convention à l'université d'origine.

La préparation à la prise de fonctions hospitalières susvisée doit être validée avant le début du stage.

L'enseignement de synthèse (UVTS ou UVP) doit être validé ainsi que deux ou trois UV au choix, selon l'orientation professionnelle de l'étudiant (choix de la « filière »).

b) La sixième année

Les modalités sont les mêmes que dans l'arrêté de 1985 (cf. Partie 2 I C 9.3 ci-dessus). Une nouveauté cependant, une UV peut être validée par équivalence avec d'autres enseignements.

11.4 Les stages

Ils doivent être effectués chez un pharmacien maître de stage agréé (art. 24) par le président de l'université (sur proposition du doyen, après avis du conseil de l'ordre). Ces pharmaciens doivent justifier de trois années d'exercice officinal dont une au moins en tant que titulaire. Le nombre de stagiaire par officine ne peut dépasser deux (trois maximum sur dérogation).

Les agréments de stage sont accordés pour cinq années renouvelables et révocables à tout moment.

Des conseillers de stage sont désignés par le président de l'université pour accompagner et guider les stagiaires (ces conseillers ne sont pas sans nous rappeler les « conducteurs » que choisissaient les compagnons dans le passé pour les guider lors de leurs examens... cf. Partie 1 I B 1.2 ci-dessus)

a) Le stage officinal d'initiation

Ce stage se déroule avant le début de la deuxième année, dans une officine, à temps complet et de manière continue (art. 22).

L'article 23 décrit les buts du stage : « *Au cours du stage officinal, le stagiaire est initié à la dispensation des médicaments et reçoit une formation dans les domaines de la posologie, de la reconnaissance des produits, de la législation, des préparations officinales, dans les limites d'un programme approuvé par le conseil d'administration de l'université sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire et après avis motivé des conseillers de stage définis à l'article 25 ci-dessous.* ».

La validation du stage est prononcée par le directeur de l'UFR après avis du maître de stage.

b) Le stage de sixième année (art. 26)

D'une durée de six mois à temps plein, ce stage de pratique professionnelle peut être effectué :

- Soit dans une officine dont le titulaire est agréé (cf. Partie 2 I C 11.4 ci-dessus) ou dans une pharmacie hospitalière (exceptionnel) ;
- Soit dans un établissement pharmaceutique visé à l'article L.5124-2 (anciennement article L.596) du CSP⁵⁵ ;
- Soit dans une pharmacie centrale des hôpitaux ;
- Soit dans tout autre service spécialisé qui aura reçu l'agrément du conseil en formation restreinte de l'UFR chargée des enseignements de pharmacie.

Le stagiaire reçoit une indemnité mensuelle de l'officine ou de l'établissement qui le reçoit.

Le stage peut être effectué dans une officine à l'étranger ; dans ce cas, il doit être complété par un stage de trois mois au moins en France.

11.5 Les formations complémentaires

Nous ne ferons que citer ces formations qui permettent de compléter la formation ou de se diriger vers quelques secteurs spécialisés de la pharmacie.

a) Initiation à la recherche (art. 15)

Cette initiation consiste en un stage appelé Stage d'Initiation à la Recherche (SIR) dans un laboratoire universitaire. La validation de ce stage peut remplacer un certificat de la MSBM.

b) Maîtrise en sciences biologiques et médicales (MSBM)

Cette MSBM permet aux étudiants de s'inscrire à partir de la cinquième année en DEA, Diplôme d'Etudes Approfondies. Pour valider la MSBM, l'étudiant doit effectuer trois certificats.

Nous nous poserons ici la très délicate question de la valeur des études de pharmacie par rapport aux études scientifiques ; en effet les étudiants en pharmacie (comme ceux de médecine et dentaire) doivent passer des certificats pour obtenir leur maîtrise (niveau Bac+4) alors que les étudiants des autres filières scientifiques l'acquièrent naturellement en validant leur quatrième année.

On peut donc penser soit que le niveau en connaissance des étudiants en santé ou vétérinaires est mauvais ou insuffisant face à des scientifiques « purs », soit que l'université et l'éducation nationale cherchent à « entraver » le parcours (déjà long et difficile...) des étudiants de santé en les obligeant à valider cette MSBM en plus de leurs quatre années.

Nous ne parlons bien sûr pas ici de supprimer cette MSBM qui est enrichissante et utile pour les étudiants désireux de passer les certificats, mais plutôt qu'il y ait une reconnaissance de la quatrième année de pharmacie comme étant une année à Bac+4 et donc équivalente à une maîtrise (de sciences pharmaceutiques), et que les étudiants puissent accéder directement au DEA comme le font ceux des autres filières.

Tableau 9 : Schéma des études de pharmacie en 2002

Années et stages		Formation obligatoire	Formations complémentaires	
1 ^{er} cycle	1 ^{ère} année	FCB	Initiation à la recherche (SIR)	
	<i>Concours – Numerus clausus</i>			
	Stage officinal de 2 mois à temps plein	FCB		
	2 ^{ème} année			
2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} année	FCB	MSBM	
	4 ^{ème} année	FCB + PPFH ^W		
3 ^{ème} cycle	5 ^{ème} année Hospitalo-universitaire	Trimestre de synthèse ^X	DESS, DU ^Z	
	Stage hospitalier de 12 mois à mi-temps			
	Long : Internat	Court : 6^{ème} année		4 U.V.
	Au choix, DES de : <ul style="list-style-type: none"> • Biologie médicale • Pharmacie spécialisée • Pharmacie industrielle et biomédicale (PIBM) • Pharmacie hospitalière et des collectivités (PH) 	Stage professionnel de 6 mois - officine ou - industrie avec l'examen de stage		
Diplôme d'état de Docteur en Pharmacie				

^W Préparation à la prise de fonctions hospitalières

^X Aussi appelé UVP ou UVTS

^Y Diplôme d'Etudes Approfondies

^Z DESS : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées ; DU : Diplôme d'Université.

Tableau 10 : Conditions requises pour devenir docteur en pharmacie en 2002 (arrêté du 17 juillet 1987 modifié)

	DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE (PHARMACIE GENERALE)
ANNEES D'ETUDES	six années avec une inscription par année universitaire
TYPE D'EPREUVES	théoriques, pratiques, oraux → FCB et FO (UV) + un examen de stage en 6 ^{ème} année
STAGE	<ul style="list-style-type: none"> • deux mois dans une officine en début de 2^{ème} année • douze mois mi-temps au CHU en 5^{ème} année • six mois temps plein en officine ou industrie en 6^{ème} année
DIPLOME REQUIS	diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou un diplôme d'Etat de docteur reconnu en France ou équivalent en acquis professionnel validé ou diplôme étranger équivalent reconnu
DROITS PAR ANNEE UNIVERSITAIRE	fixés annuellement par le ministère (989 francs en 2001-2002 à Nantes)
LIEU D'EXERCICE POSSIBLE	tout le territoire français
POSIBILITE DE PASSER LE DOCTORAT	Le doctorat obtenu après la soutenance d'une thèse est le seul diplôme (obligatoire pour s'inscrire à l'Ordre)

D L'Internat en Pharmacie de 1987 à nos jours

Plusieurs textes se sont succédés depuis 1983 et 1984 (arrêté du 12 octobre 1984 modifié par l'arrêté du 8 mai 1987 fixant la réglementation des diplômes d'études spécialisées de pharmacie^A). Ils précisent chacun des points de réglementation de l'internat⁷, concernant tant le concours que l'internat lui-même et les Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES).

Actuellement, l'internat en pharmacie est organisé conformément aux textes suivants.

1 Décret 88-996 du 19 octobre 1988 relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie⁵⁶

Il régit le fonctionnement des études durant l'internat.

^A Cf. le texte de l'arrêté du 12 octobre 1984 modifié en annexe n°4.

2 Décret n°89-739 du 12 octobre 1989 relatif à l'organisation des concours d'internat⁵⁷

Il est modifié par, le décret⁵⁸ n°98-706 du 18 août 1998 et le décret⁵⁹ n°2001-37 du 11 janvier 2001. Il régleme le concours de l'internat dans sa forme technique. Ses modalités d'application sont définies dans l'arrêté du 12 octobre 1989.

Par ailleurs, le décret est le point de départ de la dernière réforme de l'internat : il instaure deux interrégions (Nord et Sud^B) à la place des sept existantes avant la rentrée universitaire 2002-2003.

3 L'arrêté du 12 octobre 1989 modifié⁷

C'est le texte qui régleme l'organisation des concours d'internat en pharmacie ; il a été modifié par les arrêtés du 3 juillet 1990⁶⁰, du 4 février 1993⁶¹, du 14 septembre 1998⁶² et du 6 juillet 2001⁶³.

Les dernières modifications suppriment les épreuves d'admissibilité pour ne laisser que les épreuves uniques du concours : c'est une modification majeure du fonctionnement du concours.

4 Le programme des concours d'internat

Ils sont constitués par l'annexe de l'arrêté du 6 juillet 2001 (BO⁶⁴ n°38/2001 du 17 septembre 2001). Ce programme rentrera en vigueur à partir de la rentrée 2002-2003. Le programme existant depuis 1997-1998 est défini dans l'annexe A de l'arrêté⁶⁵ du 10 juin 1996 (BO de l'Education Nationale^C du 3 octobre 1996).

5 Arrêté du 23 juin 1998⁶⁶ : création du CNCI

Ce texte est relatif à la création du Centre National des Concours d'Internat (CNCI). Le CNCI a pour missions :

- D'élaborer et de gérer les banques nationales de questions des concours d'internat (médecine, pharmacie, odontologie) ;
- De définir les modalités de déroulement des concours ;
- D'en contrôler la réalisation ;
- D'assurer l'exploitation des informations recueillies en vue de l'affectation des internes.

^B La zone Nord regroupe Ile-de-France, Nord-est, Nord-ouest ; la zone Sud, Rhône-Alpes, Ouest, Sud, Sud-Ouest, DOM ; la zone est définie à l'article L.632-7 du Code de l'Education (ancien article 53 de la loi de 1968).

^C BO de l'Education Nationale : BOEN.

Il est constitué de trois conseils scientifiques dont un pour la pharmacie.

6 Les autres textes

Ils concernent les candidats étrangers.

E Une nouvelle réforme d'actualité : le 1^{er} cycle de santé, le 2^{ème} et le 3^{ème} cycles de pharmacie

1 Préambules aux réformes : les rapports concernant les études de pharmacie (1998)

En 1998, deux rapports qui concernaient pour l'un la pharmacie, pour l'autre l'enseignement supérieur furent publiés.

Le premier rapport^{9&67} a été rédigé par le Comité National d'Evaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (CNE)^D. Les travaux ont commencé en octobre 1996.

Le deuxième rapport⁶⁸ a été commandé par Monsieur Claude ALLEGRE alors Ministre de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie, à Monsieur Jacques ATTALI, en juillet 1997.

1.1 Le rapport du CNE (juillet et décembre 1998)

Cette étude avait pour but d'évaluer d'une manière transversale (à travers les vingt-quatre UFR) la formation des pharmaciens dans les universités françaises.

Le tome 1 du rapport est consacré à l'évaluation des enseignements, des enseignants et des étudiants ; le tome deux à l'évaluation des établissements, UFR par UFR. Nous nous intéresserons au tome 1.

Les points développés ci-dessous sont les conclusions du rapport de CNE^E, et les recommandations émises suite à ces réflexions sont indiquées sous la forme numérotée.

a) Les enseignements

Nous l'avons expliqué précédemment (Partie 2 I C 11 ci-dessus), la formation des pharmaciens est à la fois universitaire, pluridisciplinaire, d'un niveau

^D Créé par l'article 65 de la loi 84-52 du 26 janvier 1984 (art. L242-1 et L242-2 du Code de l'Education) sur l'enseignement supérieur, le CNE, constitue depuis la loi du 10 juillet 1989 une autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière. Il rapporte directement au Président de la République et n'est donc pas placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

^E Les conclusions et les recommandations du CNE n'engagent que celui-ci.

scientifique exigeant (recherche universitaire), professionnelle et associée à une pratique future contraignante et difficile.

◆ La formation commune de base

La FCB est la formation scientifique minimale que tout pharmacien doit avoir reçu durant ses études.

Cependant, le CNE estime que ses contenus sont :

- « *insuffisamment définis* ;
- « *hiérarchisé par les textes réglementaires* » datant de 15 ans en 2002.

Par ailleurs, cette formation, bien qu'intéressante, est « subie » par l'étudiant, car elle est une accumulation de mémorisation qui ne nécessite pas forcément une réflexion. Le CNE constate donc ici ce que tout le monde pense depuis de nombreuses années. Se rajoute le cloisonnement des disciplines, associé à un manque de communication entre les enseignants, qui aboutit à des enseignements redondants, parfois contradictoires, et de toute façon inintéressant d'un point de vue pédagogique pour l'étudiant.

- (1) Actualisation des programmes et réflexions sur leurs contenus ;
- (2) Construire des cursus coordonnés, cohérents et chronologiquement organisés (pour amener les étudiants à comprendre, à favoriser leur formation à la réflexion et à la synthèse) ;
- (3) Construction d'une interdisciplinarité (par les enseignants), afin que les étudiants puissent faire la synthèse de leurs acquisitions ;
- (4) Diminuer l'importance de certaines matières (comme la chimie analytique et minérale) au profit d'autres matières importantes pour le pharmacien (galénique, pharmacologie...).

◆ Les travaux pratiques

La finalité des travaux pratiques est d'apprendre, dans le cadre de la formation de pharmacien, la rigueur, l'habileté à manipuler, le souci du contrôle du produit, la capacité de réaliser de façon autonome une expérience, de l'analyser et d'en interpréter les résultats.

Elle n'est pas d'obtenir le bon résultat, mais de comprendre une démarche expérimentale.

Or les travaux pratiques consistent bien souvent en la réalisation de recettes, en vue d'obtenir le bon résultat, sans se soucier de la méthodologie employée. De plus le matériel utilisé est souvent obsolète.

- (5) Repenser la conception et l'organisation des TP. Se « mobiliser pour élaborer des plans de cofinancement avec leurs différents partenaires [...] afin de rénover les matériels. ».

◆ Les stages

Ils sont indispensables à la formation professionnelle des pharmaciens.

Le stage de première année ne pourrait-il pas être placé entre la troisième et la cinquième année, avec une durée de trois mois ?

Quant au stage hospitalo-universitaire, ne devrait-il pas être réduit à 5 ou 6 mois à plein temps afin de mieux organiser les cours de cinquième année ?

(6) Les universitaires doivent être plus impliqués dans les stages de leurs étudiants, et avoir plus de contacts avec les professionnels.

◆ Les enseignements spécialisés (les UV optionnelles)

Le CNE estime que le corps enseignant n'est pas apte à assurer des enseignements professionnels des UV.

(7) Les UFR devraient recruter des professionnels (sous la forme de professeurs associés : PAST) pour intervenir et apporter leur savoir lors de ces UV.

➤ La filière industrie

Le numerus clausus interne à chaque UFR pour entrer dans cette filière ne repose que rarement sur un suivi de l'insertion professionnelle.

La spécialisation est souvent trop précoce, et entraîne un déficit dans les matières dites officinales (or les industriels reviennent souvent à l'officine plus tard dans leur carrière).

Il y a une très grande inégalité des filières industrie entre les UFR (trop généralistes, ou trop spécialisées, confusion entre recherche et industrie...).

(8) Trop d'UFR (23) ont une filière industrie, parfois pour trop peu d'étudiants et donc la qualité en souffre. Il faudrait en concertation avec les laboratoires et le Syndicat national de l'industrie pharmaceutique (SNIP) concentrer ces filières au sein de pôles qui répondent aux critères nécessaires à une bonne formation (proximité d'industries, de laboratoires, capacité...).

➤ La filière officine

Ses enseignements comprennent de nombreux modules qui sont souvent mal articulés, disparates. Il n'y a pas assez des contacts avec les professionnels, parfois recrutés de façon aléatoire.

(9) Les UFR doivent mener une réflexion sur les enseignements : les contenus, la coordination, les contrôles et le choix des intervenants extérieurs.

➤ L'internat

On constate un manque de débouchés professionnels à la fin de ces études longues et difficiles.

(10) L'internat doit être valorisé, de même que les différentes opportunités de stages, d'activités de recherche et de projets personnels.

b) Le suivi des étudiants

(11) Les universités doivent développer le suivi de leurs étudiants jusqu'à leur insertion professionnelle.

c) La formation permanente

La formation permanente est un besoin évident. Les praticiens ont déjà de multiples moyens de se former, ce qui n'empêche pas les UFR de développer une offre de formation cohérente adaptée à la demande et aux besoins, voire les précédant.

(12) Les UFR doivent organiser des offres de formation dans le souci d'un perpétuel approfondissement et d'une constante actualisation des connaissances.

(13) L'Ordre et les syndicats professionnels doivent préciser et imposer leurs exigences à ce sujet.

d) La formation et la recherche

(14) La recherche est indispensable à un enseignement supérieur de qualité. De la même façon, la formation à la recherche est indispensable au renouvellement du corps enseignant. Le CNE souhaite que le Ministère reconnaisse ces formations.

Les groupes de recherche universitaires doivent mettre en place une recherche innovante sur laquelle l'industrie pharmaceutique puisse s'appuyer. Les moyens des petites UFR constituent un facteur limitant à ce facteur : ici se pose le problème de la pertinence du maintien des 24 UFR de pharmacie.

e) Les enseignants

◆ Leur recrutement

Les UFR veulent réunir des spécialistes de chaque discipline. Ceci provoque une carence d'enseignants dans certaines matières, pléthore dans d'autres. Par ailleurs, les candidats retenus ont souvent un niveau scientifique insuffisant et une mobilité symbolique.

Les UFR doivent recruter sur la base de leurs enseignements professionnels ; elles doivent aussi recruter des enseignants dans d'autres UFR, écoles ou instituts.

◆ Leur « manque d'ouverture »

L'ouverture du corps enseignant vers l'extérieur est trop réduite. Le recrutement local aggrave cet état de fait. Les conséquences sont néfastes : absence de compétition, de renouvellement, abus de pouvoir de la part de certains enseignants (autrement appelé « népotisme^F »), incapacité à créer ou introduire de nouvelles spécialités et à supprimer les enseignements obsolètes ou inadéquats.

Revoir l'organisation interne des UFR, lutter contre l'isolement (subi ou désiré) des enseignants. La qualité des recrutements doit être mise en valeur pour que s'exerce un esprit de compétitivité et pour développer la formation des pharmaciens à la recherche.

◆ Le cloisonnement des disciplines

C'est la conséquence du paragraphe précédant, chaque enseignant défendant son territoire et ses emplois. Ce cloisonnement est préjudiciable à l'évolution scientifique et à une bonne formation des pharmaciens au sein d'une interdisciplinarité.

Les UFR doivent organiser la mobilité de tous leurs acteurs, accueillir des étrangers et donner une large place aux professionnels.

f) La formation en France dans le contexte européen

La formation des pharmaciens est à la fois universitaire et professionnelle : son objectif est-il de former le spécialiste ou le généraliste du médicament ?

^F Népotisme (n.m.) : Abus d'influence d'un notable qui distribue des emplois, des faveurs à ses proches.

La formation du pharmacien est conçue en fonction de plusieurs types professionnels : officine, industrie, biologie, hôpital. Cependant, on ne s'est interrogé sur les besoins qualitatifs et quantitatifs actuels et futurs de ces professions.

Par ailleurs, le *numerus clausus*, certes justifié d'un point de vue économique, sur-protège les étudiants, supprimant tout esprit de compétitivité ; il ne permet pas à un nombre suffisant d'étudiants de s'engager dans la recherche.

Deux schémas sont possibles pour le **premier cycle** :

- Maintenir la sélection à la fin de la première année, mais avec un *numerus clausus* élargi pour introduire plus de compétitivité ;
- Créer un premier cycle des formations de santé conduisant aux concours de médecine, pharmacie, odontologie, médecine vétérinaire, puis à un 2^{ème} cycle de santé et qui permettrait aussi aux étudiants d'accéder en 2^{ème} cycle aux formations scientifiques, telles la chimie, la biochimie, la biologie.

Au cours du **deuxième cycle**, une large place doit être laissée aux stages divers afin de laisser un choix à l'étudiant. Le diplôme pourrait être délivré en fin de cinquième année sur la base d'un contrôle scientifique et non plus suite à la soutenance qui est souvent une compilation bibliographique.

Le **troisième cycle**, c'est-à-dire la sixième année, serait consacré à la spécialisation vers l'officine, l'internat, l'industrie ou une véritable formation à la recherche. Dans le cas de l'officine, cette sixième année serait une formation en alternance alliant stages et formation universitaire. Cette spécialisation en officine serait obligatoire à toute personne désirant retourner dans cette branche plus tard. Par ailleurs, cette organisation permettrait d'introduire la différence (particulièrement en officine) entre un niveau de connaissance (le diplôme) et la compétence (le droit d'exercer).

L'unicité du diplôme est compromise (par la multiplication des enseignements optionnels, la spécialisation de plus en plus précoce et la diversité des cursus). Le souci d'une harmonisation et d'une compétitivité européennes doit être une priorité, il est donc nécessaire de réviser le texte de 1987. Le droit d'exercer, distinct du diplôme, doit faire l'objet d'un apprentissage et d'un compagnonnage vigilant par les praticiens et les enseignants.

Les UFR doivent se spécialiser en s'appuyant sur leurs compétences particulières et leurs pôles d'excellence. Il ne faut pas hésiter à supprimer les structures trop petites (UFR, filière, discipline).

1.2 Réflexions concernant le rapport du CNE

Nous pouvons voir que le CNE ne passe pas par quatre chemins lorsqu'il émet ses conclusions et ses recommandations. Celles-ci ont par ailleurs à l'époque « chamboulé » le corps enseignant (en pharmacie), ainsi que les représentants associatifs des étudiants en pharmacie^G.

La conclusion la plus marquante concerne **l'existence même des 24 facultés de pharmacie**. Elle est remise en cause par le CNE dans ses recommandations (points n°8 et 15) ainsi que dans le deuxième tome de son rapport au cours de l'évaluation des UFR. Cette réflexion semble justifiée quand on regarde les arguments du CNE, cependant elle oublie les considérations humaines et historiques de la pharmacie en France : nous avons une excellente répartition géographique de nos UFR qui couvrent l'ensemble du territoire métropolitain, cette répartition est liée au nombre de pharmacie d'officine existantes en France (22.500). Il est en revanche admissible que les structures universitaires liées à la filière industrie ne sont pas bien réparties sur le territoire : un certain nombre d'entre elles pourraient être réunies au sein de pôles dotés de moyens financiers et humains supérieurs, auprès de sites comportant des industries et laboratoires pharmaceutiques. Mais ce regroupement ne doit pas remettre en cause l'existence même des UFR, qui peuvent, en l'absence de filière industrie, former correctement les futurs officinaux et internes en pharmacie.

Le deuxième point important, qui a initié en grande partie la volonté de réformer nos études, comporte deux volets : **l'articulation des études et l'unicité du diplôme**.

Le CNE préconise de découper différemment les trois cycles des études : un premier cycle de deux années, un deuxième de trois années et un troisième de spécialisation d'une année. Il n'a échappé à personne que cette articulation correspond à l'harmonisation européenne. Mais quel intérêt à ce nouveau découpage, sinon de modifier les modalités d'accès à la deuxième année de pharmacie. Ce qui nous amène donc à la réforme du premier cycle des études pharmaceutiques (odontologiques et médicales).

Deux propositions ont été faites par le CNE : l'une concerne une augmentation du *numerus clausus*, à laquelle nous adhérons ; la deuxième consiste à créer un « premier cycle des formations de santé ». Ce premier cycle permettrait également l'accès au deuxième cycle d'autres formations scientifiques. Mais la sélection existera toujours, retardée d'une année. Seront également retardés d'une année les enseignements spécifiques à la pharmacie (médecine ou odontologie)... Ce

^G La seule association représentative des étudiants français en pharmacie est l'A.N.E.P.F., Association Nationale des Etudiants en Pharmacie de France.

qui amènerait à augmenter les études de une année. Ne sont-elles pas déjà suffisamment longue pour les rallonger inutilement ?

Le troisième cycle actuel est déjà un cycle de « spécialisation », les étudiants ont fait le choix de leurs UV en quatrième année. Il est également un cycle de stages professionnels, à l'hôpital, en officine ou industrie, il semble surprenant de vouloir séparer ces deux années qui forment un cycle cohérent et professionnalisant.

Le dernier point « litigieux » relevé par le CNE concerne l'unicité du diplôme de pharmacien. Il semble être remis en cause. Par quoi ? Seuls les experts qui ont rédigé ce rapport semblent le savoir.

Les autres conclusions du rapport ont été approuvées par les étudiants ainsi qu'une partie du corps enseignant. Elles obligent en effet les UFR à remettre leur structuration en cause et les enseignants à revoir leurs compétences. Il est vrai que depuis que les écoles de pharmacie existent, jamais nos enseignants ne se sont sentis incompetents ou déconnectés de la réalité, ce qui est pourtant le constat de nombreuses personnes aujourd'hui. Le CNE insiste beaucoup sur la recherche et la formation à la recherche. Il est indispensable que les enseignants en pharmacie effectuent la formation à la recherche de leurs étudiants, afin que ceux-ci leur succèdent plus tard.

Cependant, la recherche universitaire a un côté nuisible aux étudiants et aux UFR : elle seule compte pour l'avancement et la promotion des enseignants. La pédagogie, qui est pourtant indispensable à un enseignant (il est dans une UFR pour enseigner, rappelons le), est reléguée à un deuxième plan par le fonctionnement même de l'Université, et ceci est inacceptable. Il est dommage que le CNE n'ait pas insisté sur ce point.

Les enseignants doivent maintenant se remettre en cause, leurs enseignements (souvent obsolètes), leur pédagogie (souvent absente), leur ouverture d'esprit (souvent limitée à leur service).

Nos enseignements doivent être remis à jour, épurés des très anciennes matières et complétés par de nouvelles disciplines modernes auxquelles les futurs praticiens seront confrontés.

Les enseignants doivent accepter de faire entrer plus de professionnels de la pharmacie à la faculté, sans voir en eux des ennemis. Ils doivent prendre garde lors du recrutement de leurs jeunes auxiliaires, de préférer des pharmaciens ou des professionnels de santé à des scientifiques purs qui ne sauront jamais ce qu'est un médicament ou un patient et par conséquent sont inaptes à enseigner les matières pharmaceutiques ou les matières à applications pharmaceutiques aux futurs pharmaciens.

Enfin, le rapport parle de la formation pharmaceutique continue (formation permanente). Il semble évident que celle-ci doit être prise en charge, du moins en partie, par les UFR de pharmacie, sous la tutelle de l'Ordre et des syndicats professionnels. En revanche, il est indispensable, comme nous l'avons dit plus haut),

que les enseignants se mettent à niveau et visent une qualité de formation, et non plus une quantité, s'ils souhaitent voir la formation continue venir et rester durablement à la faculté.

1.3 Le rapport ATTALI (juillet 1997)

Le rapport Attali traite du futur de l'enseignement supérieur en France. Il fait un bilan du passé, cerne la situation actuelle et donne des recommandations quant aux mesures à prendre, dans le cadre d'une harmonisation européenne de l'enseignement supérieur et pour viser l'excellence de notre système éducatif.

Monsieur ATTALI a pour but de démontrer la faisabilité des points suivants :

- Un diplôme pour tous ;
- Un travail pour tous (grâce aux diplômes tous reconnus par les conventions collectives) ;
- Une homogénéité (et une égalité) de tous les établissements supérieurs ;
- Une harmonisation européenne totale de notre système d'enseignement supérieur.

Nous ne traiterons dans ce rapport que des sujets qui ont une relation plus ou moins directe avec les études de pharmacie.

a) L'harmonisation européenne : le « 3-5-8 »

D'après Monsieur ATTALI, le découpage actuel en trois cycles n'a aucun sens car il ne permet pas de « *dégager des niveaux scientifiquement et professionnellement adéquats, de servir les objectifs dégagés plus haut ni d'assurer la meilleure harmonisation entre universités et grandes écoles.* »

Deux principes lui sont « essentiels :

- Aucun cursus ne doit déboucher sur une impasse ;
- Tout nouveau diplôme devra obtenir sa reconnaissance dans les négociations collectives. »

Malheureusement il semble que ces principes soient trop optimistes voire utopistes au sein de notre système éducatif, de notre système social et surtout de notre système économique.

A ces fins, il veut établir deux niveaux de qualification sanctionnés par « *de véritables diplômes professionnels* ». (Ce qui existe déjà dans notre profession...)

Le premier niveau, à Bac+3, correspond à une licence ; le deuxième niveau correspond soit à deux années de formation professionnelle et spécialisée (Bac+5) sanctionnées par une « Nouvelle Maîtrise », soit à une formation de cinq années (stages et recherche) suivie d'une thèse sanctionnée par un doctorat (Bac+8).

b) Les études médicales et pharmaceutiques

Pour Monsieur ATTALI, les études médicales, pharmaceutiques et paramédicales sont définies comme les autres études universitaires avec une petite spécificité ! D'ailleurs il ne parle de la pharmacie et de l'odontologie que comme des sous-matières de la médecine, ne prenant pas du tout en compte leurs spécificités. Monsieur ATTALI réduit donc le milieu médical à la médecine accompagnée de quelques disciplines accessoires...

Il regroupe les formations médicales et biologiques pendant les trois premières années en vue de la délivrance d'une « licence biomédicale » destinée aux étudiants désirant se spécialiser dans le domaine médical ou paramédical ainsi que dans les sciences de la vie.

Tous les stages et formations pratiques sont donc supprimés sauf pour les étudiants se destinant à la médecine qui pourront avoir « un contact » avec la pratique clinique.

La formation proprement dite commencera en quatrième année, et les règles du *numerus clausus* s'appliqueront en fin de troisième année.

Les études médicales se décomposeront en une phase de trois années d'études, suivie d'une phase de deux années de résidanat (pratique).

Il parle également des passerelles vers la médecine : des étudiants titulaires d'une licence ou nouvelle maîtrise en sciences pourront intégrer la quatrième année sur dossier et sur entretien.

1.4 Réflexions concernant le rapport ATTALI

Quant on lit ce rapport avec le recul, on comprend les réactions très vives qu'il a suscitées à sa publication.

Monsieur ATTALI a une vision utopiste de l'enseignement supérieur, et ne voit que l'harmonisation européenne, sans se préoccuper de la spécificité des différentes formations de notre pays.

La plupart de ses conclusions sont pertinentes mais dès qu'il s'aventure dans le domaine de la santé, ses recommandations sont beaucoup moins réalistes.

Il sacrifierait les trois premières années d'études (au lieu d'une aujourd'hui, mise à profit pour enseigner les matières fondamentales) pour y mettre tous les étudiants de santé et de sciences. Dans quel but ? Que tous ces étudiants aient une licence, sans pour autant pouvoir accéder à des formations supplémentaires (qui aboutissent souvent à des impasses, faute de débouchés), à un travail.

Aligner les études de santé sur le modèle « 3-5-8 » n'apporterait rien de meilleur qu'aujourd'hui, pas même une harmonisation européenne de nos diplômes qui sont déjà mutuellement reconnus au sein de l'Union Européenne. Si un jour il

faut augmenter nos études d'une année, cela se fera naturellement, poussé par l'évolution des sciences ou de notre exercice.

2 1997-1998 : l'ouverture du débat sur les études de pharmacie

2.1 Le ministère

Suite à ces rapports, le monde pharmaceutique français a réagi, particulièrement la Conférence des Doyens de Pharmacie, les vingt-quatre associations d'enseignants et les étudiants (ANEPF et FNSIP). En 1997 et 1998 se sont également déroulés les ateliers de l'officine, qui ont réuni la profession afin de réfléchir à notre avenir.

Face à toutes ces réactions, ainsi qu'aux réflexions déjà menées au sein des ministères (Santé et Education) concernant les études et la profession pharmaceutique, le ministre de l'Education Nationale a décidé de réunir la Commission Pédagogique Nationale des Etudes Pharmaceutiques (CPNEP) prévue à l'article 35 de l'arrêté modifié du 17 juillet 1987.

2.2 La CPNEP

Elle s'est réunie pour la première fois le 13 novembre 1998 et se réunie depuis tous les mois environ. Le Ministre lui a donné pour mission de réfléchir et de construire une réforme de forme ET de fond du 2^{ème} et du 3^{ème} cycles des études pharmaceutiques. Lorsque le débat sur le 1^{er} cycle des études de santé a été ouvert en 1999, le Ministre l'a également chargée de réfléchir, en concertation avec la Commission Pédagogique Nationale des Etudes Médicales, la Commission Pédagogique Nationale des Etudes Odontologiques et les conférences des Doyens de médecine, d'odontologie et de pharmacie sur le 1^{er} cycle des études de santé.

2.3 Les étudiants (l'ANEPF)

En réponse aux rapports précédemment cités, l'Association Nationale des Etudiants en Pharmacie de France a décidé en 1998 de s'engager plus fortement dans la démarche de réflexion d'une amélioration des études de pharmacie.

Il semblait en effet évident que les étudiants, principaux intéressés à une éventuelle réforme, participent à ce débat. Un questionnaire^H avait été envoyé aux étudiants de 5^{ème} et 6^{ème} années entre juin et octobre 1996 afin d'obtenir leurs sentiments sur les études en général et leur niveau, les stages et les enseignements. A la suite de ce questionnaire, l'ANEPF a été en mesure de produire un document intitulé « Propositions de réformes des études pharmaceutiques »⁶⁹ rédigé par son

^H « Le cursus Pharmaceutique vu par les étudiants », enquête nationale de l'ANEPF auprès de 4500 étudiants (5^{ème} et 6^{ème} années).

Président Frédéric LIBERT¹. Ce document n'avait bien entendu pas la prétention de pouvoir répondre à toutes les questions concernant une réforme des études pharmaceutiques, mais rapportait le sentiment des étudiants à ce sujet et les positionnait par rapport à toutes les propositions qui pouvaient être faites.

3 De 1998 à 2002 : la réforme des études de pharmacie

3.1 La CPNEP

Monsieur ALLEGRE, Ministre de l'Education Nationale en 1998, a donné par l'intermédiaire de son conseiller Monsieur le professeur Jean REY de nouvelles directives⁷⁰ à la CPNEP : entreprendre une réflexion fondamentale au sujet des études de pharmacie.

Le professeur REY précise que les travaux de la CPNEP doivent s'appuyer sur les rapports déjà existant (rapport du CNE traité plus haut) et se poser les questions concernant la professionnalisation des études, le bien-fondé de toutes les matières de la FCB, l'arrivée des nouvelles disciplines, etc...

Un vice-président a été nommé au sein de la CPNEP conformément à l'article 35 de l'arrêté du 17 juillet 1987 : Monsieur le Doyen Christian COLLOMBEL (Doyen de l'UFR de Lyon jusqu'en 2001).

Des groupes de travail ont donc été constitués au sein de la CPNEP :

- Formation initiale ;
- Officine ;
- Industrie ;
- Internat ;
- Recherche.

La CPNEP a donc travaillé à faire des recommandations sur ce qu'il faut enseigner, supprimer, déplacer pour former correctement le pharmacien comme un praticien de santé.

¹ Frédéric LIBERT : Président de l'ANEPEF 1997/1998.

3.2 Les propositions de l'ANEPF en 1998

Le document préparé en 1998 comprend deux grandes parties^J, « Les études pharmaceutiques à l'heure actuelle (conclusion de l'enquête) » et « Propositions de réformes présentées par l'A.N.E.P.F. ».

L'ANEPF a d'abord affirmé son opposition aux propositions de Monsieur ATTALI concernant l'allongement des études. Ce rallongement ne facilitait en rien l'harmonisation européenne (les études de pharmacie durent cinq années dans l'Union Européenne sauf au Pays Bas et au Portugal).

Par ailleurs, cet allongement aurait été néfaste à l'intégration professionnelle d'une catégorie de pharmaciens. Ceux-ci doivent en effet concurrencer avec des personnes titulaires d'une maîtrise (Bac+4) donc arrivant plus tôt sur le marché du travail et exigeant un salaire moins élevé.

a) Le stage officinal de deuxième année

Il est généralement bien perçu par les étudiants. Cependant ces derniers ont le sentiment d'avoir été exploité pendant deux mois et que leur maître de stage les a insuffisamment encadrés. C'est une raison pour laquelle les étudiants se prononçaient en faveur d'une évaluation des maîtres de stage (qui a été mise en place depuis cette enquête).

Ce stage semble trop restrictif aux étudiants : ils aimeraient avoir le choix de faire un mois en industrie et un mois en officine par exemple, sans que ce soit une obligation pour tous. Cet aménagement permettrait aux étudiants de connaître plusieurs filières s'ils le désirent et d'éviter peut-être des « échecs » et des réorientations tardives pendant leur cursus.

Par ailleurs l'ANEPF demandait que les demandes de stage hors circonscription^K soient accordées plus facilement lorsque l'étudiant veut retourner dans la région de résidence de ses parents (ce qui sous-entend une économie de charge financières pour les parents et l'étudiant).

^J Le sommaire des « Propositions de réformes des études pharmaceutiques » est en annexe n°6.

^K Hors circonscription : hors de la zone d'influence de l'UFR d'origine.

b) La Formation Commune de Base (FCB)

◆ La première année et le concours

L'ANEPEF proposait de développer le système du tutorat, déjà en place dans certaines facultés. Ce système consiste à soutenir les étudiants de première année qui n'ont pas les moyens financiers de payer des cours privés et à rétablir l'égalité des chances devant le concours. Le tutorat est effectué par des étudiants des années supérieures. Par ailleurs, ce système élève le niveau des étudiants recalés et leur permet de se réorienter avec un meilleur niveau donc plus facilement.

La semestrialisation de la première année est une solution qui a été envisagée afin de permettre aux étudiants qui ont un niveau trop faible à la fin du premier semestre de penser à une réorientation précoce. Il faut bien entendu développer les systèmes de passerelles inter-UFR.

◆ Les enseignements de la FCB

L'encadrement des étudiants est de bonne qualité, et les enseignants sont disponibles. Les étudiants regrettent cependant l'absence d'actualisation des cours (et de mise à niveau des enseignants).

Quant aux enseignements, les étudiants estiment que les cours théoriques sont mal répartis entre les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années et qu'ils sont sujet à de nombreuses répétitions parfois contradictoires. De plus, certains cours sont nécessaires à la compréhension des autres, mais ne sont enseignés que plus tard ! Les travaux pratiques sont aussi concernés par ces problèmes. C'est le constat d'un manque de concertation entre les enseignants.

Les travaux pratiques pourraient être allégés ou remodelés au profit d'autres séances plus profitables aux étudiants : il faut garder l'objectif des travaux pratiques qui est l'acquisition d'une méthode de travail et l'apprentissage de la réalisation de protocoles, et non pas d'obtenir systématiquement le bon résultat.

Une solution envisageable est déjà appliquée dans certaines facultés : les « **enseignements coordonnés par thème** ». Le principe est très simple : les enseignants se concertent et dispensent chacun une partie de l'enseignement coordonné au cours de la session^L. Ce type d'enseignement traite d'un seul sujet, le diabète par exemple, mais dans toute son ampleur : de la physiologie à la galénique des médicaments en passant par la pharmacologie, la chimie thérapeutique, etc...

Un des grands problèmes de la FCB est la vétusté de son programme (qui date de 1987). La formation des étudiants est satisfaisante, mais certaines parties du

^L Les enseignements coordonnés se déroulent habituellement sur une ou deux semaines à temps plein.

programme ne sont pas actualisées par les enseignants et ne correspondent plus aux besoins réels des professionnels.

Pour que nos études gardent leur excellence, il serait bon de les professionnaliser et de revoir les programmes, la distribution des matières et la façon de les aborder. Prenons l'exemple du secourisme qui n'est pas enseigné à tous les étudiants durant la FCB : tout pharmacien doit avoir un minimum de connaissance dans ce domaine !

L'apprentissage des langues étrangères (anglais) est insuffisant et mal adapté à la pratique pharmaceutique : rares sont les facultés qui respectent l'arrêté de 1992 imposant 120 heures d'enseignements au cours des deux premiers cycles.

L'accès au T.O.E.F.L. (Test Of English as a Foreign Language)^M pourrait être une finalité de l'enseignement de l'anglais en faculté de pharmacie.

Le trimestre de synthèse (cinquième année) n'est pas véritablement un enseignement de synthèse de la FCB. Il ne couvre souvent que les 4^{ème} et 5^{ème} années et l'épreuve qui le sanctionne n'est pas adaptée à la synthèse d'enseignements.

Enfin, les étudiants sont en faveur d'un stage obligatoire en industrie, au même titre que le stage officinal d'initiation.

Nous arrivons au manque de professionnel au sein de la faculté : nos études, bien qu'universitaires, doivent former des professionnels de santé. Et pour cela, des professionnels de la pharmacie doivent intervenir lors de nos études (des titulaires ou professionnels de gestion en officine, des industriels spécialisés, des biologistes...).

Le dernier point sur la FCB, mais non des moindres, concerne la deuxième session d'examen ou plus réellement rattrapage. La majorité des facultés (sauf Nantes jusqu'en 2001 et Paris XI) la font en septembre. L'ANEPF demande à ce que **cette session de rattrapage soit passée en juin** afin que les étudiants puissent d'une part se familiariser avec le monde du travail (officinal ou autre) durant l'été, et d'autre part que les étudiants à faible revenu puissent profiter de cette période pour gagner de l'argent dont ils auront besoin durant l'année universitaire. Les étudiants pensent que ce serait une « avancée sociale » d'effectuer ce changement.

La FCB doit être remodelée : notre profession et les connaissances requises sont en perpétuelle évolution et les carences visibles doivent être comblées.

Il faut revoir les études dans une optique de professionnalisation de nos études mais il faut cependant conserver le tronc commun (FCB) jusqu'en cinquième année et permettre la possibilité d'une spécialisation plus précoce, en troisième année. Cette spécialisation se ferait par le biais d'enseignements optionnels

^M TOEFL : test d'évaluation du niveau d'anglais quand il n'est pas la langue maternelle. C'est un diplôme reconnu.

spécifiques d'une filière. Il faut bien entendu dégager des plages horaires pour ces enseignements et ne pas les rajouter à la FCB déjà très lourde.

◆ L'information sur les filières

Les étudiants doivent être davantage sensibilisés au monde professionnel auquel ils seront confrontés. C'est pour cela qu'il faut développer les stages, visites et toutes les formes de communications possibles avec le monde du travail. De plus les étudiants sont demandeurs de ce type d'activités. Un premier pas serait l'intervention de personnalités extérieures venant présenter leur secteur d'activité ainsi que leur cursus... Ceci pourrait même être fait au sein de la faculté pour présenter les activités de recherche et provoquer des vocations car de moins en moins de pharmaciens se présentent pour faire de l'enseignement et de la recherche universitaire.

c) Les Unités de Valeur (UV) et la Maîtrise des Sciences Biologiques et Médicales (MSBM)

Les étudiants sont en faveur d'une redistribution des cours entre le UV et la FCB : certains enseignements spécifiques (et non indispensables à tous les pharmaciens) pourraient n'être traités qu'en UV afin de se spécialiser dans certains domaines.

Le caractère obligatoire de la MSBM pour s'inscrire à un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) pénalise les étudiants mais également l'avenir des URF de pharmacie car cette obligation est la cause d'une désaffection des étudiants pour la recherche. Les étudiants souhaitent l'équivalence de leur 4^{ème} année avec une maîtrise (de sciences pharmaceutiques par exemple). Ils considèrent que le pré-requis qu'est la MSBM constitue une dévalorisation des études pharmaceutiques par rapport aux autres filières. Sans supprimer la MSBM, il faudrait par ailleurs mieux informer les étudiants à son sujet car ils ne comprennent souvent pas le système et l'intérêt de cette maîtrise.

d) La 5^{ème} année hospitalo-universitaire

À l'époque de l'enquête, la préparation à la prise de fonctions hospitalière n'avait pas encore été mise en place. Les étudiants considéraient donc leur formation aux fonctions hospitalières insuffisantes. Ils désiraient également que la FCB s'intéresse plus au domaine des médicaments hospitaliers.

Quant au fonctionnement proprement dit du stage, la majorité des étudiants se sont sentis peu intégrés voire inutiles. En partie parce que leur rôle était peu ou pas défini (par la structure universitaire), d'autre part à cause d'un manque d'encadrement (malgré de bonnes relations avec le personnel hospitalier). De la

même façon, le manque de responsabilité a pesé négativement dans le jugement des stages hospitaliers. Ces sentiments négatifs se sont accrus au cours des différents services visités, et sont partagés par un certain nombre de chefs de service indifférents ou pas intéressés par la présence d'un étudiant en pharmacie.

En conclusion les étudiants pensent qu'ils auraient dû visiter plus de services (six est le chiffre cité).

Suite à ces réactions, l'ANEPEF a proposé en 1998 une réduction du stage à 6 mois dont certaines journées à temps plein. Ces journées serviraient à concrétiser la conception d'un projet. De plus le nombre de services visités ne semble pas suffisant pour appréhender le monde hospitalier : peut-être faudrait-il l'augmenter ?

Par ailleurs, il serait souhaitable que les pharmaciens hospitaliers et les internes en pharmacie impliquent réellement et régulièrement les externes dans leurs staffs et dans leurs activités, afin qu'ils se sentent utiles dans leurs services. Une évaluation des services par les étudiants serait très profitable pour améliorer les stages de 5^{ème} AHU.

Pour nuancer ces réflexions, il faut admettre que les étudiants en pharmacie n'ont pas un esprit d'initiative et de prise de responsabilités personnelles très développé. Ces raisons expliquent en partie leur jugement négatif face à la cinquième année hospitalo-universitaire.

L'auteur, ayant été Président de l'ANEPEF entre 1999 et 2001, se permettra de faire ici quelques commentaires sur ce dernier paragraphe pour que le lecteur comprenne l'évolution de mentalité qu'ont eu les étudiants depuis 1998. Ils soutiennent actuellement le stage de 5^{ème} AHU (comme avant d'ailleurs) mais les années ont passé, et il est vrai que les stages se sont améliorés. Les médecins chefs de service ont pris conscience de la chance d'avoir un externe en pharmacie et les personnels pharmaceutiques hospitaliers (praticiens ou internes) s'impliquent davantage (globalement) envers leurs externes. Avant 1998 les stages n'étaient pas aussi intéressants que maintenant et les étudiants y étaient aussi moins préparés.

Les étudiants sont maintenant conscients de la chance qu'ils ont de faire ce stage d'une année à mi-temps (ou 6 mois équivalent temps plein) à l'hôpital même s'ils ne s'impliquent pas autant qu'ils le devraient. La France est le seul pays d'Europe à avoir adopté ce système et il nous est très envié. Connaître le patient et le prescripteur d'aussi près pendant nos stages est un grand avantage pour notre exercice futur.

e) Les stages de 6^{ème} année

◆ En officine

L'immense majorité des étudiants a déjà travaillé en officine avant sa 6^{ème} année. La principale revendication des étudiants était la revalorisation des indemnités de stage en fonction de l'expérience du stagiaire. En effet, des stagiaires ayant déjà une expérience officinale (souvent conséquente) aura moins de choses à apprendre lors de stage et apportera une compétence et un savoir antérieur qu'il est dommage de négliger, par rapport à un stagiaire qui n'a jamais côtoyé une officine depuis son stage de deuxième année.

Par ailleurs, l'évaluation des maîtres de stage devrait être mise en place et serait le gage d'une meilleure qualité (ceci a été mise en place depuis 1998). Associé à cette évaluation, une remise en cause de l'accréditation des maîtres de stage n'ayant pas reçu de stagiaires depuis deux années pourrait être mise place.

◆ En industrie

La formation des futurs industriels nécessite une plus grande ouverture de l'université vers le monde du travail et des entreprises. Ce stage intervient tard dans notre cursus et de surcroît est très difficile à trouver. L'instauration de conventions entre les UFR et des entreprises pharmaceutiques pourrait résoudre ce problème en partie tout en apportant de la nouveauté et de la créativité au sein des UFR.

f) La filière officine (6^{ème} année)

La nécessité d'attacher à la faculté des intervenants extérieurs spécialistes de leur sujet est indispensable : des cours spécifiques aux étudiants en officine relèvent de la compétence de spécialistes et ne peuvent être faits que par des officinaux et des professionnels de la gestion ou de la législation.

La pertinence de certains Diplômes d'Université (DU) devrait être remise en cause : des domaines comme la pharmacie vétérinaire, la cosmétologie et l'homéopathie sont souvent traités dans les cours de DU et non à tous les étudiants de la filière officine. Or tous les pharmaciens d'officine sont amenés à être confrontés à ces sujets lors de leur exercice.

D'autres matières doivent être développées lors de ces cours de spécialisation officinale, dans le cadre d'officines virtuelles^N par exemple :

^N Officine virtuelle : officine reconstituée au sein d'une faculté, permettant aux étudiants de se familiariser avec la délivrance de médicaments, le conseil en officine et servant de centre de documentation sur l'officine.

- Les commentaires d'ordonnance (qui devraient composer la majorité des cours de spécialisation) ;
- Les connaissances en sociologie et la communication avec les patients.

Certains enseignements de 6^{ème} année, bien que concernant l'officine (gestion, conseil, informatique), ne sont pas adaptés à l'exercice officinal.

g) La filière industrie (6^{ème} année)

De la même façon qu'en officine, il faudrait attacher à l'UFR plus de pharmaciens non universitaires.

Ils reviennent sur l'anglais qu'ils jugent insuffisant au cours de la FCB et qu'ils doivent approfondir plus encore pendant leur spécialisation. L'ANEFP a donc insisté sur le problème des cours de pratique d'anglais commercial et scientifique qui sont indispensables aux industriels mais encore trop négligés par les programmes locaux.

Les étudiants souhaitent davantage de présentation des filières de l'industrie au cours de leur cursus.

h) Conclusion

L'ANEFP n'a pas cherché, à travers ce rapport, à attaquer l'administration des UFR, le corps enseignant ni les instances de tutelle. Elle a simplement essayé de souligner, d'un point de vue étudiant, les points susceptibles d'être améliorés ou réformés dans notre formation.

1998 était une année d'évaluation, mais cela n'a guère changé. Il ne faut pas oublier d'interroger les étudiants qui sont à même de juger la qualité de leur formation, que se soit dans le cadre des enseignements ou dans le cadre des stages. Les étudiants sont très attachés aux points que nous venons de citer et doivent être associés aux débats qui les concernent.

3.3 La réforme du premier cycle des études de santé entre 1999 et 2002

a) Le « gâchis humain » de première année (1999)

En juillet 1999, Monsieur ALLEGRE⁷¹ a décidé de relancer le débat sur la premier cycle des études de santé sur le thème du « gâchis humain de première année ». Le 14 septembre 1999, Monsieur REY est venu à la CPNEP pour présenter les projets de Monsieur ALLEGRE concernant cette réforme du premier cycle et donner pour nouvelle mission à la CPNEP de travailler sur la réforme de l'accès au deuxième cycle des études de santé :

- L'origine des professionnels de santé est trop restreinte (uniquement des Bacs scientifiques) ;
- Le concours de première année pourrait être supprimé et le premier cycle remplacé par un Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) quelconque ;
- Sélectionner les meilleurs éléments à la fin du DEUG sur dossier et entretien pour les faire entrer en Licence Santé ;
- Un examen classant à la fin de la licence pour rentrer véritablement dans les études de santé.

Ces propositions ont provoqué une réaction très vive du monde médical, pharmaceutique et odontologique, chez les étudiants, les professionnels et les enseignants.

L'ANEPF et les étudiants en pharmacie se sont réunis avec la CPNEP et la Conférence des Doyens de pharmacie pour arriver à établir un projet commun « pharmacie » afin que le monde pharmaceutique soit uni face aux organismes de tutelle.

Monsieur ALLEGRE a quitté le gouvernement en mars 2000. Remplacé par Monsieur Jack LANG, il n'a pas eu le temps de mener ses travaux de réforme plus en avant.

Le nouveau Ministre a décidé en prenant son portefeuille de calmer tous les esprits et s'est donc gardé de relancer tout de suite le débat sur la réforme du premier cycle. La CPNEP a repris ses travaux en se concentrant sur les 2^{èmes} et 3^{èmes} cycles.

A l'automne 2000, la priorité a été redonnée à l'étude du 1^{er} cycle, ce que la CPNEP a fait, tout en continuant de réfléchir et de travailler sur les autres cycles.

b) La création de la Commission pédagogique nationale de la première année de santé (2002)

En 2002, la **commission pédagogique nationale de la première année des études de santé** est créée par l'arrêté⁷² du 10 avril 2002 du Ministre de l'Education Nationale Monsieur Jack LANG et du Ministre délégué à la Santé Monsieur Bernard KOUCHNER.

Cette commission a pour but de prendre le relais des travaux effectués par les Commissions Pédagogiques Nationales de médecine, pharmacie et odontologie afin finaliser une réforme de la première année.

Voici ses objectifs décrits dans l'arrêté :

- Mettre en place la première année commune aux professions de santé ;
- Définir les différentes filières concernées ou groupes de filières, en fonction des cursus professionnels ultérieurs ;

- Déterminer les programmes et les objectifs pédagogiques, communs ou spécifiques, ainsi que les modalités de sélection qui s'y rapportent ;
- Faire connaître les différents métiers de la santé aux étudiants et leur permettre d'acquérir les bases d'une culture commune aux études de santé.

Elle réunit :

- Des représentants des ministères concernés (Santé, Education, Armée) ;
- Des représentants du Conseil des Présidents d'Université ;
- Des représentants des UFR de Médecine, Pharmacie et Odontologie et des écoles de Sage-femmes ;
- Des représentants des écoles paramédicales ;
- Les vices-présidents des Commissions Pédagogiques Nationales concernées ;
- Quatre représentants des étudiants (proposés par les associations représentatives, l'ANEPF, l'Association Nationale des Etudiants en Médecine (ANEMF) et l'Union Nationale des Etudiants en Chirurgie-Dentaire (UNECD) ainsi que les étudiants en « Sage-femmes ») ;
- Quatre représentants des étudiants paramédicaux.

Elle est actuellement en train de travailler sur la réforme de la première année.

4 Les propositions de réforme de nos études en 2002

Nous parlerons des propositions de réforme des deuxièmes et troisièmes cycles de nos études.

L'ANEPF siège activement à la CPNEP depuis quatre années et a donc pu participer à tous les processus de réflexions qui ont amené la CPNEP à proposer en 2002 un projet de réforme de l'arrêté de 1987 et de son annexe. Il y a donc un projet commun des étudiants, de la Conférence des Doyens de pharmacie et de la Commission.

Le projet que nous allons détailler plus loin n'est pas encore adopté et n'engage que la responsabilité de ses auteurs, membres de la CPNEP⁷³.

La CPNEP a voulu depuis 1998 réformer les études dans un esprit moderne, professionnalisant et plus pratique pour les futurs praticiens : supprimer ou diminuer les enseignements obsolètes, intégrer les nouvelles matières et technologies, donner une plus grande orientation pratique aux études (stages et TP de « réflexion »).

4.1 Les nouveautés dans l'arrêté de 1987

a) La FCB

◆ Les horaires

Les horaires de la formation commune de base ont été modifiés pour tenir compte de plusieurs facteurs :

- Les volumes horaires existant des enseignements théoriques, dirigés et pratiques ;
- L'intégration de nouveaux stages à la FCB ;
- La réorganisation d'une partie des enseignements sous forme d'enseignements coordonnés.

La première année ne change pas^o (cf. Partie 2 I C 11.1 a) ci-dessus).

Les horaires des autres années doivent être de 650 heures au moins et 700 heures au plus (auparavant 420 à 500 heures) et comprennent la formation théorique, dirigée, pratique et les stages (art. 6).

Les horaires des travaux pratiques doivent être d'au moins 550 heures pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années et 10% au moins de l'horaire global doit être consacré au travail personnel de l'étudiant

Voici le découpage horaire de la FCB^p :

Figure 3 : Estimation des horaires de la FCB (projet d'arrêté 2002)

Enseignements théoriques et dirigés :	(1425 à 1740 heures)
1 ^{ère} année	360 à 540 heures
2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} années (355 à 400h/an)	1065 à 1200 heures
Enseignements pratiques (sauf en 1 ^{ère} année)	550 heures
Stages avec tuteur	140 heures
Travail personnel (2 ^{ème} , 3 ^{ème} , et 4 ^{ème} année)	195 à 210 heures
Volume global de la FCB	2310 à 2100 heures

^o Six modules de 60 à 90h dont un de culture générale et trois portant sur la physique, la biophysique, la chimie générale la chimie organique, la biochimie, la biologie moléculaire, la biologie cellulaire et les mathématiques.

^p Les horaires indiqués ne sont que des estimations ; les chiffres annuels peuvent varier selon les UFR et leurs manières d'organiser les enseignements d'une année sur l'autre.

◆ Les enseignements

La FCB comprend donc (art. 7) :

- Les enseignements non optionnels, et
- L'enseignement de Préparation à la Prise de Fonctions Hospitalières qui doit être dispensé avant le stage hospitalier (donc en fin de 4^{ème} ou en début de 5^{ème} année).

L'organisation des enseignements est modifiée :

- En 2^{ème} année, sous forme d'unités d'enseignements disciplinaires (qui favorisent le rapprochement des disciplines, premier pas vers les enseignements coordonnés) ;
- En 3^{ème} et 4^{ème} années : pour moitié au moins sous forme coordonnée (autours d'une classe thérapeutique ou d'une pathologie ; cet enseignement est organisé par les sections IX et X de l'annexe).

Nous remarquons donc une augmentation globale du volume horaire, mais celle-ci est corrélée avec l'ajout de stages (4 semaines soit 140 heures) ainsi que la notion de travail personnel (65 à 70 heures par an).

Les enseignements coordonnés sont également mis en avant car ils devront composer au moins la moitié des enseignements. Nous avons expliqué plus haut l'intérêt et la nécessité de cette façon d'enseigner (Partie 2 I E 1.1 a) et Partie 2 I E 3.2 b) ci-dessus).

b) La formation optionnelle de 2^{ème} cycle (art. 8)

Rappelons que l'objectif de la Formation Optionnelle (FO) est de permettre à l'étudiant d'approfondir ses connaissances de base (la FCB) dans les disciplines de son choix et à le préparer à son exercice professionnel futur.

Le terme d'Unité de Valeur (UV) a été remplacé par celui d'Unité d'Enseignement (UE) qui correspond plus leur vocation.

Leur volume horaire reste inchangé, de 80 à 100 heures et la moitié de ces UE est consacrée à des TP, des stages ou des exercices d'application.

Le **contenu des UE ne doit jamais correspondre à des enseignements relevant de la FCB**, ce qui n'était pas toujours le cas auparavant, certains enseignants complétant leur cours de FCB non achevés lors des UV.

Les UFR doivent organiser six UE par période de deux ans :

- Trois UE correspondant à un enseignement fondamental, appliqué ou méthodologique,
- Trois UE de préorientation professionnelle comportant la préparation d'un projet professionnel se rapportant à une des filières de la pharmacie. Elles peuvent comporter un enseignement de langue vivante appliqué à l'exercice professionnel.

Les étudiants doivent valider deux de ces UE au cours du deuxième cycle (dont une UE de préorientation obligatoirement).

c) Le diplôme de fin de deuxième cycle

Un article 9bis est rajouté : il crée un diplôme de fin de deuxième cycle d'études pharmaceutiques qui correspond à l'obtention de 240 crédits européens c'est-à-dire à une MSBM^Q.

Ce diplôme est une révolution au cours des études pharmaceutiques : les étudiants désireux de s'inscrire à un DEAR^R ne seront plus obligés de valider trois certificats et d'obtenir leur MSBM pour l'inscription (art. 15).

Nous remarquerons que l'ANEPF proposait et demandait déjà cette réforme en 1998.

d) La 5^{ème} et la 6^{ème} années (art. 10 à 13)

Dans le fond, la 5^{ème} AHU^S (art. 10 à 12) ne va pas beaucoup changer. En revanche, « *sa finalité et son organisation [pourra] être adaptée au cursus de l'étudiant* ».

◆ Le stage hospitalo-universitaire

Les fonctions hospitalières ne seront plus organisées uniquement en quadrimestres mais en fonction des dispositions de l'article 6 du décret du 29 mars 1985 (Partie 2 I C 7 ci-dessus), de deux à quatre mois.

Quant aux étudiants en options industrie, ils ont posé quelques problèmes à la commission : le stage hospitalier dans sa forme actuelle n'est pas adapté à leur cursus car ils ne peuvent pas effectuer de stage en industrie durant leur 5^{ème} année. Il sera donc effectué à l'avenir sur une durée de six mois temps plein ou équivalent : cela laisse libre les six autres mois de l'année. Par exemple les étudiants pourront les après-midi travailler à l'hôpital (selon le service) ou aller à la faculté ou dans un

^Q Maîtrise des Sciences Biologiques et Médicales.

^R Diplôme d'Etudes Approfondies.

^S Année Hospitalo-Universitaire.

laboratoire afin de travailler sur un projet industriel qui fera partie intégrante de leur stage de 5^{ème} AHU.

L'organisation et les objectifs des stages de 5^{ème} AHU sont décrits précisément dans les sections XI, XII et XIII de l'annexe (selon les filières) afin d'aider les enseignants et les hospitaliers à organiser les stages dans les meilleures conditions et à intéresser les étudiants à ces stages beaucoup plus qu'ils ne le sont actuellement : les fonctions hospitalières auront des buts clairement décrits et donc plus facilement perceptibles à la fois par les étudiants, les enseignants et les personnels qui accueillent les stagiaires.

◆ Les enseignements

L'étudiant doit suivre deux UE durant sa 5^{ème} année et deux UE en 6^{ème} année ; il peut valider les UE de 5^{ème} année en 5^{ème} ou 6^{ème} année.

Les UE sont différentes selon les filières bien entendu. Leurs contenus, précisés aux sections XI, XII et XIII de l'annexe ont été revus, modernisés et rapprochés de l'exercice professionnel correspondant à chaque filière.

Par exemple, en officine, l'UE n°1 traite de la dispensation du médicament et du conseil à l'officine, l'UE n°2 de la prise en charge du patient à l'officine (suivi pharmaceutique, maintien à domicile, dispositifs médicaux, orthopédie, secourisme), l'UE n°3 également avec des sujets plus spécialisés (dermocosmétologie, diététique...) et l'UE n°4 de l'organisation de l'officine et de son environnement (santé publique, réseaux de soins, législation, organisations professionnelles, sécurité sociale, droit du travail, sciences comportementales, gestion, management, pharmaco-économie, anglais appliqué...).

En industrie et en filière internat, les mêmes précisions sont apportées pour apporter une meilleure professionnalisation.

Un article 12bis est rajouté : il impose l'organisation en 5^{ème} ou 6^{ème} année d'un enseignement de langue étrangère en filière industrie et officine d'une durée de 60 heures au moins en rapport avec l'exercice professionnel.

e) Les stages

Les objectifs pédagogiques des stages officinaux (art. 27bis créé) ont été définis avec le concours du Collège français des pharmaciens conseillers et maîtres de stage^T. Ils sont détaillés dans la section XV de l'annexe.

^T Ce collège réunit des pharmaciens officinaux conseillers ou maîtres de stage, des enseignants conseillers de stage provenant de toute la France et de toutes les UFR dotées d'un Collège local de maîtres de stage ainsi que des représentant étudiants (ANEPF). Il est chargé de rédiger les ouvrages destinés aux stagiaires en pharmacie officinale, de donner son avis au Conseil de l'Ordre et aux UFR quant aux stages. Il est représenté à la CPNEP par deux pharmaciens conseillers ou maîtres de stage.

◆ Les maîtres de stage

Les conditions pour devenir maître de stage sont toujours définies aux articles 23 et 24 de l'arrêté.

La possibilité de devenir maître de stage est ouverte aux pharmaciens gérants de pharmacies mutualistes ou de pharmacies d'une société de secours minière. L'avis favorable ou non est donné par le conseil de l'Ordre dont relève le pharmacien.

Les pharmaciens doivent justifier de cinq années d'exercice officinal dont deux au moins en tant que titulaire ou gérants (actuellement trois années dont une en tant que titulaire).

Le futur maître de stage devra signer une charte d'engagement (section XIV de l'annexe) et un contrat pédagogique avec le doyen de l'UFR dont il dépend. Ces deux documents ont été établis en collaboration avec le Collège français des pharmaciens conseillers et maîtres de stage.

Les agréments sont toujours révocables et doivent être renouvelés tous les cinq ans comme aujourd'hui.

Le nombre de stagiaire par officine ne peut être supérieur à deux : une même officine ne peut accueillir au maximum qu'un stagiaire de sixième année et qu'un stagiaire d'initiation officinale.

◆ Les conseillers de stage

Leur rôle est défini à l'article 25 (actuellement il n'y a aucune précision). Ils donnent leur avis sur les nominations des maîtres de stage, participent au suivi des étudiants et à leurs examens de validation de stage.

Ils sont choisis d'une part parmi les enseignants titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien ou de docteur en pharmacie justifiant de trois années d'ancienneté et d'autre part parmi les maîtres de stage ayant formé des stagiaires pendant au moins trois années.

◆ Le stage officinal d'initiation (art. 22 & 23)

Sa durée est réduite à six semaines consécutives (deux mois actuellement), toujours à temps complet dans la même pharmacie.

◆ Le stage de sixième année (art. 26)

Il n'est pas modifié. Comme pour le stage d'initiation officinale, l'accueil des stagiaires sera ouvert aux maîtres de stage gérants de pharmacies mutualistes ou de pharmacies d'une société de secours minière.

Par ailleurs, le stage pourra être accompli dans deux officines.

♦ Les autres stages (art. 25bis)

Des stages obligatoires ou non ont été créés durant les études afin de familiariser les étudiants avec la pratique de la pharmacie officinale ou non et pour leur permettre d'appliquer leurs enseignements « sur le terrain ».

Un stage d'application obligatoire de 4 fois une semaine dans une même officine est introduit au cours de la 3^{ème} ou 4^{ème} année. Son objectif est de permettre à l'étudiant d'illustrer les enseignements coordonnés dont nous parlons dans les paragraphes précédents.

Les **étudiants inscrits en filière industrie** devront effectuer au cours de leur 5^{ème} année un stage d'application axé sur un projet hospitalo-universitaire à visée industrielle ou de recherche. Ce stage a une durée d'au moins trois mois à temps plein ou équivalent. Il pourra être effectué à l'hôpital, dans une industrie, dans un laboratoire de recherche universitaire ou un établissement administratif lié à la santé, en France ou à l'étranger.

Hormis ces deux nouveaux stages obligatoires, le projet donne la possibilité aux étudiants d'effectuer un stage de découverte du monde du travail avant le début de la 2^{ème} année (un mois) et un stage de préorientation professionnelle de quatre semaines minimum en fin de 4^{ème} année au sein d'un laboratoire de biologie clinique (privé ou public) ou d'un des terrains de stage autorisés pour le stage de sixième année. Ce dernier stage peut être accompli à l'étranger.

f) L'obtention du diplôme (art. 28 à 30bis)

Les étudiants devront toujours soutenir leur thèse pour obtenir le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

Deux petites modifications concernent la composition du jury qui devra comprendre un enseignant chercheur titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien ou de docteur en pharmacie (ce qui n'est pas précisé dans le texte d'origine) et les mentions obtenues à l'admission : *passable, assez bien, bien* ou *très bien*^U.

L'article 30bis donne les conditions de délivrance du diplôme. Jusqu'aujourd'hui, les étudiants devaient avoir accompli au moins six mois de stage à temps plein dans une officine ouverte au public. Cet article est modifié pour permettre la délivrance du diplôme aux étudiants qui ont accompli ces six mois

^U Actuellement : *honorable* ou *très honorable*.

temps plein (ou équivalent) dans les pharmacies mutualistes ou d'une société de secours minière ainsi que dans les établissements de santé.

4.2 Le projet d'annexe de l'arrêté

L'annexe comprend une introduction qui décrit les buts du programme des études ainsi que les méthodes pédagogiques recommandées :

- Le programme est indicatif, adaptables aux particularités locales et n'est pas exhaustif ;
- L'importance (et l'obligation) de faire des enseignements coordonnés ;
- Le programme de la FCB doit permettre l'équivalence avec certains DEUG ;
- La présence d'un enseignement de culture générale en 1^{ère} année ;
- L'enseignement de langues étrangères lors des deux premiers cycles ;
- La possibilité pour chaque UFR d'exprimer sa spécificité au cours des enseignements de 5^{ème} et 6^{ème} années ;
- Le stage hospitalo-universitaire obligatoire pour tous les étudiants et adapté à leur cursus ;
- Les stages en milieu professionnel pour acquérir une maîtrise des pratiques pharmaceutiques.

L'annexe est composée de 16 sections (six auparavant) décrivant les points du programme des études pharmaceutiques.

- **Section I à VII :** programme de la FCB, enseignements théoriques et travaux pratiques ; la section concernant les TP est nouvelle et décrit les différents types de TP, la répartition horaire des groupes et disciplines de TP et leur finalité :
 - TP d'apprentissage (début de 2^{ème} année) : acquisition des gestes de base communs (25% du volume horaire) ;
 - TP spécifiques (2^{ème} et 3^{ème} années) : acquisition des compétences pratiques spécifiques à chaque discipline (50% du volume horaire) ;
 - TP coordonnés sur projet (3^{ème} ou 4^{ème} années) : intégration des compétences acquises en vue de réaliser un projet pratique (25% du volume horaire).
- **Section VIII :** enseignement de préparation à la prise de fonctions hospitalières ;
- **Section IX :** modalités d'enseignements en 3^{ème} et 4^{ème} années :
 - Importance de la dualité entre enseignements spécifiques et coordonnés ;
 - Liste des thèmes pour organiser les quatre enseignements coordonnés annuels de 3^{ème} et 4^{ème} années ;

- Objectifs du programme de ces deux années.
- **Section X** : volume des enseignements de 3^{ème} et 4^{ème} année ;
- **Section XI (officine), XII (industrie) et XII (internat)**, enseignements de 5^{ème} et 6^{ème} année :
 - Objectif pédagogique ;
 - Organisation générale des années ;
 - Suivi des étudiants en stage hospitalier ;
 - Pathologies à enseigner ;
 - Définition et contenu des UE ;
 - Organisation et objectif pédagogique du stage de 5^{ème} année.
- **Section XIV** : charte du maître de stage en officine ;
- **Section XV** : objectifs pédagogiques des stages en officine ;
- **Section XVI** : validation du stage de pratique professionnelle (officine et industrie).

4.3 Résumé du projet, conclusion

Voici en quelques points les principales modifications que pourrait apporter ce projet à l'arrêté de 1987.

- 1) Modification des volumes horaires de la FCB (intégration des stages et du travail personnel) ;
- 2) Introduction réelle des enseignements coordonnés dans la pédagogie de la FCB ;
- 3) Transformation des UV en unités d'enseignements, révision de leur contenu et de leurs objectifs ;
- 4) Séparation nette entre la FCB et la formation optionnelle (et réaménagement de cette dernière) ;
- 5) Création d'un diplôme de fin de deuxième cycle équivalent à la MSBM ;
- 6) Adaptation du stage de 5^{ème} AHU selon les UFR et la filière choisie ;
- 7) Enseignement de langues vivantes appliquées en troisième cycle ;
- 8) Ouverture de la possibilité de devenir maître de stage aux pharmaciens mutualistes et de sociétés de secours minières ;
- 9) Changement des conditions pour devenir maître ou conseiller de stage, charte du maître de stage et objectifs pédagogiques ;
- 10) Diminution de la durée de stage d'initiation officinale ;
- 11) Introduction des stages obligatoires de 4 fois une semaine en 3^{ème} ou 4^{ème} année pour tous et du stage industriel de 3 mois en 5^{ème} année pour les étudiants de la filière industrie ;
- 12) Possibilité d'effectuer deux stages facultatifs avant la 2^{ème} année et en fin de 4^{ème} année ;

- 13) Modifications profondes de l'annexe de l'arrêté qui devient beaucoup plus complète avec ses 16 sections et qui permet aux enseignants et aux UFR d'avoir un véritable « guide des études et de la pédagogie » avec des recommandations nombreuses et pratiques quant aux volumes et à la répartition des horaires des enseignements théoriques mais surtout pratiques ainsi que des stages.

Ce projet de réforme est ambitieux : il veut améliorer la pédagogie, le contenu du programme, les stages afin de former des praticiens plus compétents et meilleurs sur le terrain.

Il permet de donner aux UFR et aux enseignants des recommandations plus fortes quant aux volumes horaires, la répartition des différentes catégories de TP, d'enseignements théoriques.

En modifiant le programme, il essaie à la fois d'introduire de nouvelles matières tout en conservant les matières fondamentales et en augmentant l'importance d'autres disciplines longtemps négligées (biologie, biotechnologies) au profit d'autres (chimies).

Il veut également modifier la manière d'apprendre et de faire apprendre la pharmacie pour que son enseignement ne soit plus une accumulation encyclopédique et trop traditionaliste de connaissances mais un apprentissage intelligent qui permette au futur praticien de la pharmacie de réfléchir, d'être capable de faire une synthèse de ses connaissances, d'arriver par une méthode fiable qu'il peut reproduire à obtenir un résultat (pas forcément le bon d'ailleurs) qu'il doit valider en prenant ses responsabilités.

Nous remarquerons que le projet respecte l'unicité du diplôme de pharmacien : celle-ci est toujours affirmée dans l'article 5. En effet tous les étudiants ont leurs bases communes, durant les quatre premières années (la FCB) et en cinquième année lors du stage hospitalo-universitaire. Il reste aux étudiants pour se professionnaliser la formation optionnelle du deuxième cycle (les UE) ainsi que les enseignements de 5^{ème} année et la 6^{ème} année.

Ce système, proche de celui que nous connaissons aujourd'hui, permet à chaque pharmacien d'avoir ses spécificités dans son domaine privilégié tout en conservant une base commune avec ses confrères qu'ils soient officinaux, industriels, répartiteurs, biologistes, hospitaliers, administratifs ou même qu'ils n'exercent pas directement la pharmacie.

Aucune réforme n'est parfaite mais celle-ci a le mérite de ses ambitions et de vouloir former de bons praticiens et non pas de bons étudiants... Ce n'est pas sur les bancs de la faculté que l'on repère les meilleurs praticiens mais quand ils sont en train de mettre en application leurs connaissances.

Elle veut conserver le meilleur de pharmacie et de son enseignement en essayant de corriger ses imperfections.

II La Pharmacie de 1980 à 2002

A L'Ordre des Pharmaciens

Sa définition et ses attributions⁷⁴ sont dans le Code de la Santé Publique : l'ordonnance⁷⁵ n° 2000-548 du 15 juin 2000 a recodifié le CSP et reprend ces dispositions en quatrième partie, livre II : « Professions de la pharmacie », titre III « Organisation de la profession de pharmacien », chapitres I à V.

Les attributions de l'Ordre correspondent à ses missions de service public, les pharmaciens doivent :

- répondre aux conditions de « moralité » et de « légalité professionnelle » (Art. L.4222-4 du CSP) ;
- s'acquitter de leurs devoirs professionnels (Art. L.4235-1 du CSP).

Pour atteindre ces objectifs, l'Ordre est habilité à prendre des mesures individuelles :

- de nature administrative par la procédure de l'inscription au tableau (Art L.4222-1 et suivants) lors de l'accès à la profession ;
- en matière disciplinaire (Art. L.4234-1 et suivants).

Il participe au contrôle de l'exercice de la profession et est aussi appelé à « préparer » le Code de déontologie.

L'article L.4231-2 du CSP précise le pouvoir de représentation de l'Ordre et que son Conseil National « *est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance. Il peut s'occuper sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelles (sinistres, retraites). Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique* ».

L'Ordre est divisé en plusieurs sections qui ont diverses fonctions :

- Les Conseils régionaux (Section A) donnent un avis en matière de :
 - création, transfert ou regroupement d'officines de pharmacie ;
 - création, transfert ou acquisition de pharmacie mutualiste.

Et lors de l'intervention du préfet quand celui-ci est conduit à prendre un arrêté relatif au service de garde et d'urgence (si ce service n'a pu être mis en place par les syndicats).

- Les Conseils centraux des Sections B ou C donnent un avis sur les demandes d'ouverture d'établissements pharmaceutiques ;
- Le Conseil central de la Section D se prononce sur les autorisations de gérance de pharmacie à usage intérieur d'établissement de soins (Art. R.5104.22) et pour la création, le transfert ou la suppression d'une pharmacie à usage intérieur (Art. L.5126-7) ;
- Le Conseil central de la Section G rend un avis sur les contrats, statuts et conventions conclus pour l'exercice en Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale (LABM) ;

Le Conseil national est appelé à formuler des avis ou des propositions sur :

- la liste des marchandises dont les pharmaciens d'officine peuvent faire commerce ;
- le nombre de pharmaciens adjoints^v par officine selon le chiffre d'affaires ;
- l'utilisation des substances vénéneuses dans les préparations.

L'Ordre est par ailleurs représenté dans de nombreuses commissions ayant trait à la pharmacie, aux études pharmaceutiques et au médicament (Conseil supérieur de la pharmacie, Commission des préparateurs en pharmacie, Commission de contrôle de la publicité et du bon usage du médicament, Commission de la publicité sur les objets, appareils et méthodes, Commission de la transparence, Commission de la matériovigilance, Commission de la pharmacovigilance, Commission des stupéfiants et psychotropes, Commission des traitements de substitution, Commission Pédagogique Nationale des Etudes Pharmaceutiques, Commission nationale de la Pharmacopée).

Il participe également aux travaux de la Fédération Internationale Pharmaceutique (FIP) pour tout ce qui concerne la pharmacie dans le monde.

Nous pouvons donc voir que l'Ordre est le véritable garant de l'intégrité et de la déontologie pharmaceutique. Mais son rôle est parfois difficile lors des conflits qui opposent des pharmaciens ou lorsqu'un pharmacien a commis une faute professionnelle : l'Ordre doit s'occuper de « juger » son confrère et les conseillers ordinaires sont à la fois juges et parties...

^v Auparavant le terme était pharmacien assistant ; le terme est devenu « adjoint » en 2002.

B L'Officine

L'officine est le lieu de dispensation au détail du médicament. C'est à la fois un commerce, le pharmacien vit de son chiffre d'affaire, et un lieu de santé publique, il veille à la protection de la santé de ses concitoyens et à leur bien-être.

1 Une profession libérale et un chef d'entreprise

Le pharmacien appartient à la fois aux professions libérales (comme les médecins) et aux commerces (ils sont souvent comparés aux épiciers).

Ce commerce un peu particulier est régi par plusieurs codes : le code du commerce, le droit du travail, le code de la concurrence, le code de la santé publique^W et le code de la sécurité sociale.

Ces codes imposent de nombreuses contraintes ajoutées à celles qui n'ont cessé de s'accroître avec les années : la présence et la gestion du personnel (nécessaire à la vie de l'entreprise ou imposé par le CSP), l'obligation de résultat nécessaire à la survie de l'entreprise, mais parfois en contradiction avec le code de la sécurité sociale et l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie^X (ONDAM) qui impose de gérer l'économie de la santé et de diminuer le coût des prestations...

Le pharmacien doit gérer son entreprise comme tout chef de Petite et Moyenne Entreprise (PME) : gestion et comptabilité, négociation avec les partenaires (fournisseurs, grossistes) et avec les employés, mais également comme un professionnel de santé : responsabilité de la délivrance ou non-délivrance, vente de produits particuliers, prévention, etc...

Le pharmacien a une rémunération particulière, fixée par l'Etat, qui dépend à la fois du nombre de boîtes (de spécialités) vendues et du statut du médicament (médicament d'exception, stupéfiants...) : sa marge n'est pas libre sur l'ensemble des médicaments remboursables^Y par les organismes de sécurité sociale.

Bien entendu il peut vendre des produits non remboursables (médicaments ou produits et objets agréés à la vente en officine par arrêté) à un prix libre.

Le monopole pharmaceutique (art. L.4211-1 à L.4211-8 du CSP) est à la fois un bienfait pour le pharmacien, lui seul peut vendre les médicaments et les articles

^W CSP : Quatrième partie : Professions de santé, Livre 2 : Professions de la Pharmacie et Cinquième partie : Produits de santé, Livre 1 : Produits pharmaceutiques et Livre 2 : Dispositifs médicaux et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique.

^X Les ONDAM sont fixés chaque année par la Loi de financement de la Sécurité Sociale votée par le Parlement.

^Y Dont le prix est fixé par l'Etat.

inscrits au monopole, mais il en dépend également, car son chiffre d'affaire dépend grandement de l'existence de ce monopole.

2 Un professionnel de Santé

Depuis longtemps, et parfois encore aujourd'hui, le pharmacien est considéré comme un vendeur de boîtes, ne se souciant que de son « tiroir-caisse ». S'il est vrai que l'entreprise doit fonctionner (ainsi que les personnes qui lui sont rattachées) et le commerce fructifier (c'est l'essence même du commerce), les pharmaciens n'ont jamais oublié, mis à part quelques cas isolés, le rôle qui leur était confié par l'Etat et la Société, de protection de la santé du Citoyen.

Il est le dernier garde-fou entre les patients, consommateurs de médicaments et de soins, et le médicament, produit indispensable mais hautement toxique quand mal utilisé.

Tous les devoirs, responsabilités et obligations du titulaire d'officine, comme du pharmacien adjoint, sont clairement décrits dans le CSP, découlent naturellement de la déontologie, de l'éthique et de la mission pharmaceutique, et sont contrôlées par l'Ordre des pharmaciens, l'Inspection de la pharmacie ainsi que la Sécurité Sociale (uniquement pour la partie « dépenses de soins remboursables », normalement...).

Le **monopole pharmaceutique** est ici lié à ce devoir et à cette responsabilité que le pharmacien engage à chaque acte pharmaceutique qu'il exécute. Les produits réglementés le sont car ils présentent un certain danger pour la santé publique et ne doivent être délivrés que par des professionnels du médicament pour éviter les abus.

Mais le travail du pharmacien n'est pas uniquement de **dispenser les médicaments en faisant l'analyse de l'ordonnance et du patient** à qui elle est associée, il est également **un acteur de santé publique et de prévention** : il relaie les campagnes de prévention (tabac, drogues, alcool, épidémies comme le SIDA ou l'hépatite B, la vaccination, etc...)

Le pharmacien s'est engagé, en tant que professionnel de santé, à contrôler et rationaliser les dépenses de santé.

Les génériques sont un exemple des efforts des pharmaciens : la substitution de génériques aux princeps^Z permet de faire des économies sur le médicament mais les pharmaciens se sont heurtés au conservatisme des médecins et à l'ignorance des

^Z Un princeps est une spécialité originale et à l'origine brevetée par un laboratoire ou un établissement pharmaceutique. Le générique est une copie d'un princeps ; seuls sa forme et ses excipients varient, ses propriétés pharmacologiques, pharmacodynamiques et thérapeutiques sont identiques. Il est moins cher que l'original. Le principe de la substitution est d'échanger un princeps contre sa copie plus économique, le générique.

patients que l'assurance maladie n'a pas informés du statut et des avantages des médicaments génériques. Pour pousser les pharmaciens à substituer, le gouvernement alors en place (1999) a décidé d'augmenter la rémunération sur ces médicaments (par l'intermédiaire de la marge) par rapport aux princeps.

Associé aux remises accordées par les fournisseurs aux pharmaciens, les conditions d'achat et de vente des génériques sont devenues plus intéressantes que celles appliquées au x princeps.

Malheureusement d'autres services de l'Etat, en particulier la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), n'ont pas vu cette augmentation de marge associée aux remises et gestes commerciaux déjà existants d'un très bon œil. Ils contrôlent (et redressent) depuis régulièrement les pharmaciens qui auraient des remises trop avantageuses. Comment inciter les pharmaciens à faire des efforts dans le sens des économies de la santé comme la substitution si l'Etat les condamne par la suite !

3 Un administratif

Depuis la création du médicament remboursable, au lendemain de la guerre, jusqu'aux années 1970-1980, l'Etat a laissé dérapier les dépenses de Santé et s'engouffrer l'économie de la santé dans une spirale infernale... Avec pour seuls responsables les professionnels de santé, pharmaciens et médecins en tête, suivis par les dentistes.

La création de l'ONDAM en 1997 aurait du enrayer cette frénésie, mais elle n'a fait que mettre les professionnels de santé, principalement les pharmaciens à cause de leur mode de rémunération, dans une position très délicate de « contrôleur-des dépenses de Santé au détriment de la santé des patients et de leur propre rémunération [aux professionnels] » : le pharmacien est peu à peu devenu un « gendarme » de la sécurité sociale.

La généralisation du tiers-payant^A associée à la déresponsabilisation des patients au fur et à mesure des années ont rendu les pharmaciens « otages » des organismes payeurs qui, indirectement, payent (ou ne payent pas) les salaires des pharmaciens d'après leurs propres critères économiques et non d'après les textes en vigueur.

^A Le tiers-payant est la subrogation : le pharmacien avance les frais qu'il se fait ensuite rembourser par les organismes payeurs (Assurance Maladie, mutuelles).

C *L'Industrie*

1 Pharmaciens responsables

Les pharmaciens responsables existent dans l'industrie pharmaceutique française car le CSP l'y oblige (art. L.5124-1 à L.5124-18) Ce n'est pas le cas partout en Europe. Ces pharmaciens responsables doivent être inscrits à l'Ordre.

Ces pharmaciens utilisent leur compétence pour engager leur responsabilité dans la qualité des produits qu'ils fabriquent et qui seront ensuite destinés au public.

2 Autres pharmaciens

D'autres pharmaciens, qui n'ont pas besoin de s'inscrire à l'Ordre, peuvent et travaillent dans l'industrie pharmaceutique à des postes qui ne sont pas réglementés, dans les secteurs dermatologiques et cosmétiques par exemple ou en tant que visiteur médical, commercial spécialisé.

3 La Répartition

La répartition pharmaceutique est régie par les mêmes articles que l'industrie. Elle doit aussi avoir des pharmaciens responsables pour contrôler la répartition des produits soumis au monopole vers les officines. De la même façon qu'en industrie, ils sont inscrits à l'Ordre et engagent leur responsabilité dans le circuit du médicament.

D *L'hôpital et les pharmacies à usage intérieur*

Seuls peuvent travailler dans les établissements de santé les pharmaciens anciens internes, dans les pharmacies à usage intérieur ou dans les services à vocation pharmaceutique (dispositifs médicaux, fabrication de produits anticancéreux par exemple).

E Les Laboratoires d'Analyse Biologiques et Médicales

Ils peuvent être gérés à la fois par les pharmaciens et les médecins, qui ont passé le Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES) de Biologie médicale.

Leur savoir est grand et leur compétence doit être élevée car ils sont responsables des actes qu'ils exécutent et de la justesse des résultats qu'ils donnent (dans la limite des connaissances actuelles).

F L'Armée

Les pharmaciens-chimistes des Armées sont séparés des pharmaciens du civil : ils ont le même diplôme mais exercent un métier totalement différent.

Voici quelques détails concernant le recrutement et les missions des pharmaciens chimistes des armées⁷⁶.

1 Le recrutement

Il s'effectue soit parmi les élèves pharmaciens de l'Ecole du Service de Santé des Armées (ESSA) à Lyon-Bron, eux-mêmes recrutés par concours au niveau du baccalauréat (recrutement direct), soit parmi les pharmaciens diplômés, exceptionnellement (sur concours également, recrutement latéral).

Les élèves de l'ESSA suivent la formation universitaire civile à la faculté de Lyon (Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, ISPB) et doivent également valider les enseignements de la MSBM.

Après obtention de leur diplôme d'Etat en pharmacie (thèse d'exercice), ils sont nommés au grade de pharmacien chimistes des armées.

Un recrutement est également ouvert aux civils titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien civils (donc en activité, hommes ou femmes) : les Officiers de Réserve en Situation d'Activité (ORSA). Ce sont des Contrats à Durée Déterminée (CDD) de 2 ans, renouvelables jusqu'à 20 années de service.

2 Les métiers

Le métier de pharmacien chimiste comporte de nombreuses facettes :

- Activités hospitalières dans les Hôpitaux d'Instruction des Armées (HIA) : pharmacie hospitalière, biologie médicale, biochimie et toxicologie cliniques ;
- Ravitaillement sanitaire dans les armées (constitution et entretien des stocks de matériels médicaux et de médicaments), qui est proche de

l'activité des grossistes répartiteurs, au sein de la Direction des Approvisionnements des Etablissements Centraux du Service de Santé des Armées (DAECSSA) ;

- Production et contrôle de la fabrication des médicaments « spécifiques » (médicaments répondant aux besoins spécifiques de l'armée, tant dans leurs indications que dans leurs formes^B) ;
- Les activités de recherche (mise au point de nouvelles protections thérapeutiques préventives et curatives, contrôle de l'efficacité de certains traitements antiviraux ou antipaludéens, mise en place d'outils de diagnostic) ;
- Dans les laboratoires intervenant dans les domaines de l'analyse chimique et radiochimique (matières alimentaires, analyses de surveillance et d'expertise de la Marine, inspection des installations classées de la défense, groupe de travail « protection de l'environnement maritime » de l'OTAN, service de protection radiologique des armées, institut de recherche criminelle de la gendarmerie, sapeurs-pompiers de Paris et Marseille) ;
- Lors des OPérations EXtérieures au territoire national (OPEX) ;
- A l'Institut Pasteur (en France et dans le monde).

Les pharmaciens chimistes bénéficient d'une formation continue institutionnelle (pour accéder à la recherche, à l'enseignement) ou non institutionnelle (reconversion).

Les titres ainsi obtenus bénéficient d'une équivalence avec les titres civils. Les filières accessibles aux pharmaciens chimistes correspondent à des DES :

- Filière « administration et logistique » ;
- Filière « environnement et toxicologie » (DES de Pharmacie Hospitalière^C entre autres) ;
- Filière pharmacie industrielle (DES de PIBM) ;
- Filière hospitalière (DES de Biologie médicale ou DES de PH) ;
- Filière « recherche ».

^B Par exemple les traitements préventifs et curatifs contre les agressifs chimiques de guerre, la présentation en blister tout aluminium pour une meilleure conservation lors des opérations extérieures.

^C DES de Pharmacie Hospitalière et des collectivités (PH).

III L'(in)adéquation entre la formation et le monde professionnel

A Ce que le monde professionnel attend du monde universitaire

1 La formation initiale

1.1 En officine

Depuis longtemps (le décret du 29 juillet 1909 exactement, qui diminue la durée du stage à une année) et maintenant encore, les étudiants en pharmacie n'ont pas été formés à être **commerçants, chefs d'entreprise, administratifs** spécialisés dans les organismes payeurs et les problèmes d'avance de trésorerie aux caisses de sécurité sociale et aux patients...

Les pharmaciens ont un grand savoir et une compétence certaine quant au médicament et aux produits de santé, quoiqu'une réforme des études était nécessaire pour rénover les programmes, mais sont-ils suffisants pour gérer une entreprise comme une officine ?

On peut certes apprendre de nombreuses choses « sur le tas », en exerçant la pharmacie comme remplaçant ou adjoint d'abord, puis comme titulaire, mais est-on prêt à s'installer à la sortie de la faculté ou même après quelques années d'expériences officinales ?

Les professionnels veulent des futurs confrères compétents dans tous les domaines concernant la pharmacie : c'est exigeant, mais la pharmacie est exigeante, et six années d'études devraient être suffisantes pour former ces pharmaciens.

Nos enseignants chercheurs devraient se rappeler leur études, pour comprendre que la pédagogie est indispensable, de même que la mise à niveau de leurs compétences et de leurs savoirs pour transmettre le meilleur à leurs étudiants afin qu'ils soient le mieux possible préparés à la vie professionnelle.

1.2 En industrie

Le cas de l'industrie est similaire à celui de l'officine, mais moins épineux. En effet les industries pharmaceutiques exigent souvent des diplômes et

compétences complémentaires au Doctorat de pharmacie. De plus elles forment souvent leurs cadres elles-mêmes à la sortie de la faculté.

La profession se pose de nombreuses questions, dont celles-ci, quand elle voit sortir de la faculté des étudiants à la tête bien pleine certainement, mais bien faite c'est moins sûr...

La réforme qui a été engagée et dont nous parlons plus haut est-elle une réponse à ces questions ?

2 La formation pharmaceutique continue (FPC)

Peu organisée et facultative avant 2002, elle a été introduite dans le CSP⁷⁷ par l'article 59 paragraphe III de la loi⁷⁸ n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Elle a inséré le chapitre VI (Formation) dans la partie du CSP réglementant la pharmacie.

Auparavant, elle était organisée par divers organismes, l'Union Technique Interprofessionnelle Pharmaceutique (UTIP), les grossistes répartiteurs, les groupements de pharmaciens ou les laboratoires.

Par ailleurs la FPC était « gérée » par le Haut Comité de la Formation Pharmaceutique Continue^D (HCFPC), organe du Conseil National de l'Ordre, chargé de définir les objectifs de la FPC, d'évaluer et d'agréeer les formations « officielles » existantes. Cependant il ne pouvait obliger les pharmaciens à se former.

Cette loi a rendu obligatoire la FPC pour tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre^E. Ils doivent en justifier sous peine de sanctions disciplinaires (art. L4236-1).

Un Conseil National de la Formation Pharmaceutique Continue est créé par l'article L.4236-2. Il est chargé :

- De fixer les orientations nationales de la FPC ;
- De déterminer les exigences minimales de formation et les moyens pour y parvenir ;
- D'évaluer la FPC ;
- De définir les moyens de validation du respect de l'obligation de FPC.

Ce conseil a été créé il y a quelques mois, il n'est pas encore mis en place et le processus de FPC tel que défini par le CSP n'a pas encore débuté.

Les conditions d'application de la loi doivent être définies par décret.

^D Créé en 1994.

^E Les pharmaciens des établissements de santé sont soumis à l'obligation de FPC par l'article L.6155-1 à L.6155-4 du CSP (6^{ème} partie : Etablissements et services de santé, Livre 1, Titre 5 : Personnels médicaux et pharmaceutiques, Chapitre 5) insérée par l'article 59-II de la loi du 4 mars 2002.

Cette loi est une bénédiction pour la profession pharmaceutique qui souffre depuis de nombreuses années d'une carence flagrante de formation continue. Il faudra cependant que le législateur réfléchisse à la manière d'appliquer cette FPC : les financements (car les pharmaciens ne peuvent prendre directement en charge leur formation, de plus son financement est du ressort de l'Etat), les conditions dans lesquelles sera faite cette FPC, par qui elle pourra être faite...

A première vue, il semble que l'UTIP est tout à fait compétent pour prendre en charge une partie de cette formation, car c'est son rôle depuis de nombreuses années.

Nous pouvons en revanche regretter le manque d'implication des structures universitaires (entendons ici les facultés de pharmacie...), par manque de motivation, par manque de compétence, par manque de moyens ?

Il est vrai que les enseignants se consacrent d'abord à la recherche, ensuite à l'enseignement...

Un changement d'attitude serait bénéfique aux facultés car **il est de leur devoir (et leur droit également) de s'occuper d'une partie de la FPC** des professionnels. Les facultés possèdent la structure d'accueil, le personnel nécessaire (et la compétence) ainsi que l'impartialité que ne possèdent pas d'autres organismes comme les grossistes répartiteurs ou les laboratoires.

Nous verrons dans le futur, en fonction des décrets d'application ainsi que des discussions accompagnant l'application de cette loi comment la profession va mettre en pratique cette obligation de FPC, et si elle parvient à surmonter les différents qui naîtront des enjeux financiers qu'implique cette FPC.

3 La réorientation ou reconversion

Depuis longtemps une réalité, la réorientation professionnelle est fréquente. Elle ne se fait très souvent que dans un seul sens : revenir à l'officine après quelques années d'industrie, de pharmacie hospitalière, de recherche ou l'armée.

Le cas qui pose problème en majorité est le premier : le passage de l'industrie à l'officine. En effet, après de nombreuses années d'exercice industriel, le pharmacien a oublié ses connaissances du médicament officinal, de sa délivrance et de toute la pratique professionnelle associée.

De nos jours, le retour vers l'officine est simple : travailler comme pharmacien adjoint est possible sans aucune mise à niveau, et 6 mois d'exercice officinal permettent de s'installer.

Cette facilité pose un problème de compétence et de responsabilité du pharmacien qui revient à l'officine.

Mais il ne faut pas oublier le fondement même du diplôme de pharmacien : il est délivré sous une forme unique, c'est-à-dire le même pour tous les pharmaciens (avec pour seule restriction la biologie, la recherche et la pharmacie hospitalière).

Une idée pour mettre à niveau les anciens industriels (ou autres) désireux de retourner vers l'officine, serait une session d'enseignements à la faculté (formation continue ?) à visée officinale de quelques semaines ou quelques mois pour apprendre de nouveau les bases de la pharmacie officinale et de la délivrance et du conseil associé au médicament en ville.

Quant aux reconversions vers l'industrie (ou la répartition), elles sont facilitées car les industriels qui recherchent des officinaux recherchent également leurs compétences officinales, et peuvent les former au sein de leurs entreprises.

Le passage vers l'enseignement est plus délicat : si le pharmacien ne veut pas repasser par le long parcours d'accès à l'enseignement (thèse d'université recherche...), il peut trouver des accords avec l'UFR pour devenir Professeur Associé à Temps partiel (PAST) ce qui lui permet de conserver son emploi d'origine et de rester dans le monde professionnel tout en enseignant aux étudiants en pharmacie.

Cette réorientation tardive est la conséquence même de notre diplôme et de son unicité.

Est-ce que la faculté prépare assez les futurs pharmaciens à pouvoir être successivement industriel ou répartiteur puis officinal ou professionnel et enseignant ?

Cette unicité est-elle une force de la pharmacie ou au contraire une faiblesse ?

B Comment le monde professionnel est-il vu du côté universitaire ?

La représentation du monde professionnel de la part des enseignants en pharmacie donne une impression de flou et d'incompréhension.

En effet depuis longtemps coupé du monde professionnel « civil » de la pharmacie, nos enseignants ne comprennent souvent pas leurs confrères professionnels.

Ces derniers demandent depuis longtemps une modernisation des enseignements, une mise à niveau des enseignants et de leurs méthodes de pédagogie, particulièrement dans certaines matières fondamentales comme la

pharmacologie, la chimie thérapeutique, les matières biologiques et biotechnologiques.

Il est vrai qu'un étudiant qui sort de la faculté connaît peu la pratique professionnelle, c'est normal. Mais ces mêmes étudiants sont très bons en théorie, parfois trop peut-être... Un peu de réflexion (« jugeote ») veut souvent mieux qu'un beau discours universitaire ou encyclopédique, or les professionnels perçoivent bien que les étudiants sont « dressés » pendant 6 ou 7 ans pour accumuler et empiler des connaissances plus que pour acquérir des méthodes de réflexion et de synthèse leur permettant de réagir devant des situations toujours très différentes.

Les universitaires voient souvent d'un mauvais œil les professionnels entrer à la faculté pour enseigner à temps partiel (PAST) alors qu'ils ont de très nombreuses connaissances à acquérir grâce à ces professionnels.

Comme nous le disions plus haut, la coupure entre la profession et les enseignants est dramatique pour la pharmacie car il n'y a pas d'échanges entre ces deux sphères. Or ce sont ces échanges qui permettent de faire évoluer l'enseignement et donc la pharmacie.

Les universitaires donnent l'impression d'être « dans leur monde », attachés à leur recherche^F, beaucoup moins à leurs enseignements et encore moins à leurs confrères pharmaciens et donc à leur origine, la pharmacie.

Ils devraient s'intéresser d'une façon plus importante à la pharmacie de ville, officine ou biologie, et industrielle, car leur vision négative et incomplète du monde extérieur ne peut que nuire à la pharmacie en général, à son enseignement, ses étudiants, ses futurs praticiens mais aussi ses futurs enseignants qui ne seront dans quelques années plus pharmaciens si l'image que dégagent nos enseignants (dans une forte proportion) n'évolue pas positivement vers les professionnels (qui sont demandeur de formation continue, pourquoi pas à la faculté...) et les étudiants qui sont les praticiens et les enseignants de demain.

C Adéquation formation/exercice

1 Augmentation du nombre de stage

Cette augmentation a un but : permettre aux étudiants de devenir des professionnels et des praticiens plus compétents, plus rapidement et dans de meilleures conditions.

Depuis la création des études de pharmacie par la loi du 21 germinal an XI, le nombre et la durée des stages n'ont fait que diminuer pour laisser la place aux

^F La recherche universitaire est indispensable aux enseignants s'ils veulent évoluer professionnellement au sein de l'enseignement supérieur car ils sont principalement notés sur la recherche et non sur la pédagogie (lois de 1968 et de 1984).

enseignements théoriques dont on louait les vertus au XIX^{ème} siècle et pendant la majeure partie du XX^{ème} au détriment des enseignements pratiques et des stages sur le terrain. On s'est aperçu depuis que tous les enseignements étaient nécessaires pour former de meilleurs praticiens. La théorie et les travaux pratiques apportent les bases fondamentales de la pharmacie mais ils doivent être complétés et appliqués par des stages professionnels pour que les étudiants comprennent, intègrent et soient capables de mettre en pratique toutes les notions et les informations qu'ils apprennent.

Le projet de réforme que nous avons présenté est un grand pas s'il est adopté vers cette professionnalisation demandée par la profession et les étudiants : le nombre de stage augmenterait considérablement (cf. Partie 2 I E 4.1 e) .

- Stage de découverte du monde du travail (1 mois, avant la 2^{ème} année) ;
- Stage d'initiation officinale (6 semaines, obligatoire, 2^{ème} ou 3^{ème} année) ;
- Stage de quatre fois une semaine (obligatoire, 3^{ème} ou 4^{ème} année) ;
- Stage de préorientation professionnelle (4 semaines minimum, fin de 4^{ème} année) ;
- Stage hospitalo-universitaire (6 mois temps plein ou 12 mois mi-temps, obligatoire, 5^{ème} année) ;
- Stage d'application de projet industriel (3 mois minimum, obligatoire en filière industrie, 5^{ème} année) ;
- Stage de pratique professionnelle (6 mois, obligatoire, 6^{ème} année)

Nous constatons que de la deuxième à la sixième année, les études sont ponctuées de stage, ce qui est un désir des professionnels et des étudiants.

2 Plus d'intervenants professionnels

À l'origine, les apothicaires apprenaient à leurs apprentis puis compagnons l'art de la pharmacie. Ceci a perduré jusqu'au XIX^{ème} et l'avènement et le développement des écoles de pharmacie. Dès lors, les pharmaciens professionnels n'intervenaient quasiment plus au profit des enseignants. Ces derniers se sont de plus en plus éloignés de la profession de pharmacien, par application des lois sur l'université d'une part, mais aussi par choix et peut-être par désintérêt.

Il s'avère que de nos jours, les professionnels font cruellement défaut à l'enseignement de la pharmacie dans les UFR. Ils permettent d'apporter leur savoir « du terrain », pratique, contemporain et réaliste.

Depuis quelques années, de plus en plus de professionnels veulent enseigner à la faculté à temps partiel (PAST) mais les obstacles sont souvent nombreux pour y parvenir, et en premier lieu la structure universitaire et le corps enseignant, souvent frileux à l'idée de partager le « pouvoir de la connaissance ».

Malgré ces obstacles, les professionnels ont réussi à entrer à la faculté pour partager leur savoir, pour le plus grand bien des étudiants et de leur formation. Il est nécessaire d'ouvrir encore plus les facultés aux professionnels qui ont plus aptes à enseigner à leurs futurs confrères certaines spécialités que des enseignants qui sont encore trop éloignés du monde de la pharmacie.

Ces échanges permettront à la fois de tendre vers l'excellence de nos études, de donner envie aux professionnels de retourner à la faculté (pour enseigner ou pour apprendre... la formation continue par exemple...) et aux enseignants d'ouvrir leur esprit au monde extérieur et d'avoir d'autres horizons que leur laboratoire de recherche.

Seulement ce jour là, nous pourrons espérer avoir une adéquation entre la formation et l'exercice de la pharmacie, avec un petit décalage soit, mais pas aussi grand que celui que nous connaissons actuellement^G...

^G Il faut savoir que dans toutes les facultés, des enseignants basent encore leurs cours sur les connaissances vieilles de plus de dix années (dans des matières comme la chimie thérapeutique ou la pharmacologie), par conséquent, ce n'est qu'un exemple, les étudiants doivent apprendre (dans le détail) des médicaments retirés du marché depuis parfois 7 ou 8 ans...

CONCLUSION :

QUE RESTE T'IL DE

L'UNICITE

DU DIPLOME

EN 2002 ?

Nous sommes partis du XVI^{ème} siècle, période à laquelle la pharmacie n'en était qu'à ses débuts pour arriver au XXI^{ème} siècle où les études comme l'exercice de la pharmacie sont régis par de très nombreux textes.

Mais le passé n'était pas pour autant dépourvu d'ordre et de méthode ! La tradition était orale mais ancrée dans les esprits et nous avons pu voir que ces traditions avaient force de loi, et qu'elles étaient très souvent entérinées plus tard par les textes des Parlements ou du Roi (la Déclaration royale de 1777).

La Révolution, dans sa période tourmentée, n'a pas marqué un tournant décisif pour la pharmacie. Le futur Empereur Napoléon I^{er} est le premier à avoir légiféré aussi précisément sur les études et l'exercice de la pharmacie : la loi du 21 germinal an XI est l'ancêtre des textes qui régissent actuellement les études de pharmacie mais également l'exercice de la pharmacie.

Ces textes ont évolué au gré des époques et des sociétés mais le but ultime de la pharmacie a résisté à toutes les révolutions pour rester le même : protéger et restaurer la santé humaine.

Quand sont apparus au XIX^{ème} siècle les différents métiers dérivés de la pharmacie que sont la répartition et l'industrie, l'inspection, les sciences biologiques, la protection sanitaire et des eaux, l'administration, les pharmaciens sont restés des pharmaciens et n'ont pas désiré se séparer de leur formation initiale : l'unicité du diplôme de pharmacien est née à cette époque.

L'étude que nous avons faite des différents textes d'époques successives a montré que tous les législateurs ont conservé cette unicité malgré les évolutions qu'ont connus l'exercice et les études pharmaceutiques et les fossés qui se sont creusés petit à petit entre les différentes filières de la pharmacie. Il faut se rappeler que les deux grades de pharmaciens n'ont existé que pendant 95 années et que la formation des pharmaciens était très proche. La formation initiale et principale des pharmaciens a toujours été et est toujours commune à tous les pharmaciens (la Formation Commune de Base).

Mais nous pouvons voir que la tendance actuelle de la société est à la spécialisation, à l'individualisation et donc à la différenciation le plus tôt possible au cours des études. Une réforme qui irait dans le sens de cette rupture de l'unicité ne pourrait être que mauvaise pour la pharmacie car elle éclaterait en plusieurs diplômes une formation qui n'a sa valeur que par la richesse de ses enseignements, tellement différents mais qui permettent aux pharmaciens d'être à la fois spécialistes du médicament et des sciences pharmaceutiques et médicales mais également généralistes dans de nombreux domaines comme la biologie végétale, la biologie animale, les sciences fondamentales, la protection de l'environnement, la pollution et l'eau, l'histoire des sciences et de la santé, etc... Le public nous accorde sa confiance grâce à cette pluridisciplinarité et aux multiples compétences dont nous faisons

preuve. Et ces deux caractéristiques sont communes à tous les pharmaciens français, quelle que soit leur faculté d'origine ou le métier auquel ils se destinent.

La force de la pharmacie et des pharmaciens est cette unicité, cette possibilité de pouvoir changer radicalement de métier au sein d'une même profession. De nos jours cette unicité permet les échanges entre les différentes branches de la pharmacie, ce qui fait la richesse et l'intérêt que l'on peut porter à notre profession.

Il faut faire attention à conserver cette unicité qui est la force de la pharmacie et lui permet de garder la place importante qu'elle a au sein de notre société : les pharmaciens sont garants de la santé publique.

Les étudiants, les enseignants et la profession sont conscients de l'importance de cette unicité actuellement.

Nos successeurs sauront-ils y accorder la même importance que nous ?

Saurons nous partager et perpétuer le sentiment d'appartenir à un ensemble unique et non pas à une multitude de métiers étrangers les uns aux autres ?

ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : DECLARATION DU ROI LOUIS XVI DU 25 AVRIL 1777

ANNEXE 2 : LOI DU 21 GERMINAL AN XI & ARRETE DU 25 THERMIDOR AN XI

**ANNEXE 3 : DECRET DU 31 JUILLET 1878 DETERMINANT LES MATIERES EXIGEEES
POUR OBTENIR LE DIPLOME SUPERIEUR DE PHARMACIEN DE PREMIERE CLASSE**

**ANNEXE 4 : ARRETE DU 12 OCTOBRE 1984 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 8 MAI 1987
FIXANT LA REGLEMENTATION DES DIPLOMES D'ETUDES SPECIALISEES DE
PHARMACIE**

**ANNEXE 5 : REGIME DES ETUDES EN VUE DU DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN
PHARMACIE : ARRETE DU 17 JUILLET 1987 MODIFIE**

**ANNEXE 6 : PROPOSITIONS DE REFORMES DES ETUDES PHARMACEUTIQUES
(SOMMAIRE)**

Annexe 1 :
Déclaration du roi Louis XVI du 25 avril 1777

Déclaration du roi (25 avril 1777).

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut. Par l'article III de notre édit du mois d'août dernier, Nous nous sommes réservé de nous expliquer particulièrement sur ce qui concerne la pharmacie. Nous avons considéré qu'étant une des branches de la médecine, elle exigeait des études et des connaissances approfondies, et qu'il serait utile d'encourager une classe de nos sujets à s'en occuper uniquement, pour parvenir à porter cette science au degré de perfection dont elle est susceptible dans les différentes parties qu'elle embrasse et qu'elle réunit : Nous avons également porté notre attention sur ce qui pouvait intéresser le commerce de l'épicerie ; nous avons eu pour but de prévenir le danger qui peut résulter du débit médicinal des compositions chimiques, galéniques ou pharmaceutiques, entrantes au corps humain, confié à des marchands qui ont été jusqu'à présent autorisés à en faire commerce, sans être obligés d'en connaître les propriétés. L'emploi des poisons étant en usage dans quelques arts, et la vente en étant commune entre l'épicerie et la pharmacie, nous avons jugé nécessaire d'ordonner de nouveau l'exécution de nos ordonnances sur cet objet, et de fixer entre les deux professions des limites qui nous ont paru devoir prévenir toutes contestations et opérer la sûreté dans le débit de médicaments dont la composition ne peut être trop attentivement exécutée et surveillée. A ces causes et autres à ce, nous mouvants de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

« ARTICLE I. — Les maîtres apothicaires de Paris, et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exerçaient la pharmacie dans ladite ville et faubourgs, seront et demeureront réunis, pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation, sous la dénomination de collège de pharmacie, et pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte ; nous réservons de leur donner des statuts sur les mémoires qui nous seront remis pour régler la police intérieure de membres dudit collège. »

« II. — Lesdits privilégiés, titulaires des charges, et qui à ce titre sont réunis, ne pourront se qualifier de maîtres en pharmacie, et avoir laboratoire et officine à Paris, que tant qu'ils posséderont et exerceront personnellement leurs charges ; toute location ou cession de privilège étant et demeurant interdite à l'avenir, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit.

« III. — Tous ceux qui, à l'époque de la présente déclaration, autres néanmoins que les maîtres et privilégiés compris en l'article 1^{er} prétendraient avoir droit de tenir laboratoire et officine ouverte pour exer-

cer la pharmacie ou chimie dans ladite ville et faubourg, seront tenus de produire leurs titres entrez mains du Lieutenant général de police, dans un mois pour tout délai, à l'effet d'être agrégés et inscrit à la suite du tableau des maîtres en pharmacie, ce qui ne pourra avoir lieu qu'après qu'ils auront subi les examens prescrits par les statuts et réglemens.

« IV. — Les maîtres en pharmacie qui composeront le collège ne pourront à l'avenir cumuler le commerce de l'épicerie. Ils seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente de drogues simples et compositions médicinales, sans que, sous prétexte de sucres, miels, huiles et autres objets qu'ils employent, ils puissent en exposer en vente à peine d'amende et de confiscation. Permettons néanmoins à ceux d'entre eux qui, à l'époque de la présente déclaration, exerçaient les deux professions, de les continuer leur vie durant, en se soumettant aux réglemens concernant la pharmacie.

« V. — Les épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter, au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce. Leur permettons néanmoins de vendre en détail, et au poids médicinal la manne, la casse, la rhubarbe et le séné, ainsi que les bois et racines, le tout en nature, sans préparation, manipulations, ni mixtion, sous peine de cinq cent livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive. Voulons que les maîtres en pharmacie puissent tirer directement de l'étranger les drogues simples à leur usage et pour la consommation de leur officine seulement.

« VI. — Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes, de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine sous peine de cinq cents livres d'amende, et de plus grande s'il y échoit : Voulons qu'ils soient tenus de représenter toutes leurs drogues, lors des visites que les doyens et docteurs de la faculté de médecine, accompagnés des gardes de l'épicerie feront chez eux ; à l'effet, s'il s'en trouve de détériorées d'en être dressé procès-verbal, signé desdits docteurs et gardes pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

« VII. — Pourront les prévôts de la pharmacie se transporter dans les lieux où ils auront avis qu'il se fabrique et débite sans permission ou autorisation des drogues ou compositions chimiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales, en se faisant toutefois assister d'un commissaire qui dressera procès-verbal de ladite visite, pour, en cas de contravention, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

« VIII. — Ne pourront les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et religieux mendiants, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier et intérieur ; leur défendons de vendre

et débiter aucunes drogues simples ou composées à peine de cinq cents livres d'amende ;

« IX. — Renouvelons, en tant que besoin, les dispositions de notre édit du mois de juillet 1682 ; en conséquence, défendons très expressément, et sous les peines y portées, à tous les maîtres en pharmacie, à tous épiciers et à tous autres, de distribuer l'arsenic, le réalgar, le sublimé et autres drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, auxquelles telles drogues sont nécessaires pour leur profession, lesquelles écriront de suite et sans aucun blanc, sur un registre à ce destiné et paraphé à cet effet par le lieutenant-général de police, leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la quantité qu'ils auront prises desdites drogues, ainsi que l'objet de leur emploi.

« X. — A l'égard des personnes étrangères ou inconnues ou qui ne sauront pas écrire, il ne leur sera délivré aucunes desdites drogues, si elles ne sont accompagnées de personnes domiciliées et connues, qui inscriront et signeront sur le registre comme il est prescrit ci-dessus ; seront au surplus tous poisons et drogues dangereuses tenues et gardées en lieux sûrs et séparés, sous la clef du maître seul sans que les femmes, enfants, domestiques, garçons ou apprentis en puissent disposer, vendre ou débiter sous les mêmes peines.

« XI. — Permettons aux maîtres en pharmacie de continuer, comme par le passé, à faire dans leurs laboratoires particuliers des cours d'études et démonstrations, même d'établir des cours publics, d'études et démonstrations gratuites, pour l'instruction de leurs élèves dans leur laboratoire et jardin, sis rue de l'Arbalète, à l'effet de quoi ils présenteront chaque année au lieutenant-général de police le nombre suffisant de maîtres pour faire lesdits cours, à jours et heures fixes et indiqués.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayeut à enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter suivant leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons : car tel est notre bon plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-sept et de notre règne le troisième.

Signé : Louis.

(Extrait des *Cours de Pharmacie Tome Premier Histoire et législation Pharmaceutique*, Edmond DUPUY, L. Bataille et Cie Editeurs, Bibliothèque Nationale de France – BnF Gallica N0077258, 1894)

Annexe 2 : Loi du 21 germinal an XI & Arrêté du 25 thermidor an XI

21 *germinal an XI*. — LOI contenant organisation des écoles de pharmacie.

TITRE I^{er}

ORGANISATION DES ÉCOLES DE PHARMACIE.

Art. 1^{er}. Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'art. 25 de la loi du 11 floréal an X.

2. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la République, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art ; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

3. Chaque école de pharmacie ouvrira tous les ans et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicaments, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

4. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

700

PHARMACIE. — 21 GERMINAL AN XI.

5. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie pourront être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du gouvernement.

TITRE II

DES ÉLÈVES EN PHARMACIE ET DE LEUR DISCIPLINE.

6. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux sur un registre tenu à cet effet dans chaque école ; il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile ; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

7. Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police, ou par les maires.

8. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans des pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

9. Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées. — Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

10. Les élèves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie : cette rétribution, dont le *maximum* sera de trente-six francs par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le gouvernement.

TITRE III

DU MODE ET DES FRAIS DE RÉCEPTION DES PHARMACIENS.

11. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans

chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'article 16 de la loi du 19 ventôse an XI.

12. Aux examinateurs désignés par le gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine ; le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

13. Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie, ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

14. Ces jurys pour la réception des pharmaciens ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecins et les six écoles de pharmacie.

15. Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations ; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

16. Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra, des écoles ou des jurys, un diplôme qu'il présentera, à Paris, au préfet de police, et, dans les autres villes, au préfet de département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

17. Les frais d'examen sont fixés à neuf cents francs dans les écoles de pharmacie, à deux cents francs pour les jurys. Les aspirants seront tenus de faire en outre les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

18. Le produit de la rétribution des aspirants pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, conformément à l'article 4 ci-dessus.

19. Le même règlement déterminera le partage de la rétribu-

tion payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys entre les membres de ces jurys.

20. Tout mode ancien de réception, dans les lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

TITRE IV

DE LA POLICE DE LA PHARMACIE.

21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet de département.

22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

23. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles ou à l'un de ces jurys pour y subir ses examens, et y être reçu.

27. Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près des-

quelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département ; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence.

29. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police ; et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants.

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois antérieures.

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et, sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et dé-

crites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé-corrosif, seront tenues dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende contre les vendeurs contrevenants (1).

35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite, et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur auront été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat ; le tout, à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenants. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances (2).

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 183 et suivants du code des délits et des peines (3).

(1-2) Abrogés par la loi du 19 juillet 1845.

(3) V. loi du 29 niv. an XIII. — Décret du 25 prairial même année.

37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés ; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

38. Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *Codex* ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français ; il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres.

25 thermidor an XI. — ARRÊTÉ contenant règlement sur les écoles de pharmacie.

TITRE I.

COMPOSITION DES ÉCOLES.

Art. 1^{er}. Les écoles de pharmacie seront composées d'un directeur, d'un trésorier et de trois professeurs ; dans les villes où la population le permettra, il pourra être nommé un ou deux adjoints aux professeurs. — A Paris, il y aura quatre professeurs ; chacun des professeurs et le directeur auront un adjoint.

Administration.

2. Le directeur, le trésorier, le directeur adjoint et, dans les écoles où cette dernière place n'aura pas lieu, un des professeurs, formeront l'administration de l'école. Ils seront chargés de la représenter, de suivre les affaires qui l'intéressent, d'y maintenir la discipline, et de dénoncer aux autorités les abus qui surviendront.

DUBRAC.

45

3. Le directeur restera en place pendant cinq ans, et sera remplacé par le directeur adjoint, ou le professeur qui en tiendra la place : l'un et l'autre pourront être réélus. Le trésorier sera nommé pour trois ans, et sera rééligible.

4. La première nomination aux places d'administration sera faite par le gouvernement. A chaque vacance, les membres de l'école réunis présenteront au gouvernement un candidat choisi, soit parmi les professeurs, soit parmi les pharmaciens reçus dans les écoles. Pendant les dix premières années, les candidats pourront être pris parmi les anciens pharmaciens reçus.

5. Le directeur convoquera et présidera les assemblées, les examens et toutes les séances publiques. Il sera remplacé, en cas d'absence, par le directeur adjoint ou par le professeur qui en tient lieu. En l'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien d'âge des professeurs en remplira les fonctions.

6. Sur la demande des professeurs, le directeur sera tenu de convoquer une assemblée de l'école.

7. L'administration s'assemblera au moins une fois par mois, et plus souvent, si elle le juge nécessaire.

8. Le trésorier sera chargé des recettes et des dépenses ordinaires.

9. Les dépenses extraordinaires seront arrêtées dans une assemblée des professeurs réunis à l'administration, et à la majorité des suffrages.

10. Chaque année, dans les premiers jours de vendémiaire, le trésorier rendra compte des recettes et dépenses de l'année précédente, dans une assemblée générale de l'école : ce compte sera vérifié par les préfets de département, et à Paris par le préfet de police. — Il sera soumis ensuite à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II.

INSTRUCTION.

11. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans, quatre cours, savoir : — le premier, sur la botanique ; — le second, sur l'histoire naturelle des médicaments ; — le troisième, sur la chimie ; — le quatrième, sur la pharmacie. — Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur.

12. Dans les écoles où il y aura des adjoints, ceux-ci ne rem-

placeront les professeurs que dans le cas d'empêchement légitime et d'après l'autorisation de l'école. Le directeur et le trésorier pourront également suppléer le professeur.

13. La première nomination des professeurs et des adjoints sera faite par le gouvernement. Lorsqu'une chaire deviendra vacante, l'école, conformément à l'article 26 de la loi du 11 floréal an X, sur l'instruction publique, présentera au gouvernement un des trois candidats appelés à la remplir. Les uns et les autres seront également pris parmi les pharmaciens reçus dans l'une des six écoles ou dans les ci-devant collèges. Les mêmes mesures seront adoptées pour la nomination aux places de professeurs adjoints.

14. Les professeurs sont conservateurs, chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des cours.

15. Les frais que nécessiteront les cours seront réglés et arrêtés tous les ans, dans une assemblée de l'école, convoquée à cet effet.

16. Les cours commenceront annuellement le 1^{er} germinal, et finiront le 1^{er} fructidor; ils seront annoncés par des affiches.

17. Les professeurs titulaires recevront une indemnité qui ne pourra excéder quinze cents francs pour chacun; le bureau d'administration fixera l'indemnité que recevront les adjoints pour les leçons qu'ils seront chargés de faire.

18. Les élèves qui suivront les cours seront tenus de s'inscrire au bureau d'administration de l'école: après cette inscription et le paiement de la rétribution fixée d'après l'article 10 de la loi, il leur sera délivré une carte qu'ils présenteront pour être admis aux leçons.

19. A la fin des cours, il sera délivré des certificats d'études aux élèves qui les auront suivis. Ces certificats ne seront accordés que sur l'attestation du professeur, qui prouvera l'assiduité de l'élève aux leçons.

20. Pour constater l'assiduité des élèves qui suivront les cours, chaque professeur aura une feuille de présence, sur laquelle les élèves s'inscriront à chaque séance; il sera fait, en outre, un appel au moins une fois par semaine.

21. Le relevé des feuilles, fait à la fin des cours, constatera l'assiduité des élèves, auxquels il ne pourra être délivré de certificats qu'autant que, par raisons légitimes, ils ne se seront pas absentés plus de six fois.

22. Les écoles seront autorisées à prélever sur leurs fonds une somme destinée à une distribution annuelle de prix. A cet effet, il y aura, à la fin de l'année scolaire, un concours ouvert pour chacune des sciences qui seront enseignées dans les écoles.

TITRE III.

RÉCEPTIONS, 1^o DANS LES ÉCOLES.

23. Lorsqu'un élève voudra se faire recevoir, il se munira des certificats de l'école où il aura étudié, et des pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son art, ainsi que d'une attestation de bonnes vie et mœurs, signée de deux citoyens domiciliés et de deux pharmaciens reçus légalement; il y joindra son extrait de naissance, pour prouver qu'il a vingt-cinq ans accomplis, et une demande écrite.

24. L'école, dans sa plus prochaine assemblée, délibérera sur la demande de l'aspirant, et, d'après le rapport du directeur, si elle juge ses certificats suffisants, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens. Extrait de cette délibération lui sera remis par écrit, et il en sera donné avis par le directeur de l'école, dans les vingt-quatre heures, aux deux professeurs des écoles de médecine désignés pour les examens.

25. L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois. Ces examens seront publics; ils n'auront lieu qu'après le dépôt, fait à la caisse de l'école, de la somme fixée pour chacun d'eux. Dans le premier, l'aspirant justifiera de ses connaissances dans la langue latine.

26. Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par les deux professeurs de l'école de médecine, par le directeur et deux professeurs de l'école de pharmacie: ces derniers alterneront à cet effet. Ceux des membres de l'école qui ne seront pas appelés à interroger seront néanmoins invités, à assister aux examens, et recevront une part des droits de présence fixés pour ces actes.

27. Chaque examen fini, tous les membres présents procéderont au scrutin, dont le dépouillement sera fait par le directeur, qui en annoncera le résultat à l'assemblée et au candidat. Pour être admis, il faudra avoir réuni au moins les deux tiers des suffrages des présents à l'acte.

28. Dans le cas où le candidat n'aurait pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen; mais il ne pourra se représenter qu'au bout de trois mois. — Si, à cette seconde épreuve, il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera ajourné à un an; il ne pourra même se représenter à une autre école qu'après ce délai expiré.

29. Les examens achevés, si le candidat est admis, il lui sera

délivré, dans la huitaine, un diplôme de pharmacien, suivant le modèle n° 1^{er} ci-annexé, signé, au nom de l'école, par le directeur et son adjoint, et par les docteurs présents aux examens. Ce diplôme sera légalisé par les autorités compétentes.

30. Les droits de présence dans tous les examens seront de dix francs pour les professeurs des écoles de médecine et pour le directeur de l'école de pharmacie ; ils seront de six francs pour les professeurs de ces écoles qui seront examinateurs, et de moitié de cette dernière somme pour les membres de l'école présents qui ne seront point examinateurs.

31. Les frais pour les examens seront fixés, savoir : pour chacun des deux premiers, à deux cents francs, pour le troisième à cinq cents francs ; les frais des opérations exigées des aspirants, et qui sont à leur charge, suivant l'article 17 de la loi du 21 germinal an XI, ne pourront excéder trois cents francs.

RÉCEPTIONS, 2^o DANS LES JURYS.

32. Les élèves en pharmacie, qui désireront se faire recevoir par les jurys, adresseront, au moins deux mois d'avance, au préfet du département, leurs demandes, avec les certificats d'études, attestation de bonnes vie et mœurs, et autres actes mentionnés article 23 ; sur le vu de ces pièces, et si elles sont jugées suffisantes, le préfet les informera du jour où l'ouverture du jury, pour les examens de pharmacie, aura été fixée.

33. Les examens devant les jurys seront publics ; ils se succéderont sans intervalle, s'il n'y a pas lieu de remettre l'aspirant à un autre temps, dans lequel cas il sera ajourné à la tenue du jury de l'année suivante ; les préfets désigneront aux jurys un local, et les moyens nécessaires pour que ces examens, surtout celui de pratique, puissent être faits convenablement.

34. Les examens finis, si le candidat a réuni les deux tiers des suffrages, il lui sera délivré par le jury un diplôme de pharmacien, suivant le modèle n° 2 ci-annexé, lequel sera signé par tous les membres composant le jury.

35. Les frais de ces examens seront fixés, savoir : pour chacun des deux premiers, à cinquante francs, et cent francs pour le troisième.

36. La rétribution sera fixée à une somme égale, dans ces examens, pour chacun des membres du jury.

TITRE IV.

POLICE, 1^o ÉLÈVES.

37. Il sera tenu, au bureau d'administration de chaque école, un registre sur lequel s'inscriront les élèves attachés aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies. Extrait de cette inscription leur sera remis, signé par l'administration.

38. Aucun élève ne pourra quitter un pharmacien, sans l'avoir averti huit jours d'avance. — Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné. En cas de refus du pharmacien, l'élève fera sa déclaration au directeur de l'école et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

39. L'élève qui sortira de chez un pharmacien ne pourra entrer dans une autre pharmacie qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

POLICE, 2^o PHARMACIENS.

40. Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme seront tenus d'en informer l'administration de l'école à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

41. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève, âgé au moins de vingt-deux ans, à l'école, dans les villes où il en sera établi ; au jury de son département, s'il est rassemblé ; ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury. — L'école, ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine. — L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

Visite et inspection des pharmaciens.

42. Il sera fait, au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers. — A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra

avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets des départements, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister. — Il sera payé, pour les frais de ces visites, six francs par chaque pharmacien, et quatre francs par chaque épiciier ou droguiste, conformément à l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780.

Des herboristes.

43. Dans les départements où seront établies des écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique, et l'un des professeurs de médecine. — Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen, fixés à cinquante francs à Paris, et à trente francs dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys.

44. Dans les jurys, l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine ou en chirurgie et deux des pharmaciens adjoints au jury; la rétribution sera la même pour chacun des examinateurs.

45. Il sera délivré à l'herboriste reçu dans les écoles un certificat d'examen, signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré ainsi qu'il est prescrit par la loi. — Dans les jurys, ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

46. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'article 29 de la loi. — Dans les communes où ne seront pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article 31 de la loi.

(Suivent les modèles de diplômes de pharmacien, et de certificats d'herboristes.)

(Extraits du *Traité de jurisprudence médicale et pharmaceutique*, Ferdinand DUBRAC, Librairie J.-B Baillière et Fils, Bibliothèque Nationale de France - BnF Gallica N0031304, 1882)

Annexe 3 :

Décret du 31 juillet 1878 déterminant les matières exigées pour obtenir le diplôme supérieur de pharmacien de première classe

Décret du 31 juillet 1878.

ARTICLE PREMIER. — L'examen de validation de la quatrième année d'études pour obtenir le diplôme supérieur de pharmacien de première classe, se divise en épreuves pratiques, épreuves orales.

ART. 2. — *L'épreuve écrite* porte sur deux sujets distincts choisis par le président du jury d'examen et afférents, l'un aux sciences physico-chimiques, l'autre aux sciences naturelles.

Quatre heures sont accordées pour cette épreuve.

ART. 3. — *L'épreuve pratique* porte, au choix du candidat, sur les sciences physico-chimiques ou sur les sciences naturelles.

Dans le premier cas, cette épreuve comprend :

- 1° Une expérience de physique ;
- 2° Une préparation et une analyse chimiques ;
- 3° La détermination de dix minéraux ayant trait à la matière médicale.

Dans le second cas, l'épreuve pratique comprend :

- 1° Une préparation d'anatomie végétale et une préparation d'anatomie zoologique ;
- 2° Une analyse de morphologie et d'organogénie végétale ;
- 3° La détermination d'un certain nombre de végétaux et d'animaux ainsi que des produits pharmaceutiques tirés des règnes organiques.

Les préparations anatomiques seront accompagnées :

- 1° D'un croquis ou dessin représentant les parties mises en évidence ;
- 2° D'une description sommaire de ces parties ;
- 3° De l'indication de la place occupée, dans le règne végétal ou dans le règne animal, par les espèces qui ont fait le sujet de l'épreuve.

Épreuve orale. — **ART. 4.** — L'épreuve orale durera une heure au moins. Elle portera, au choix du candidat, ou sur les questions de physique ou de chimie sur les questions de botanique et de zoologie, indiquées dans les programmes pour la licence ès sciences.

Annexe 4 :

Arrêté du 12 octobre 1984 modifié par l'arrêté du 8 mai 1987 fixant la réglementation des diplômes d'études spécialisées de pharmacie

Modifié par arrêté du 8 mai 1987

Article 1er

Rédaction de l'arrêté du 8 mai 1987

La réglementation des diplômes d'études spécialisées en pharmacie mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 1987 susvisé est fixée conformément aux dispositions du présent arrêté pour les diplômes d'études spécialisées suivants :

Pharmacie hospitalière et des collectivités ;

Pharmacie industrielle et biomédicale ;

Pharmacie spécialisée.

Les diplômes délivrés mentionnent la liste des unités de valeur validées précisant ainsi l'orientation de la formation acquise, conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2

Les études en vue des diplômes d'études spécialisées visés à l'article 1er ont une durée de quatre ans.

Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, la liste des universités habilitées à délivrer conjointement des diplômes d'études spécialisées dans le cadre de chaque interrégion déterminée par l'arrêté du 26 juillet 1983 susvisé.

Article 3

Sont admis à s'inscrire en vue des diplômes d'études spécialisées les internes et autres catégories d'étudiants assimilés recrutés en vertu des dispositions du décret du 12 octobre 1984 susvisé.

Article 4

Les enseignements sont organisés sous forme d'unités de valeur. La liste des unités de valeur obligatoires et optionnelles est fixée pour chaque diplôme d'études spécialisées, conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Ces annexes précisent également, pour chaque diplôme d'études spécialisées, les obligations semestrielles de formation pratique dans des services agréés par les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale conformément à la procédure prévue à l'article 2 du décret du 12 octobre 1984 susvisé.

Article 5

Sur proposition de l'enseignant coordonnateur mentionné à l'article 5 du décret du 12 octobre 1984 susvisé, les conseils des unités de formation et de recherche de pharmacie des universités habilitées fixent, après approbation du ou des présidents d'université, les modalités d'organisation des enseignements dans le cadre de l'interrégion, les règles de validation de chaque unité de valeur et les règles d'inscription des étudiants dans l'une des universités de l'interrégion.

Article 6

Les internes prennent une inscription annuelle en vue de la préparation d'un diplôme d'études spécialisées de la filière dans laquelle ils ont été admis.

Article 7

rédaction de l'arrêté du 8 mai 1987 : « La validation de la formation pratique est prononcée semestriellement » par une commission spécifique compétente pour un ou plusieurs diplômes d'études spécialisées, au vu des appréciations formulées par les chefs des services hospitaliers ou les responsables des services extra-hospitaliers ou des laboratoires de recherche dans lesquels ont été affectés les internes.

Chaque commission, dont les membres sont désignés par les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de l'interrégion, comprend :

- L'enseignant coordonnateur du diplôme ou, le cas échéant, les enseignants coordonnateurs des diplômes d'études spécialisées concernés ;
- au moins deux professeurs appartenant à différentes unités de formation et de recherche de pharmacie de l'interrégion ;
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence dont au moins un pharmacien résident des hôpitaux.

Article 8

Les internes peuvent obtenir de la commission visée à l'article 7 précédent une équivalence des enseignements requis pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées, selon les règles fixées par les conseils des unités de formation et de recherche de l'interrégion, après approbation par les présidents d'université. Ils produisent à cette fin, chaque année, à la commission, tous les éléments relatifs aux enseignements et séminaires qu'ils ont suivis.

Article 9

Conformément à l'article 20 du décret du 12 octobre 1984 susvisé, et dans les limites fixées, les internes peuvent, après autorisation annuelle de la commission prévue à l'article 7, accomplir une partie de leur formation à l'étranger.

La validation des stages ainsi accomplis et les équivalences d'enseignement susceptibles d'être accordées sont prononcées par la commission selon les règles fixées par les conseils des unités de formation et de recherche de l'interrégion, après approbation par les présidents d'université.

Article 10

Les décisions prises par la commission aux articles 7, 8 et 9 sont portées sur le carnet de l'internat de chaque postulant.

Article 11

Pour les étudiants ayant commencé leur formation au cours des années universitaires 1984-1985 et 1985-1986, le diplôme d'études spécialisées sera délivré aux internes et autres catégories d'étudiants ayant :

- 1° Effectué la durée totale d'internat ;
- 2° Satisfait au contrôle des connaissances des enseignements théoriques et validé les stages selon les règles établies par les conseils d'unité de formation et de recherche, conformément aux règles de l'article 5 ci-dessus et celles figurant dans l'annexe correspondante ;
- 3° Soutenu un mémoire devant le jury interrégional désigné dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 12 octobre 1984 susvisé.

Article 12

Tant que les conseils d'unité de formation et de recherche pharmaceutique ne seront pas constitués, les compétences qui leur sont dévolues par le présent arrêté seront exercées par les conseils d'unité d'enseignement et de recherche de pharmacie.

Article 12 bis

Rédaction de l'arrêté du 8 mai 1987

Les candidats déclarés admis aux concours ouverts au titre de l'année 1986-1987 choisissent la filière et, le cas échéant, le diplôme d'études spécialisées selon les dispositions des articles 9, 10 et 11 du décret n° 84-913 du 12 octobre 1984 modifié susvisé dans le cadre des postes prévus par l'arrêté du 2 mai 1986 fixant le nombre de postes mis au concours de l'internat en pharmacie de l'année universitaire 1986-1987 et de leur répartition par interrégion, filière et diplôme d'études spécialisées. Toutefois, après leur affectation dans une interrégion, les candidats admis peuvent :

- soit suivre le cursus du D.E.S. prévu à l'arrêté du 12 octobre 1984 susvisé, qu'ils ont pu choisir, dans le cadre de la procédure visée ci-dessus ;
- soit s'ils ont pu choisir le D.E.S. de pharmacie hospitalière ou le D.E.S. de santé publique, demander à suivre le cursus du D.E.S. de pharmacie hospitalière et des collectivités défini par le présent arrêté ;
- soit, s'ils ont pu choisir le D.E.S. d'innovation pharmaceutique ou le D.E.S. de pharmacie industrielle biomédicale, demander à suivre le cursus du D.E.S. de pharmacie industrielle et biomédicale défini par le présent arrêté ;
- soit, quel que soit le choix du D.E.S. effectué dans la liste définie par l'arrêté du 12 octobre 1984 susvisé, opter pour le D.E.S. de pharmacie spécialisée défini par le présent arrêté.

A titre provisoire, tous les services agréés pour l'une des formations prévues par l'arrêté du 12 octobre 1984 sont agréés pour la formation du D.E.S. de pharmacie spécialisée.

Annexe 5 :

Régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie : arrêté du 17 juillet 1987 modifié

Arrêté du 17 Juillet 1987 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie (texte consolidé)

Texte d'origine : Arrêté interministériel du 17 Juillet 1987 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie modifié par les arrêtés suivants :

Arrêté interministériel du 29 octobre 1992 ; Arrêté interministériel du 7 novembre 1994

Arrêté interministériel du 20 mai 1998 ; Arrêté interministériel du 2 juillet 1999

NOR : RESP8700449A

Le ministre de la défense, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques et par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-1247 du 23 décembre 1983 relatif aux concours de l'internat en pharmacie ;

Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-385 du 29 mars 1985 fixant le statut des étudiants hospitaliers en pharmacie ;

Vu le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES.

Art 1^{er}. - Les études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie comprennent :

1° Un premier cycle de deux années ;

2° Un deuxième cycle de deux années ;

3° Un troisième cycle comportant :

- une cinquième année hospitalo-universitaire et,

- soit, une sixième année à orientation professionnelle comportant la soutenance d'une thèse ; ces deux années constituent le troisième cycle de pharmacie générale ;

- soit, pour les étudiants reçus au concours de l'internat, quatre années de spécialisation au cours desquelles ils présentent une thèse.

Les étudiants ayant validé les études correspondant au deuxième cycle peuvent également accéder à d'autres formations de troisième cycle dans la mesure où ils possèdent, par ailleurs, les diplômes complémentaires éventuellement exigés.

La prise de fonctions d'internes n'est autorisée qu'après validation de la cinquième année hospitalo-universitaire.

Art. 2. - Les candidats au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie prennent une inscription au début de chaque année. Au moment de la première inscription, ils doivent produire le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou un titre français admis en dispense de ce diplôme en vertu d'une réglementation nationale, ou un titre étranger sanctionnant une formation d'un niveau équivalent. Ils peuvent également être admis à s'inscrire sur la base d'une reconnaissance de leurs acquis conformément aux dispositions du décret du 23 août 1985 susvisé.

TITRE II : DE LA FORMATION.

Art. 3. - Les enseignements conduisant au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie sont obligatoires ; ils comprennent :

- des enseignements théoriques ;
- des enseignements pratiques ;
- des enseignements dirigés ;
- l'accomplissement de stages.

Art. 4. - La formation en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie est donnée dans les universités habilitées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la santé, à dispenser des formations pharmaceutiques et à délivrer le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

Art. 5. - Le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie est délivré sous une forme unique. Pour obtenir ce diplôme les candidats doivent avoir validé les enseignements, les stages professionnels et la formation hospitalière et avoir soutenu une thèse.

Section 1 : Premier et deuxième cycle.

Art. 6. - Les deux premiers cycles comprennent une formation commune de base et une formation optionnelle.

Le contenu minimal de la formation commune de base est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté. Cette annexe est révisée en tant que de besoin sur proposition de la commission pédagogique nationale des études pharmaceutiques prévue à l'article 35 du présent arrêté.

Sur avis du conseil de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration de l'université les modalités d'organisation des enseignements des deux premiers cycles d'études. Le conseil de l'unité de formation et de recherche peut créer, après approbation du conseil d'administration de l'université, un conseil pédagogique chargé plus spécialement de l'étude des horaires, de l'organisation et de la répartition des enseignements.

Les horaires annuels de la formation commune de base ne peuvent être inférieurs à 420 heures, ni supérieurs à 500 heures. Les horaires correspondant aux travaux pratiques ne peuvent être inférieurs à 500 heures pour l'ensemble des deuxièmes, troisième et quatrième années.

Art. 7. - La formation commune de base permet à l'étudiant d'acquérir l'ensemble des connaissances indispensables quelle que soit son orientation ultérieure. Elle le prépare aux fonctions

d'étudiant hospitalier en pharmacie et aux enseignements complémentaires prévues dans la formation optionnelle.

La formation commune de base comprend :

1. La totalité des enseignements non optionnels dispensés au cours des deux premiers cycles ;

2. La formation de préparation à la prise de fonctions hospitalières, prévue à la section VI de l'annexe du présent arrêté ;

3. Un enseignement de synthèse, d'une durée de cinquante à soixante heures, conçu pour permettre à l'étudiant d'intégrer l'ensemble des acquis, correspondant notamment aux sections IV et V de l'annexe, dispensé avant la fin du premier semestre de la cinquième année et organisé pour l'essentiel sous forme d'enseignement dirigé portant sur des cas concrets. Les enseignements de la formation commune de base sont organisés par modules de 60 à 90 heures d'enseignement la première année, et par ensembles disciplinaires annuels ou par modules les trois autres années.

L'enseignement de la première année comporte six modules dont trois, dont le volume horaire total est compris entre 225 et 270 heures, portent obligatoirement sur la physique et biophysique, la chimie générale, la chimie organique, la biochimie, la biologie moléculaire, la biologie cellulaire et les mathématiques.

Un des trois autres modules comporte un enseignement de culture générale, pouvant porter notamment sur les techniques d'expression et de communication et sur la philosophie et l'histoire des sciences. Les épreuves portant sur l'enseignement de ce module doivent être de caractère rédactionnel et faire l'objet d'une double correction.

Le contenu pédagogique des modules et leurs modalités de validation sont portés à la connaissance des étudiants au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire.

Au cours des troisième et quatrième années, l'enseignement des matières figurant aux sections IV et V de l'annexe est, au moins partiellement, dispensé sous forme intégrée afin de familiariser les étudiants avec les cas concrets rencontrés au cours de l'exercice professionnel.

Au cours des deux premiers cycles, un enseignement dont la durée globale ne peut être inférieure à 120 heures est organisé pour permettre aux étudiants d'acquérir la pratique d'une langue étrangère appliquée aux questions scientifiques.

Art. 8. - La formation optionnelle des deux premiers cycles permet à l'étudiant d'approfondir ses connaissances de base dans les disciplines de son choix et le prépare progressivement à un exercice professionnel particulier ou à une carrière de recherche.

Les enseignements théoriques, dirigés et pratiques sont organisés et validés par unités de valeur d'au moins 80 heures et d'au plus 100 heures, éventuellement formées de plusieurs éléments d'unités de valeur d'au moins 20 heures chacun. Chaque unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques doit proposer, au minimum, pour chaque période de deux ans :

- trois unités de valeur fondamentales ou appliquées, dont plus de 60 p 100 du volume horaire sont consacrés à l'enseignement théorique et aux travaux dirigés. Le programme pédagogique de chacune de ces unités de valeur est destiné à faire acquérir à l'étudiant un ensemble de connaissances sur une thématique particulière et à le former au raisonnement scientifique ;

- trois unités de valeur méthodologiques, dont plus de 60 p 100 du volume horaire sont consacrés à des travaux pratiques ou à des exercices d'application. Ces unités de valeur peuvent comporter un enseignement des langues vivantes appliqué à l'exercice professionnel.

Le programme pédagogique est destiné à faire acquérir à l'étudiant la maîtrise d'un ensemble de techniques applicables à différents secteurs professionnels ou de recherche.

Chaque unité de valeur fondamentale ou méthodologique peut n'être enseignée qu'un an sur deux.

Au cours du deuxième cycle, et exceptionnellement à partir de la seconde année de premier cycle, l'étudiant doit valider deux unités de valeur optionnelles. Ces unités de valeur

peuvent être choisies par l'étudiant parmi les enseignements proposés par les unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques ou par tout autre unité de formation et de recherche ou établissement public d'enseignement supérieur. Dans ce dernier cas, l'étudiant doit obtenir l'accord du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques où il est inscrit.

Les certificats de la maîtrise de sciences biologiques et médicales peuvent être pris en compte comme unités de valeur optionnelles, dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Art. 9. – Au cours des deux premiers cycles, à l'exclusion de la première année, les unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques peuvent organiser, à côté des enseignements prévus dans la formation commune de base et dans la formation optionnelle, une formation facultative offrant à l'étudiant la possibilité d'approfondir ses connaissances dans un domaine de son choix. Cette formation est organisée et validée par éléments d'unités de valeur d'au moins 20 heures. Dans une proportion fixée par le conseil de l'établissement les points acquis au-dessus de la moyenne, au titre de cette formation, sont ajoutés à ceux obtenus par l'étudiant dans le cadre de la validation de l'année universitaire considérée.

Section 2 : Cinquième année d'études.

Art. 10. – Au cours de la cinquième année d'études tous les étudiants accomplissent l'année hospitalo-universitaire.

L'organisation des activités hospitalières est confiée, par le conseil de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, et après approbation par le président de l'université, à un enseignant coordonnateur exerçant de préférence des fonctions hospitalières. Celui-ci remplit ses fonctions en étroite liaison avec les chefs de service de pharmacie responsables des stages des étudiants, ainsi qu'avec les chefs des unités de soins et des services de biologie, mentionnés à l'article 11 ci-dessous, où sont affectés les étudiants.

Ces stages sont organisés dans le cadre d'une convention, signée par l'établissement de santé d'accueil et l'université d'origine des étudiants concernés, telle que définie à l'article 15 du décret du 29 mars 1985 susvisé.

Un contrat pédagogique est signé entre le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques et les chefs de service accueillant les étudiants. Ce contrat précise les objectifs pédagogiques des stages, leurs modalités pratiques et leur mode de validation.

Les étudiants peuvent, sur leur demande, être autorisés à effectuer une partie de leurs fonctions hospitalières pour une durée n'excédant pas six mois dans un hôpital situé hors de France. Le terrain de stage doit être agréé par le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques et doit présenter toutes les garanties d'une formation au moins équivalente à celle offerte dans les hôpitaux liés par convention à l'université.

Art. 11. – Au cours de l'année hospitalo-universitaire, les étudiants exercent des fonctions hospitalières et reçoivent un enseignement spécifique correspondant. Cette formation universitaire et hospitalière a pour finalité de familiariser l'étudiant avec la prescription des médicaments et des analyses biologiques, de l'aider à résoudre les problèmes posés par le suivi thérapeutique et biologique et à assurer ses fonctions professionnelles ultérieures d'information, de vigilance et de gestion. L'acquisition des connaissances correspondant aux objectifs pédagogiques des stages est transcrite par le pharmacien en charge de l'enseignement des étudiants sur leur carnet de stage.

Les fonctions hospitalières, organisées de préférence en quadrimestres, sont assurées pour la moitié au moins dans des unités de soins et pour le reste dans des services de pharmacie, dans des services de biologie de centres hospitaliers régionaux, de centres hospitaliers généraux, spécialisés, des hôpitaux des armées ou, éventuellement, d'établissements privés à but non lucratif

participant au service public, liés par convention aux universités habilitées à dispenser des formations pharmaceutiques. Les services d'accueil doivent être régulièrement évalués selon des modalités définies par le conseil de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, après examen de leur capacité à accueillir et à encadrer les étudiants.

Des mesures sont prises pour que la continuité des services rendus dans le cadre des fonctions hospitalières exercées dans les unités de soins soit assurée. Lorsque les fonctions sont exercées dans un hôpital situé hors de France, elles sont définies par la convention qui lie cet hôpital à l'université d'origine de l'étudiant.

Les conditions d'exercice de ces fonctions hospitalières sont fixées par le décret du 29 mars 1985 susvisé.

La liste des terrains de stage et les caractéristiques de ceux-ci sont mises à la disposition des étudiants avant la procédure de choix.

Art. 12. – Les enseignements théoriques, dirigés et pratiques sont organisés sous forme d'unités de valeur. L'étudiant doit indiquer, avant le début du deuxième trimestre de la cinquième année, les unités de valeur qu'il souhaite valider. L'ensemble doit constituer un cursus cohérent et être accepté par le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques. Au maximum deux des unités de valeur peuvent être acquises par équivalence avec d'autres enseignements, par autorisation accordée par le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant les formations pharmaceutiques où est inscrit l'étudiant.

Avant sa prise de fonctions, l'étudiant doit valider la formation de préparation à la prise de fonctions hospitalières mentionnée au 2 du deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté. Toutefois, à titre exceptionnel, le président de l'université peut, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, accorder à un étudiant l'autorisation de commencer son stage hospitalier avant cette validation, sous réserve que celle-ci intervienne dans le cadre de la validation de la cinquième année d'études.

Durant l'année hospitalo-universitaire, l'étudiant doit valider l'enseignement de synthèse prévu au 3 du deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté, et deux ou trois unités de valeur de son choix, en fonction de l'activité professionnelle à laquelle il se destine.

Le conseil de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques fixe, après approbation du président de l'université, les modalités d'organisation des enseignements de l'année hospitalo-universitaire, notamment des unités de valeur optionnelles, ainsi que les règles de choix des postes hospitaliers.

Section 3 : Sixième année d'études.

Art. 13. – La sixième année d'études comprend :

- un enseignement de pratique professionnelle (stage) de six mois accompli à temps plein dans une officine ou dans un établissement industriel ;

- des enseignements théoriques, dirigés et pratiques, organisés sous forme d'unités de valeur comportant au moins quatre-vingts heures d'enseignement. Durant l'année universitaire, l'étudiant doit valider soit une unité de valeur s'il en a validé trois en cinquième année, soit deux unités de valeur s'il n'en a validé que deux. Le programme des enseignements des unités de valeur est fixé par le conseil de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques et approuvé par le président de l'université ; une unité de valeur peut être acquise par équivalence avec d'autres enseignements par autorisation accordée par le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant les formations pharmaceutiques où est inscrit l'étudiant.

- la préparation et la soutenance de la thèse.

Art. 14. – Avant le début de l'année universitaire, l'étudiant indique la ou les unités de valeur qu'il souhaite valider, le terrain de stage professionnel envisagé et, dans la mesure du

possible, le sujet de sa thèse. L'ensemble doit recevoir l'accord du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques.

Le conseil de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques fixe, après approbation du président de l'université :

- les modalités d'organisation des enseignements de la sixième année d'études ;
- les conditions d'organisation du stage.

Section 4 : Initiation à la recherche.

Art. 15. – A partir de la deuxième année d'études et à l'exclusion de la cinquième année, les universités habilitées à dispenser des formations pharmaceutiques prévoient des stages d'initiation à la recherche destinés aux étudiants qui en font la demande. Ces stages doivent être effectués dans des équipes de recherche reconnues dans le cadre des contrats passés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche avec les universités. L'étudiant qui en bénéficie est placé sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur, docteur d'Etat ou titulaire du doctorat prévu par l'arrêté du 5 juillet 1984, qui dirige son travail et qui fournit une appréciation sur son activité au directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques. Le temps consacré à des activités de recherche par l'étudiant est au minimum de 150 heures par an. L'étudiant se voit attribuer des points supplémentaires ou est dispensé de certains enseignements dans des conditions fixées par le conseil de l'unité de formation et de recherche. La validation d'un stage d'initiation à la recherche peut remplacer un certificat de la maîtrise de sciences biologiques et médicales.

Section 5 : Aménagement des études au profit des étudiants postulant un diplôme d'études approfondies en cinquième année d'études

Art. 15bis. – Les étudiants titulaires d'une maîtrise en sciences biologiques et médicales peuvent être autorisés, à la fin de leur deuxième cycle d'études, à s'inscrire en cinquième année à un diplôme d'études approfondies. L'obtention de ce diplôme peut être admise en équivalence des enseignements de pratique professionnelle et des enseignements théoriques de sixième année par le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques.

Une fois titulaires d'un DEA, les étudiants concernés accomplissent en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie l'année hospitalo-universitaire définie à la section 2 du titre II du présent texte et soutiennent la thèse prévue à l'article 28 ci-dessous.

TITRE III : DU CONTROLE DES CONNAISSANCES.

Art. 16. – Pour être admis à poursuivre des études pharmaceutiques au-delà de la première année, les candidats doivent être inscrits en rang utile sur la liste de classement établie par l'université habilitée à dispenser des formations pharmaceutiques concernée, à l'issue des épreuves prévues par l'article 14 de la loi 84-52 du 26 janvier 1984 susvisée. Le classement des candidats est obtenu par l'addition des notes obtenues à chacun des six modules enseignés en première année. Le coefficient des épreuves portant sur le module comportant un enseignement de culture générale ne doit pas être inférieur au dixième de la somme des coefficients. L'accès des étudiants à leurs copies n'est possible qu'une fois les notes définitivement arrêtées par le jury.

Ces épreuves sont organisées uniquement sous forme d'épreuves terminales et anonymes.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la santé détermine, chaque année, le nombre de candidats à admettre en deuxième année d'études dans chaque université habilitée à dispenser des formations pharmaceutiques.

En aucun cas, les candidats non classés en rang utile ne peuvent conserver d'une année sur l'autre le bénéfice des résultats obtenus aux épreuves de classement.

Des dispenses de scolarité de la première année sont accordées aux candidats titulaires de titres et diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la santé.

Art. 17. - Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en première année.

Art. 18. - Pour être admis à poursuivre leurs études en troisième et en quatrième année, les étudiants doivent avoir satisfait au contrôle de connaissances relatif à la formation commune de base correspondant à l'année précédente ou avoir validé un nombre minimum de modules déterminé par les instances universitaires concernées.

Pour être admis à poursuivre leurs études en cinquième année, les étudiants doivent avoir validé, outre l'enseignement relatif à la formation commune de base de quatrième année ou le nombre de modules déterminé par les instances universitaires concernées, deux des unités de valeur prévues à l'article 8.

En cas d'organisation modulaire des enseignements, les modalités de validation sont fixées dans les mêmes conditions et portées à la connaissance des étudiants au plus tard à la fin du premier mois d'étude de chaque année.

Pour être admis en sixième année, les étudiants doivent satisfaire aux obligations prévues à l'article 12.

Art. 19. - Sur avis du conseil de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration de l'université les modalités de contrôle des connaissances des quatre premières années d'études.

Le conseil de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques fixe, après approbation du président d'université :

Les conditions de validation de l'enseignement de préparation à la prise de fonctions hospitalières ;

Les conditions de validation de l'enseignement de synthèse ; l'examen doit être au moins partiellement oral et permettre d'apprécier, à propos de cas concrets, si l'étudiant maîtrise les connaissances acquises et sera capable de les utiliser dans sa pratique professionnelle ;

Les conditions de validation des stages et de l'enseignement hospitalier ; cette validation est accordée par un jury, désigné par le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques parmi les membres du collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier défini à l'article 36 du présent arrêté, et présidé par l'enseignant coordonnateur défini à l'article 10 du présent arrêté ; cette validation prend en compte les notes portées sur le carnet de stage et les appréciations des chefs de service ou de département ayant accueilli les étudiants ;

Les modalités de contrôle des connaissances de la sixième année d'études et de validation des stages, pour laquelle il doit être tenu compte de l'avis motivé du maître de stage.

Les programmes sur lesquels portent les épreuves d'examens doivent être communiqués aux étudiants avant la fin du premier mois de chaque semestre.

Les connaissances exigées, outre celles dispensées au cours de l'année, peuvent correspondre à des enseignements reçus lors des années précédentes, en relation avec les matières faisant l'objet de chaque examen, ou à des acquis obtenus par le travail personnel de l'étudiant sur des sujets figurant au programme.

Art. 20. - Le président de l'université, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, désigne les jurys d'examens.

Art. 21. - Lorsqu'un étudiant est autorisé à changer d'université par décision conjointe des présidents des universités concernées, il lui est remis un document destiné au service de la scolarité de l'université d'accueil précisant les enseignements de la formation commune de base auxquels il a satisfait. Il devra valider, le cas échéant, les enseignements qui, dans cette dernière, seraient dispensés dans une année précédant celle où il est admis.

TITRE IV : LES STAGES

A - Stage officinal d'initiation.

Art. 22. - Le stage officinal, d'une durée de deux mois, s'effectue à temps complet et de manière continue dans une même officine, avant le début de la deuxième année d'études.

A titre exceptionnel, un candidat peut être autorisé par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques à effectuer son stage avant le début de la troisième année d'études.

Sauf dérogation accordée conjointement par les présidents des universités concernées, les stages officinaux doivent être effectués dans les officines relevant d'une circonscription géographique définie par arrêté pour chaque université habilitée à dispenser des formations pharmaceutiques. Les titulaires du brevet de préparateur en pharmacie sont dispensés de ce stage.

Art. 23. - Au cours du stage officinal, le stagiaire est initié à la dispensation des médicaments et reçoit une formation dans les domaines de la posologie, de la reconnaissance des produits, de la législation, des préparations officinales, dans les limites d'un programme approuvé par le conseil d'administration de l'université sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire et après avis motivé des conseillers de stage définis à l'article 25 ci-dessous.

La validation du stage est prononcée par le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques sur avis du maître de stage dans les conditions définies par le conseil d'administration de l'université sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire.

Art. 24. - Pour recevoir des stagiaires les pharmaciens titulaires d'une officine ouverte au public doivent être agréés par décision du président de l'université, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Ils doivent justifier de trois années d'exercice officinal, dont une année au moins en tant que titulaires.

Le nombre des stagiaires accueillis simultanément dans une officine ne peut être supérieur à deux, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques. Ce nombre ne pourra en aucun cas être supérieur à 3.

Les agréments sont toujours révocables par décision motivée du président de l'université.

Ils doivent être renouvelés tous les cinq ans.

A titre exceptionnel, le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques peut autoriser un candidat à effectuer le stage dans une officine située à l'étranger, lorsque le titulaire de cette officine est possesseur du diplôme d'Etat

français ou d'université de pharmacien ou du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou d'un diplôme permettant l'exercice de la pharmacie d'officine en France.

Art. 25. - Des conseillers de stage sont désignés par le président de l'université, sur proposition du conseil de l'unité de formation et de recherche siégeant en formation restreinte, d'une part parmi les professeurs, les chefs de travaux, les maîtres de conférences, ou les maîtres

assistants titulaires d'un diplôme d'Etat de pharmacien ou du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et ayant au moins cinq années d'ancienneté dans l'une ou l'autre de ces fonctions et, d'autre part, parmi les maîtres de stage agréés ayant formé des stagiaires pendant au moins cinq années consécutives ou non et figurant sur une liste établie par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

B - Stage de sixième année.

Art. 26. - En sixième année, les étudiants accomplissent un stage de pratique professionnelle de six mois à temps plein :

- soit dans une officine dont le titulaire est agréé dans les conditions fixées à l'article 24 du présent arrêté, soit à titre exceptionnel dans une pharmacie hospitalière. Le conseil de stage est assuré dans les conditions prévues à l'article 25 ;

- soit :

- dans un établissement pharmaceutique visé à l'article L 596 du code de la santé publique ;

- dans un établissement industriel ou commercial dont les activités sont susceptibles de concourir à la formation du pharmacien ;

- dans une pharmacie centrale des hôpitaux,

ou, exceptionnellement, dans tout autre service spécialisé qui aura reçu l'agrément du conseil en formation restreinte de l'unité de formation et de recherche chargée des enseignements de pharmacie.

Le stagiaire reçoit une indemnité mensuelle de l'officine ou de l'établissement industriel qui l'accueille.

Les étudiants peuvent, sur leur demande et avec l'accord du directeur de l'unité de formation et de recherche concerné, accomplir leur stage dans un établissement situé hors de France, sous réserve de l'agrément de celui-ci par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques et après signature d'une convention entre l'université et cet établissement sur les conditions d'organisation de ce stage en vue de sa validation.

1 Repris sous les articles L. 5124-1 et L. 5124-2 du nouveau code de la santé publique.

Lorsque ce stage est effectué dans une officine située à l'étranger, ce dernier doit être complété par un stage d'au moins trois mois en France effectué dans une officine dont le titulaire est agréé dans les conditions fixées à l'article 24 du présent arrêté.

Art. 27. - Les conditions d'organisation et de validation de stage sont fixées par le conseil de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques après approbation du président de l'université. Pour la validation du stage, il est tenu compte de l'avis motivé du maître de stage.

TITRE V : OBTENTION DU DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE.

Art. 28. - La thèse prévue à l'article 5, consiste en un mémoire dactylographié rédigé en français. Le sujet du mémoire, pouvant porter sur plusieurs thèmes de préférence en rapport avec l'activité de l'étudiant pendant son stage professionnel, doit être approuvé par le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques.

Le jury, désigné par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, comprend au moins trois membres :

- un enseignant habilité à diriger des recherches exerçant dans l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, président ;

- deux autres membres dont un obligatoirement choisi parmi les personnes extérieures à l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques. La participation du maître de stage est souhaitable.

Le jury peut soit refuser la thèse, soit l'admettre, éventuellement avec la mention « honorable » ou la mention « très honorable ». Il peut également, exceptionnellement, proposer au président de l'université l'impression du mémoire.

Art. 29. - Pour les internes en pharmacie, le mémoire du diplôme d'études spécialisées tient lieu, le cas échéant, de thèse en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

Pour les internes en pharmacie de la filière de recherche médicale, la thèse prévue par l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales tient lieu de thèse en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

Art. 30. - Les internes qui abandonnent leurs fonctions en cours d'internat doivent valider la sixième année de pharmacie. Des aménagements d'études et des équivalences d'enseignement peuvent leur être accordées par le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques.

Art. 30bis. - Le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie n'est délivré qu'aux étudiants ayant accompli durant leur scolarité au moins six mois de stage à temps plein ou équivalent temps plein dans une officine ouverte au public ou dans une pharmacie hospitalière.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ELEVES PHARMACIENS CHIMISTES DES ECOLES DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES.

Art. 31. - Au cours de la cinquième année d'études, les élèves pharmaciens chimistes des écoles du service de santé des armées peuvent exercer dans des hôpitaux d'instruction des armées les fonctions hospitalières définies à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 32. - Pour la sixième année d'études, les élèves pharmaciens chimistes des écoles du service de santé des armées sont détachés à l'école d'application du service de santé pour l'armée de terre au Val-de-Grâce, où ils reçoivent une formation théorique et pratique, et dans les hôpitaux d'instruction des armées et dans d'autres établissements des armées de la région Ile-de-France, où ils reçoivent une formation pratique d'une durée de six mois.

La nature du stage est en rapport avec les emplois offerts aux pharmaciens chimistes des armées.

Le ou les conseils des unités de formation et de recherche où ils sont inscrits fixent chaque année, sur proposition du ministre chargé des armées et après approbation par le ou les présidents d'université, l'organisation et les règles de validation des enseignements théoriques et pratiques reçus hors des unités de formation et de recherche où les élèves pharmaciens chimistes des armées sont inscrits.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES.

Art. 33. - Tous les quatre ans, chaque université habilitée à dispenser des formations pharmaceutiques adresse au ministre chargé des enseignements supérieurs et au ministre chargé de la santé le projet pédagogique élaboré pour les années universitaires suivantes. Ce document est soumis pour avis, notamment, à la commission pédagogique nationale des études pharmaceutiques prévue à l'article 35 ci-dessous.

Art. 34. – Avant le 1er décembre de chaque année, les présidents des universités habilitées à dispenser des formations pharmaceutiques adressent au ministre chargé des enseignements supérieurs un rapport sur la réalisation du programme pédagogique de l'année précédente.

Art. 35. – Il est institué une commission pédagogique nationale des études pharmaceutiques chargée notamment :

- de préparer la définition ou la révision régulière des objectifs et des programmes de la formation commune de base prévue à l'article 7 du présent arrêté ;

- de donner un avis sur les projets pédagogiques présentés par les unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques dans le cadre des enseignements optionnels, notamment ceux prévus à l'article 8 du présent arrêté, et sur les objectifs, les programmes de formation et les modalités d'accès aux enseignements de troisième cycle de 5^e et 6^e année et à ceux des diplômes d'études spécialisées, à l'exception de ceux concernant la biologie médicale ;

- d'analyser et de favoriser la diffusion des innovations pédagogiques et de proposer toute orientation utile en fonction des progrès de la science et de la pédagogie ;

- de contribuer au développement de la formation des universitaires aux techniques modernes de la pédagogie ;

- de favoriser les échanges pédagogiques internationaux, notamment les échanges d'étudiants et d'enseignants.

La Commission pédagogique nationale des études pharmaceutiques comprend :

Le directeur chargé des enseignements supérieurs ou son représentant, président ;

Le directeur chargé de la santé ou son représentant ;

Le directeur chargé du service de santé des armées ou son représentant ;

Le premier vice-président de la conférence des présidents d'université ou son représentant

;

Le président de la conférence des directeurs d'UFR de pharmacie ou son représentant ;
Le président de la conférence des présidents des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers et universitaires ou son représentant ;
Le président du conseil scientifique du concours d'internat en pharmacie,
et dix-neuf membres désignés conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé :

1. Deux directeurs d'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques ;

2. Six enseignants-chercheurs pharmaciens d'unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, dont au moins deux maîtres de conférences des universités ;

3. Un pharmacien hospitalier et un biologiste hospitalier non universitaires, exerçant dans des services habilités à recevoir des étudiants ;

4. Deux pharmaciens d'officine, maîtres de stage, agréés selon les dispositions de l'article 24 du présent arrêté ;

5. Deux pharmaciens exerçant dans le secteur privé, l'un dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, l'autre dans un établissement industriel ;

6. Deux membres du CNESER ;

7. Trois étudiants en pharmacie, dont un interne, nommés sur proposition des organisations représentatives de ces étudiants.

La durée du mandat des membres nommés est de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont désignés pour deux ans. Dans le cas où l'un des membres perd la qualité pour laquelle il a été désigné, la durée de mandat de son remplaçant ne couvre que la période restante du mandat initial.

La commission élit en son sein un vice-président choisi parmi les professeurs des universités.

Pour l'aider dans ses différentes missions, la Commission pédagogique nationale des études pharmaceutiques peut désigner des membres consultants choisis en fonction de leur compétence.

Art. 36. - Dans chaque université habilitée à dispenser des formations pharmaceutiques, est institué un collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier comprenant :

- les enseignants de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques ;

- les praticiens hospitaliers et les pharmaciens des hôpitaux habilités à recevoir et à encadrer les étudiants en pharmacie au cours de leurs stages ou à l'occasion de leurs fonctions hospitalières.

Le collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier :

- propose les modalités permettant d'harmoniser la formation hospitalière et l'ensemble des activités des étudiants à l'hôpital ;

- est consulté par le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques pour tout ce qui concerne la préparation des étudiants à leurs fonctions hospitalières.

Le collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier établit son règlement intérieur et élit son bureau. Il est présidé par l'enseignant coordonnateur prévu à l'article 10.

Art. 37. - Tant que le conseil d'administration et le conseil des études et de la vie universitaire ne sont pas mis en place, les compétences qui leur sont dévolues par le présent arrêté sont exercées par le conseil de l'université, sur proposition du conseil de l'unité d'enseignement et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques.

Art. 38. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 39. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants s'inscrivant en première année d'études à compter de l'année universitaire 1987-1988

Art 40. - Le directeur des enseignements supérieurs, le directeur général de la santé et le directeur central du service de santé des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les annexes du présent arrêté seront publiées au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale,
chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,
JACQUES VALADE

Le ministre de la défense,
ANDRE GIRAUD

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de
l'emploi, chargé de la santé et de la famille,
MICHELE BARZACH

Le ministre de l'éducation nationale,
RENE MONORY

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SEGUIN

Annexe 6 : Propositions de réformes des études pharmaceutiques (sommaire)

Par Frédéric LIBERT, Président de l'ANEPF 1997-1998

Introduction

I Les études pharmaceutiques à l'heure actuelle

(Présentation de l'étude des résultats de l'enquête Nationale)

- Réflexions sur le stage officinal de 2^{ème} année
- La formation commune de base
- UV-MSBM
- 5^{ème} année Hospitalo-Universitaire
- Stages de 6^{ème} année

II Propositions de réformes présentées par l'A.N.E.P.F.

- **La formation commune de base**
 - *Cas du "rapport Attali"*
 - *La 1^{ère} année et le concours*
 - *Le stage de 2^{ème} année*
 - *Les enseignements de la formation commune de base*
 - *L'information sur les filières*
 - *UV et MSBM / DPRBM^A / ...*
 - *La 5^{ème} année hospitalo-universitaire*
- **La filière officine**
 - *Les cours spécifiquement officinaux*
 - *Le stage officinal de 6^{ème} année*
- **La filière industrie**
 - *Les cours spécifiquement Industriels*
 - *Les stages en industrie*

Conclusion

Annexes : Réflexions des associations européennes et internationales d'étudiants en pharmacie, sur l'évolution à donner à nos études



^A DPRBm : Diplôme Préparatoire à la Recherche Biomédicale.

ABBREVIATIONS

AHU : Année hospitalo-universitaire
 ANEMF : Association Nationale des Etudiants en Médecine de France
 ANEPF : Association Nationale des Etudiants en Pharmacie de France
 art. : article
 BO : Bulletin Officiel de la République Française
 CA : Conseil d'Administration
 CANAM : Caisse d'Assurance Maladie des Professions indépendantes
 CCMSA : Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (aussi MSA)
 CDD : Contrat à Durée Déterminée
 CEVU : Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire
 CHR : Centre hospitalier régional
 CHU : Centre hospitalier et universitaire
 CNAMTS : Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
 CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
 CS : Conseil Scientifique
 DAECSSA : Direction des Approvisionnements et Etablissements Centraux du Service de Santé des Armées
 DES : Diplôme d'Etudes Spécialisées
 DESS : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées
 DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
 DPRBm : Diplôme Préparatoire à la Recherche Biomédicale
 DU : Diplôme d'Université
 ED : Enseignement(s) dirigé(s)
 EPE : Ecole de plein exercice de médecine et pharmacie
 EPMP : Ecole Préparatoire de Médecine et de Pharmacie
 ESP : Ecole Supérieure de Pharmacie
 FCB : Formation Commune de Base
 FIP : Fédération Internationale Pharmaceutique
 FM : Faculté Mixte de médecine et de pharmacie
 FO : Formation Optionnelle
 FPC : Formation Pharmaceutique Continue
 GPRF : Gouvernement Provisoire de la République Française
 h : heures
 HIA : Hôpitaux d'Instruction des Armées
 JORF : journal Officiel de la République Française
 LABM : Laboratoire d'Analyses Biologiques et Médicales
 m. : masculin
 ONDAM : Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie
 OPEX : OPérations EXtérieures au territoire national
 ORSA : Officiers de Réserve en Situation d'Activité

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO, North Atlantic Treaty Organisation)

PAST : Professeur Associé à Temps partiel

PME : Petite et Moyenne Entreprise

s : séances

SIR : Stage d'Initiation à la Recherche

SSA : Service de Santé des Armées

TP : Travaux Pratiques ou enseignement(s) pratique(s)

UE : Unité d'Enseignement

UER : Unité d'Enseignement et de Recherche (1968)

UFR : Unité de Formation et de Recherche (1984)

UNECD : Union Nationale des Etudiants en Chirurgie Dentaire

UV : Unité de Valeur

UVP : Trimestre de synthèse (5 AHU)

UVTS : Trimestre de synthèse (5 AHU)

FIGURES & TABLEAUX

Tableau 1 : Conditions requises pour être reçu pharmacien en 1791 (loi du 21 germinal an XI et arrêté du 25 thermidor an XI)	43
Tableau 2 : Conditions requises pour devenir pharmacien en 1855 (décret impérial du 22 août 1854).....	47
Tableau 3: Conditions requises pour devenir pharmacien en 1885 (décret sur le régime des études de pharmacie du 26 juillet 1885 modifié par le décret du 24 juillet 1889)	57
Tableau 4 : Conditions requises pour devenir pharmacien à la fin du XIX ^{ème} siècle (loi du 19 avril 1898).....	58
Tableau 5 : Programmes des études d'après le décret du 26 juillet 1909.	61
Tableau 6 : Conditions requises pour devenir pharmacien au début du XX ^{ème} siècle (décret du 26 juillet 1909).....	62
Tableau 7 : Programme et déroulement des études de pharmacie en 1962, (décret ¹⁵ du 26 novembre 1962).....	68
Tableau 8 : Conditions requises pour devenir pharmacien en 1962 (décret du 26 novembre 1962)	73
Tableau 9 : Schéma des études de pharmacie en 2002.....	105
Tableau 10 : Conditions requises pour devenir docteur en pharmacie en 2002 (arrêté du 17 juillet 1987 modifié)	106

Figure 1 : Premier tableau des substances vénéneuses, ordonnance du 29 octobre 1846.....	34
Figure 2 : Décret du 8 juillet 1850 (vente des substances vénéneuses), texte et annexe.....	35
Figure 3 : Estimation des horaires de la FCB (projet d'arrêté 2002).....	129

SERMENT DE GALIEN

Je jure, en présence des maîtres de la faculté, des conseillers de l'ordre des pharmaciens et de mes condisciples :

D'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement.

D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement.

De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine ; en aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser les actes criminels.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.
Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.

BIBLIOGRAPHIE

¹ Jean DOUCET, *Contribution à l'Histoire de la Pharmacie : les Apothicaires Nantais sous l'Ancien Régime*, Thèse de Pharmacie, Bibliothèque Universitaire Santé de Nantes, 1960

² Ferdinand DUBRAC, *Traité de jurisprudence médicale et pharmaceutique*, Librairie J.-B Baillière et Fils, Bibliothèque Nationale de France – BnF Gallica N0031304, 1882

³ Direction des Journaux Officiels, *Loi du 17 Mars 1791 *Loi Le Chapelier**, <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/ADEAB.htm>

⁴ Emile GILBERT, *La pharmacie à travers les siècles Antiquité - Moyen âge - Temps modernes*, Vialelle et Cie Toulouse, Bibliothèque Nationale de France – BnF Gallica N0077267, 1886

⁵ Edmond DUPUY, *Cours de Pharmacie Tome Premier Histoire et législation Pharmaceutique*, L. Bataille et Cie Editeurs, Bibliothèque Nationale de France – BnF Gallica N0077258, 1894

⁶ Alfred LECHOPIE et Charles FLOQUE, *Droit médical ou Code des médecins, docteurs ; officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens, vétérinaires, étudiants, etc...*, Octave Douin , Marchal et Billard, Bibliothèque Nationale de France – BnF Gallica N0076782, 1890

⁷ Jean-Marie AUBY et Franck COUSTOU, *Droit pharmaceutique volume 1*, Editions Paris Litec Librairies techniques, BU Nantes Santé n°7016/1, 1963, mise à jour de février 1999

⁸ Archives du Bureau des formations de santé du Ministère de l'Éducation Nationale, *Loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie, ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacie*, Direction des Journaux officiels

⁹ CNE - Comité National d'Évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, *Rapport d'évaluation sur la formation des pharmaciens en France tome 1 (la formation des pharmaciens en France)* http://www.cne-evaluation.fr/WCNE_pdf/Pharmacie1.pdf (14 mai 2002), juillet 1998

¹⁰ Patrice BOUSSEL et Henri BONNEMAIN, *Histoire de la Pharmacie ou 7000 ans pour soigner l'homme*, Editions de la Porte verte, BU Nantes Santé n°7117 côte histoire de la médecine WZ 40P BOU, 1978

¹¹ Direction des Journaux Officiels, JORF du 14 mai 1937, page 5244, *Décret du 4 mai 1937 modifiant le régime des études afférentes au diplôme de pharmacien, Diplôme de pharmacien Nouveau régime*

¹² Direction des Journaux Officiels, JORF du 4 décembre 1946, page 10328, *Décret n°46-2802 du 27 novembre 1946 modifiant le décret du 4 mai 1937 portant réorganisation des études pharmaceutiques*

¹³ Direction des Journaux Officiels, JORF du 8 mars 1947, page 4295, *Décret n°47-813 du 5 mai 1947 modifiant l'article 4 du décret du 4 mai 1937 relatif à la réforme des études afférentes au diplôme de pharmacien*

¹⁴ Archives du bureau des Formations de Santé du Ministère de l'Éducation Nationale, *Décret du 6 août 1958 modifiant le décret du 4 mai 1937 relatif au régime des études en vue du diplôme de pharmacien*, Direction des Journaux Officiels

¹⁵ Direction des Journaux Officiels, JORF du 29 novembre 1962 page 11601 – 11606, *Décret n°62-1393 du 26 novembre 1962 modifiant le régime des études et des examens en vue du diplôme de pharmacien*

¹⁶ Direction des Journaux Officiels, BORF n°29 du 20-7-67, page 1761, *Décret n°67-537 du 29 juin 1967 : modification du décret n°62-1393 du 26 novembre 1962 relatif au régime des études et des examens en vue du diplôme de pharmacien*

¹⁷ Direction des Journaux Officiels, BORF n°34 du 14 septembre 1967, page 2127, *Arrêté du 4 août 1967 : programme des enseignements de quatrième année d'études en vue du diplôme de pharmacien*

¹⁸ Direction des Journaux Officiels, JORF du 21 septembre 1967 et BORF n°37 du 5 octobre 1967, *Décret n°67-789 du 15 septembre 1967 : modification du décret n°62-1393 du 26 novembre 1962 relatif au régime des études et des examens en vue du diplôme de pharmacien*

¹⁹ Direction des Journaux Officiels, BORF n°15 du 11 avril 1968, page 1146, *Arrêté du 21 mars 1968 : programme des enseignements préparatoires aux certificats de cinquième année d'études en vue du diplôme de pharmacien*

²⁰ Direction des Journaux Officiels, *Loi n°68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation sur l'enseignement supérieur*

²¹ Direction des Journaux Officiels, JORF du 10 novembre 1968, BORF n°41 du 21 novembre 1968, page 3045, *Décret n°68-975 du 8 novembre 1968 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien pour l'année universitaire 1968-1969*

²² Direction des Journaux Officiels, JORF du 4 octobre 1969, BORF n°38 du 9 octobre 1969, *Arrêté du 4 septembre 1969 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien*

²³ Yahoo !® Encyclopédie, *La pharmacie*,
http://fr.encyclopedia.yahoo.com/articles/so/so_458_p0.html (14 mai 2002)

²⁴ Site institutionnel de l'OCP, *77 ans d'histoire*,
http://www.ocp.fr/rubriques/histoire/index_histoire.htm (14 mai 2002)

²⁵ Site Internet de la CERP Rouen, *Le groupe CERP Rouen*,
http://www.cerp-rouen.fr/CerpRouenV1/Activites/CerpRouen/Presentation/groupe_cerp02.asp
(14 mai 2002)

²⁶ Olivia Langlois, *Pour une histoire juridique du médicament*, Mémoire de DEA d'Histoire de la Science Juridique Européenne, Université Robert Schuman de Strasbourg, 1998
<http://chemphys.u-strasbg.fr/~baud/droit-science/memoires/langlois/langlois.html> (14 mai 2002)

²⁷ Site Internet de l'Ordre National des Pharmaciens, *Pourquoi un Ordre des pharmaciens ?*,
<http://www.ordre.pharmacien.fr/fr/bleu/index1.htm> (14 mai 2002)

²⁸ Archives du bureau des Formations de Santé du Ministère de l'Education Nationale, *Ordonnance du 23 mai 1945 modifiant la loi provisoirement applicable du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la Pharmacie et constatant la nullité des lois provisoirement applicables du 24 février et du 31 juillet 1942 modifiant et complétant la loi provisoirement applicable du 11 septembre 1941*, Direction des Journaux Officiels

²⁹ L'Assurance Maladie (CNAMTS), *Organisation générale*,
<http://www.cnamts.fr/pre/org/somorg.htm> (14 mai 2002)

³⁰ Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), *De la naissance des premières mutuelles agricoles à la création de la MSA*,
[http://www.msa.fr/internetmsa/sitemsa.nsf/\(DevPages\)/Valeurs?OpenDocument](http://www.msa.fr/internetmsa/sitemsa.nsf/(DevPages)/Valeurs?OpenDocument) (14 mai 2002)

³¹ Caisse Nationale d'Assurance Maladie des professions indépendantes (CANAM), *Les grandes étapes du régime d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes*,
<http://www.canam.fr/1a01-et-.php3> (14 mai 2002)

³² Direction des Journaux Officiels, JORF du 1^{er} septembre 1973, page 9545, *Décret n°73-848 du 22 août 1973 relatif à l'internat en pharmacie*

³³ Direction des Journaux Officiels, JORF du 3 janvier 1979, page 5, *Loi n°79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n°68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique*

³⁴ Direction des Journaux Officiels, JORF du 28 juin 1980, page 1605, *Arrêté du 19 juin 1980 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie*

³⁵ Direction des Journaux Officiels, *Décret n°80-1097 du 24 décembre 1980 fixant les conditions dans lesquelles le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie se substitue au diplôme d'Etat de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant aux étudiants en pharmacie en cours d'études*

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/SQHA2.htm> (14 mai 2002)

³⁶ Direction des Journaux Officiels, JORF du 28 juin 1980, page 1605, *Décret n°80-472 du 19 juin 1980 modifiant le décret n°73-227 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur*

³⁷ Direction des Journaux Officiels, *Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative) Livre 2 Professions de la pharmacie, Titre 2 Exercice de la profession de pharmacien, Chapitre 1 Conditions d'exercice, article L.4221-1*

<http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/code03.ow?heure2=150044257471&h0=CSANPU NL.rcv&h1=4&h3=36> (14 mai 2002)

³⁸ Direction des Journaux Officiels, JORF du 16 décembre 1981, *Décret n°81-1102 du 15 décembre 1981 relatif aux stages hospitaliers effectués par les étudiants en pharmacie*

³⁹ Direction des Journaux Officiels, JORF du 26 décembre 1982 page 3861, *Loi n°82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques*

⁴⁰ Direction des Journaux Officiels, *Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur*

<http://www.admynet.com/jo/loi84-52.html> (14 mai 2002)

⁴¹ Direction des Journaux Officiels, *Décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 fixant le statut des internes en médecine et en pharmacie*

<http://www.admynet.com/jo/dec83-785.html> (14 mai 2002)

⁴² Direction des Journaux Officiels, *Décret 83-1247 du 23 Décembre 1983 relatif aux concours de l'internat en pharmacie*

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/SQHA7.htm> (14 mai 2002)

⁴³ Direction des Journaux Officiels, *Décret n° 85-385 du 29 mars 1985 fixant le statut des étudiants hospitaliers en pharmacie*

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/SQHA9.htm> (14 mai 2002)

⁴⁴ Direction des Journaux Officiels, *Décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur*

http://www.univ-tours.fr/sufco/decret_23_08_85.htm (14 mai 2002)

⁴⁵ Direction des Journaux Officiels, JORF du 22 juin 2000, *Code de l'Education, annexe à l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000*, NOR : MENX0000033RP1
http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MENX0000033RP1 (14 mai 2002)

⁴⁶ Direction des Journaux Officiels, JORF du 22 septembre 1985 et du BO (Education Nationale) n°35/1985 du 10 octobre 1985, *Arrêté du 12 septembre 1985 relatif à l'organisation des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie*

⁴⁷ Association Nationale des Enseignants de Pharmacie Clinique (A.N.E.P.C.), Jean CALOP coordinateur, *Guide des fonctions hospitalières de pharmacie clinique à l'usage des étudiants de cinquième année hospitalo-universitaire*, A.N.E.P.C., sans date

⁴⁸ Direction des Journaux Officiels, JORF du 14 août 1987, page 9337, *Arrêté du 17 juillet 1987 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie*, NOR : RESP8700448A

⁴⁹ Ministère de l'Education Nationale, Bureau des Formations de Santé, Extraits du BO (Education Nationale) n°8/1999 (pages 24 à 28 et 31 à 34a) et n°2000/2 (pages 29 à 30), *Arrêté du 17 juillet 1987 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie*, NOR : RESP8700448A, Direction des Journaux Officiels

⁵⁰ Direction des Journaux Officiels, JORF n°263 du 11 Novembre 1992, *Arrêté du 29 octobre 1992 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1987 relatif au régime d'études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie*, NOR : MENZ9203644A
http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MENZ9203644A (14 mai 2002)

⁵¹ Direction des Journaux Officiels, JORF n°264 du 15 Novembre 1994 page 16163, *Arrêté du 7 novembre 1994 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie*, NOR : RESK9401602A
http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=RESK9401602A (14 mai 2002)

⁵² Direction des Journaux Officiels, JORF n°126 du 3 Juin 1998 page 8392, *Arrêté du 20 mai 1998 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1987 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie*, NOR : MENS9801317A
http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MENS9801317A (14 mai 2002)

⁵³ Direction des Journaux Officiels, JORF n°174 du 30 Juillet 1999 page 11397, *Arrêté du 2 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1987 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie*, NOR : MENS9901444A
http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MENS9901444A (14 mai 2002)

⁵⁴ Direction des Journaux Officiels, JORF n°263 du 11 Novembre 1992, *Arrêté du 29 octobre 1992 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1987 relatif au régime d'études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie*, NOR : MENZ9203644A

http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MENZ9203644A (14 mai 2002)

⁵⁵ Direction des Journaux Officiels, *Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), Livre 1 : Produits pharmaceutiques Titre 2 : Médicaments à usage humain Chapitre 4 : Fabrication et distribution en gros, article L.5124-2*

<http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/code03.ow?heure2=141650482111&h0=CSANPU NL.rcv&h1=5&h3=9> (14 mai 2002)

⁵⁶ Direction des Journaux Officiels, *Décret n°88-996 du 19 Octobre 1988 relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie*, NOR : MENU8801537D

<http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/texte03.ow?heure2=141756538781&lenu=0> (14 mai 2002)

⁵⁷ Direction des Journaux Officiels, *Décret n°89-739 du 12 octobre 1989 relatif à l'organisation des concours d'internat*, NOR : SPSM8901335D

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/SQHDS.htm> (14 mai 2002)

⁵⁸ Direction des Journaux Officiels, JORF n°190 du 19 Août 1998 page 12614, *Décret no 98-706 du 18 août 1998 modifiant le décret no 89-739 du 12 octobre 1989 relatif aux concours de l'internat de pharmacie*, NOR : MESH9822326D

http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MESH9822326D (14 mai 2002)

⁵⁹ Direction des Journaux Officiels, JORF n°12 du 14 Janvier 2001 page 701, *Décret no 2001-37 du 11 janvier 2001 modifiant le décret no 89-739 du 12 octobre 1989 relatif aux concours de l'internat de pharmacie*, NOR : MESH0023158D

http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MESH0023158D (14 mai 2002)

⁶⁰ Direction des Journaux Officiels, JORF n°162 du 14 juillet 1990, *Arrêté du 3 juillet 1990 complétant l'arrêté du 12 octobre 1989 relatif à l'organisation des concours d'internat en pharmacie*, NOR : MENZ9001646A

<http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/pagetail.ow?heure2=151916211871&rang=1> (14 mai 2002)

⁶¹ Direction des Journaux Officiels, JORF n°36 du 12 février 1993, *Arrêté du 4 février 1993 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1989 relatif à l'organisation des concours d'internat en pharmacie*, NOR : MENZ9304228A

http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MENZ9304228A (14 mai 2002)

-
- ⁶² Direction des Journaux Officiels, JORF n°230 du 4 octobre 1998 page 15061, *Arrêté du 14 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1989 relatif à l'organisation des concours d'internat en pharmacie*, NOR : MESH9823166A
http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MESH9823166A (14 mai 2002)
- ⁶³ Direction des Journaux Officiels, JORF n°202 du 1er Septembre 2001 page 14032, *Arrêté du 6 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1989 modifié relatif à l'organisation des concours d'internat en pharmacie*, NOR : MESH0122595A
http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MESH0122595A (14 mai 2002)
- ⁶⁴ Direction des Journaux Officiels, JORF du 1er septembre 2001, BO (Emploi et solidarité) n°38/2001 du 17 septembre 2001 SP 3 314 - 2497, *Annexe à l'arrêté du 6 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1989 modifié relatif à l'organisation des concours d'internat en pharmacie*, NOR : MESH0122595A
<http://www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/2001/01-38/a0382497.htm> (14 mai 2002)
- ⁶⁵ Direction des Journaux Officiels, JORF n°153 du 3 Juillet 1996 page 10008, *Arrêté du 10 juin 1996 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1990 relatif au programme des concours d'internat en pharmacie à compter de l'année universitaire 1991-1992*, NOR : TASH9621852A
http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=TASH9621852A (14 mai 2002)
- ⁶⁶ Direction des Journaux Officiels, JORF n°191 du 20 Août 1998 page 12703, *Arrêté du 23 juin 1998 relatif au Centre national des concours d'internat*, NOR : MENS9801748A
http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MENS9801748A (14 mai 2002)
- ⁶⁷ CNE - Comité National d'Evaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, *Rapport d'évaluation sur la formation des pharmaciens en France tome 2 (les 24 UFR de Pharmacie)*
http://www.cne-evaluation.fr/WCNE_pdf/Pharmacie2.pdf (14 mai 2002), décembre 1998
- ⁶⁸ Jacques ATTALI, Conseiller de Monsieur ALLEGRE au Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, *Pour un modèle européen d'enseignement supérieur*, site Internet du Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
<ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/attali/attali.rtf> (14 mai 2002)
- ⁶⁹ Frédéric LIBERT – Association Nationale des Etudiants en Pharmacie de France, *Proposition de réforme des études pharmaceutiques*, 1998
- ⁷⁰ Bureau des Formations de Santé du Ministère de l'Éducation Nationale, *Compte-rendu de la réunion de la commission nationale pédagogique des études pharmaceutiques du 13 novembre 1998*

⁷¹ Le Quotidien du Médecin n°6531 du 6 juillet 1999, *Claude Allègre : il faut en finir avec le gâchis humain de PCEM1*, <http://www.quotimed.com> (14 mai 2002)

⁷² Direction des Journaux Officiels, JORF n°88 du 14 avril 2002 page 6622, *Arrêté du 10 avril 2002 portant création de la commission pédagogique nationale de la première année des études de santé*, NOR : MENS0200965A, http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MENS0200965A (14 mai 2002)

⁷³ Travaux de la Commission Pédagogique Nationale des Etudes Pharmaceutiques, *Projet de réforme de l'arrêté du 17 juillet 1987*, mai 2002

⁷⁴ Site Internet de l'Ordre National des Pharmaciens, *Les attributions de l'Ordre*, http://www.ordre.pharmacien.fr/fr/bleu/index1_2.htm (14 mai 2002)

⁷⁵ Direction des Journaux Officiels, JORF n°143 du 22 juin 2000 page 9340, *Ordonnance no 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique*, NOR : MESX0000036R, http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MESX0000036R (14 mai 2002)

⁷⁶ Service de Santé des Armées, Pharmacien Général LECARPENTIER (Metz), *Le service de santé des armées « Des métiers au service de la Nation »*, 1999

⁷⁷ Direction des Journaux Officiels, *Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative) Livre 2 Professions de la pharmacie, Titre 3 Organisation de la profession de pharmacien, Chapitre 6 Formation, article L.4236-1 à L.4236-4*, <http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/code03.ow?heure2=062006031251&h0=CSANPU NL.rcv&h1=4&h3=45> (14 mai 2002)

⁷⁸ Direction des Journaux Officiels, JORF n°54 du 5 mars 2002 page 4118, *Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé*, NOR : MESX0100092L, http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MESX0100092L